



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 424
(1998, chapitre 16)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

Présenté le 7 mai 1998
Principe adopté le 19 mai 1998
Adopté le 9 juin 1998
Sanctionné le 12 juin 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet principal d'harmoniser la législation fiscale du Québec avec celle du Canada. À cet effet, il donne suite principalement aux mesures d'harmonisation prévues dans le discours sur le budget du ministre des Finances du 9 mai 1996 ainsi que dans sa déclaration ministérielle du 19 décembre 1996. De manière accessoire, il donne également suite à certaines mesures prévues dans les discours sur le budget du ministre des Finances du 25 mars 1997 et du 31 mars 1998.

Ce projet de loi modifie la Loi sur les impôts principalement afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-92 (L.C., 1997, chapitre 25) sanctionné le 25 avril 1997. Ces modifications concernent notamment :

1° l'assouplissement des règles relatives au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ;

2° la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants qui sont versées en vertu d'un premier accord écrit ou d'une première ordonnance judiciaire intervenue après le 30 avril 1997, ou, dans certains cas, qui sont visées par un accord écrit ou une ordonnance intervenue avant le 1^{er} mai 1997 ;

3° la non-qualification de certaines dépenses à titre de dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental ;

4° l'exclusion des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, du mécanisme des actions accréditatives applicable au secteur des ressources naturelles ;

5° l'extension, de 60 jours à 12 mois suivant la fin d'une année, de la période au cours de laquelle certains frais relatifs à des ressources peuvent être engagés tout en étant déductibles dans cette année par l'acquéreur d'une action accréditative ;

6° le secteur des assurances afin, notamment, d'assurer un meilleur appariement entre certaines provisions dont peuvent bénéficier les sociétés d'assurance dans le calcul de leur revenu pour une année et celles qui apparaissent à leurs états financiers.

Il modifie également la Loi sur les impôts, ainsi que diverses autres lois, afin d'y apporter des modifications à caractère technique, de concordance et de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4);
- Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1);
- Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85).

Projet de loi n° 424

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

1. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié, dans le texte anglais de la définition de l'expression « personne », par le remplacement des mots « an estate » par les mots « a succession ».
2. L'article 2.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».
3. L'article 17.4 de cette loi est modifié, dans les premier, deuxième et troisième alinéas, par le remplacement des mots « Sa Majesté aux droits du Québec » par les mots « l'État ».

LOI SUR LES IMPÔTS

4. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 32 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « benefit under a deferred profit sharing plan » par la suivante :

« “benefit under a deferred profit sharing plan” received by a taxpayer in a taxation year means the total of all the amounts received by the taxpayer in the year from a trustee under the plan, minus any amounts deductible under sections 883 and 884 in computing the taxpayer's income for the year; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien canadien imposable », de la définition suivante :

« « bien d'assurance désigné » a le sens que lui donne l'article 818; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « charge » par la suivante :

« « charge » signifie le poste d'un particulier lui donnant droit à un traitement ou à une rémunération fixes ou déterminables et comprend une charge judiciaire, celle d'un ministre de l'État ou de la Couronne, d'un membre d'une assemblée

législative, du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, ou d'un conseil exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu au suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif, et comprend aussi le poste d'un particulier à titre de membre du conseil d'administration d'une société même si le particulier n'exerce aucune fonction administrative au sein de la société ou ne reçoit aucun traitement ou rémunération pour occuper ce poste ; » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « Conseil du trésor », de la définition suivante :

« « conséquence fiscale déterminée », pour une année d'imposition, signifie l'une des conséquences suivantes :

a) la conséquence de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044 ;

b) la conséquence de la réduction, en vertu de l'article 359.15, d'un montant auquel une société est censée avoir renoncé après le début de l'année, en faveur d'une personne ou d'une société de personnes, en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, déterminée en supposant que cette renonciation, n'eût été de l'article 359.15, aurait pris effet seulement si les conditions énoncées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 359.8 et les conditions suivantes avaient été remplies :

i. la renonciation est faite au cours de l'un des trois premiers mois d'une année civile donnée ;

ii. le jour où la renonciation prend effet est le dernier jour de l'année civile qui précède l'année civile donnée ;

iii. la société a convenu au cours de l'année civile qui précède l'année civile donnée d'émettre une action accréditive, au sens de l'article 359.1, à une personne ou à une société de personnes ;

iv. le montant n'est pas supérieur à l'excédent de la contrepartie pour laquelle l'action a été émise sur l'ensemble des autres montants auxquels la société est censée avoir renoncé en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1 à l'égard de la contrepartie ;

v. la société produit au ministre le formulaire prescrit pour l'application de l'article 359.12, à l'égard de la renonciation, avant le 1^{er} mai de l'année civile donnée ; » ;

5° par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « cost amount » par les suivants :

« (*a*) in the case of depreciable property of a prescribed class, the amount that would be that proportion of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class at that time that the capital cost to the taxpayer of the

property is of the capital cost to the taxpayer of all property of that class that has not been disposed of by the taxpayer before that time if section 99 were read without reference to paragraph *d.1* thereof and if paragraph *b* and subparagraph *i* of paragraph *d* of that section were read as follows :

“(b) subject to section 284, where a taxpayer, having acquired property for some other purpose, begins at a particular time to use it to gain income, the taxpayer is deemed to have acquired it at that particular time at a capital cost to the taxpayer equal to the fair market value of the property at that time;”;

“i. where the proportion of the use made of the property to gain income has increased at a particular time, the taxpayer is deemed to have acquired at that time depreciable property of that class at a capital cost equal to the proportion of the fair market value of the property at that time that the amount of the increase in the use regularly made by the taxpayer of the property to gain income is of the whole of the use made of it;”;

«(b) in the case of capital property, other than depreciable property, of the taxpayer, its adjusted cost base to the taxpayer at that time;

«(c) in the case of property described in an inventory of the taxpayer, its value at that time as determined for the purpose of computing the taxpayer’s income;»;

6° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *f* de la définition de l’expression «cost amount» par le suivant :

«(f) in any other case, the cost to the taxpayer of the property as determined for the purpose of computing the taxpayer’s income, except to the extent that that cost has been deducted in computing the taxpayer’s income for any taxation year ending before that time;»;

7° par le remplacement de la définition de l’expression «emploi» par la suivante :

« «emploi» signifie le poste d’un particulier au service d’une autre personne, y compris l’État, Sa Majesté ou un état ou souverain étrangers;»;

8° par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l’expression «employer» par la suivante :

« ”employer”, in relation to an employee, means the person from whom the employee receives remuneration;»;

9° par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de l’expression «estate»;

10° par le remplacement de la définition de l’expression «frais étrangers d’exploration et de mise en valeur» par la suivante :

«frais étrangers d'exploration et de mise en valeur» a le sens que lui donnent les articles 372 et 372.1;»;

11° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *a* de la définition de l'expression «gross revenue» par le suivant :

«(a) all amounts received or receivable in the year, depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income, otherwise than as or on account of capital; and »;

12° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie de la définition de l'expression «home relocation loan» qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«"home relocation loan" means a loan made to an individual or the individual's spouse in circumstances where the individual has commenced employment at a new work location in Canada and by reason thereof has moved from the old residence in Canada at which, before the move, the individual ordinarily resided to a new residence in Canada at which, after the move, the individual ordinarily resides, if

(a) the distance between the old residence and the new work location is at least 40 kilometres greater than the distance between the new residence and the new work location; »;

13° par le remplacement de la définition de l'expression «loi» par la suivante :

««loi» comprend une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec; »;

14° par le remplacement de la définition de l'expression «minerai de sables asphaltiques» et de celle de l'expression «minéral» par les suivantes :

««minerai de sables asphaltiques» signifie un minerai extrait, autrement que par un puits, d'une ressource minérale qui est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, et comprend, pour l'application des articles 93 à 104 et 130 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard d'un bien acquis après le 6 mars 1996, les matières extraites par un puits d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux;

««minéral» comprend le charbon, le chlorure de calcium, le kaolin, le sable bitumineux, le schiste bitumineux et la silice mais ne comprend pas le pétrole, le gaz naturel ni les hydrocarbures connexes; »;

15° par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «personal or living expenses» par les suivants :

«(a) the expenses of properties maintained by any person for the use or benefit of the taxpayer or any person connected with the taxpayer by blood

relationship, marriage or adoption, but does not include expenses in respect of properties maintained in connection with a business carried on for profit or with a reasonable expectation of profit;

«(b) the expenses, premiums or other costs of an insurance policy, annuity contract or other like contract if the proceeds of the policy or contract are payable to or for the benefit of the taxpayer or a person connected with the taxpayer by blood relationship, marriage or adoption; and

«(c) expenses of properties maintained by a succession or trust for the benefit of the taxpayer as one of the beneficiaries;»;

16° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression «prêt à la réinstallation» par le suivant :

«*d*) le prêt est désigné comme prêt à la réinstallation par le particulier; toutefois, le particulier ne peut désigner ainsi plus d'un prêt par déménagement donné ou à l'égard d'un moment donné quelconque;»;

17° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression «ressource minérale» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

««ressource minérale» signifie un gisement de métaux communs ou précieux, de charbon, de sable bitumineux, de schiste bitumineux, ou un gisement minéral dont le principal minéral extrait est:»;

18° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie de la définition de l'expression «retiring allowance» qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«"retiring allowance" means an amount, other than an amount received as a consequence of the death of an employee, a pension benefit or a benefit referred to in the third paragraph of section 38 in respect of counselling services described therein, received by a taxpayer or, after the taxpayer's death, by a dependent or a relative of the taxpayer or by the legal representative of the taxpayer

(*a*) on or after retirement of the taxpayer from an office or employment in recognition of the taxpayer's long service; or»;

19° par le remplacement de la définition de l'expression «revenu exonéré» par la suivante :

««revenu exonéré» signifie des biens reçus ou acquis par une personne dans des circonstances telles qu'ils ne sont pas, en raison d'une disposition quelconque de la présente partie, inclus dans le calcul de son revenu, mais ne comprend pas un dividende afférent à une action;»;

20° par l'insertion, après la définition de l'expression «revenu imposable», de la définition suivante :

«sable bitumineux» désigne du sable ou d'autres matériaux rocheux contenant des hydrocarbures d'origine naturelle, autres que le charbon, qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

a) une viscosité, déterminée de la manière prescrite, d'au moins 10 000 centipoises;

b) une densité, déterminée de la manière prescrite, d'au plus 12 degrés API;»;

21° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *b* de la définition de l'expression «specified member» par le suivant :

«(*b*) any member of the partnership, other than a member who is actively engaged in those activities of the partnership business that are other than the financing of the partnership business, or is carrying on a business similar to that carried on by the partnership in its taxation year, otherwise than as a member of a partnership, on a regular, continuous and substantial basis throughout that part of the fiscal period or taxation year during which the business of the partnership is ordinarily carried on and during which the member is a member of the partnership;»;

22° par l'insertion, dans le texte anglais, après la définition de l'expression «subsidiary wholly-owned corporation», de la définition suivante :

«“succession” has the meaning assigned by section 646;».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. De plus, il n'y a pas de conséquences fiscales déterminées pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1996.

4. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 décembre 1996.

5. Les sous-paragraphe 14°, 17° et 20° du paragraphe 1 ont effet depuis le 7 mars 1996.

6. Le sous-paragraphe 19° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

5. L'article 1.2 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«1.2. For the purposes of this Part, other than paragraph *a* of section 618 and Title VI.5.1 of Book IV, the following rules apply :

(a) where a person has disposed of or exchanged a particular property and acquired other property in substitution therefor and subsequently, by one or more further transactions, has acquired other property in substitution for that property of for property already acquired in substitution, the property acquired by any such transaction is deemed to have been substituted for the particular property; and».

6. 1. L'article 2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«2.2. Pour l'application des articles 2.1, 312.3, 312.4, 313 à 313.0.5, 336.0.2, 336.0.3, 336.0.6 à 336.4, 440, 441.1, 454, 456.1 et 462.0.1, de la définition de l'expression «fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972» prévue à l'article 652.1, des articles 653, 656.3, 656.5 et 913, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17, des articles 965.0.9, 965.0.11, 971.2 et 971.3 et de la section II.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les expressions «conjoint» et «ex-conjoint» d'un particulier donné comprennent un particulier de sexe opposé qui est partie, avec le particulier donné, à un mariage annulable ou annulé, selon le cas.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997. De plus, lorsque l'article 2.2 de cette loi, qu'il remplace, s'applique :

1° après le 30 novembre 1995 et avant le 10 mai 1996, il doit se lire en y remplaçant «du paragraphe 2 de l'article 336» par «des paragraphes 2 et 2.1 de l'article 336» ;

2° après le 9 mai 1996, il doit se lire en y remplaçant «du paragraphe 2 de l'article 336» par «des paragraphes 2 à 2.2 de l'article 336».

7. L'article 7.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«(a) under or as a consequence of the terms of the will or other testamentary instrument of the taxpayer or the taxpayer's spouse or as a consequence of the law governing the intestacy of the taxpayer or the taxpayer's spouse; or

«(b) as a consequence of a disclaimer, release or surrender by a person who was a beneficiary under the will or other testamentary instrument or on the intestacy of the taxpayer or the taxpayer's spouse.».

8. L'article 7.2 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«7.2. A release or surrender by a person who was a beneficiary under the will or other testamentary instrument or on the intestacy of a taxpayer with respect to any property that was property of the taxpayer immediately before the taxpayer's death is deemed, for the purposes of this Part, not to be a disposition of the property by that person.».

9. 1. L'article 7.11.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«7.11.1. Pour l'application de la présente partie et des règlements, une personne ou société de personnes ayant un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie donnée comprend une personne ou société de personnes qui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou sujet à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'une ou de plusieurs personnes, de recevoir à titre de bénéficiaire d'une fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie donnée soit directement de la fiducie donnée ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs autres fiducies.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

10. L'article 8 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«8. An individual is deemed to have been resident in Québec throughout a taxation year if, at any time in the year, the individual

(a) sojourned in Québec for a period of, or periods the total of which is, 183 days or more and was ordinarily resident outside Canada;

(b) was a member of the Canadian Armed Forces and was resident in Québec immediately before leaving Canada on military service in a foreign country;

(c) was an ambassador, Member of Parliament, officer, high commissioner, minister, servant or senator of Canada, or an agent-general, officer or servant of a province, and was resident in Québec immediately prior to election, employment or appointment by Canada or the province or received representation allowances in respect of the year;

(d) performed services in a country other than Canada under a prescribed international development assistance program of the Government of Québec or Canada and was resident in Québec at any time in the six month period preceding the day on which those services commenced;

(e) was the spouse of an individual to whom paragraph *b*, *c* or *d* applies living with that individual and was resident in Québec in any previous year; or

(f) was a child of, and dependent for support on, an individual to whom paragraph *b*, *c* or *d* applies and the child's income for the year did not exceed the amount in dollars referred to in the portion of section 752.0.1 before paragraph *a*, that is used in computing the child's deduction under that section.»

11. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même pour son conjoint visé au paragraphe *e* de l'article 8 et pour son enfant visé au paragraphe *f* de cet article. ».

12. L'article 12 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 12. The establishment of a taxpayer means a fixed place where the taxpayer carries on the taxpayer's business or, if there is no such place, the taxpayer's principal place of business. An establishment also includes an office, a branch, a mine, an oil or gas well, a farm, a timberland, a factory, a warehouse or a workshop.

Without restricting the generality of the first paragraph, a corporation has an establishment in each province of Canada in which an immovable owned by the corporation and used principally for the purpose of earning or producing gross revenue that is rent is situated. ».

13. L'article 13 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 13. Where a taxpayer carries on a business through an employee, agent or mandatary, established in a particular place, who has general authority to contract for the taxpayer's employer or mandator or who has a stock of merchandise owned by the taxpayer's employer or mandator from which the taxpayer regularly fills orders which the taxpayer receives, the taxpayer is deemed to have an establishment in that place.

However, a taxpayer is not deemed to have an establishment for the sole reason that the taxpayer has business dealings through a commission agent, a broker or other independent agent or maintains an office or warehouse solely for the purchase of merchandise ; similarly, the taxpayer is not deemed to have an establishment in a place solely because of the taxpayer's control over a subsidiary carrying on business in that place. ».

14. L'article 20 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« (c) a shareholder of two or more corporations is, as shareholder of one of the corporations, deemed to be related to himself, herself or itself as shareholder of each of the other corporations. ».

15. L'article 21 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« (c) persons are connected by adoption if one has been adopted, either legally or in fact, and would be connected with the other by blood relationship or by marriage if filiation by adoption were filiation by blood. ».

16. L'article 21.9.2 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«21.9.2. The rule provided by section 21.8 does not apply, in the case provided for in paragraph *b* of section 21.9.1, where the owner's right could be exercised by reason of a default under the terms or conditions of the share or any agreement that related to, and was entered into at the time of, the issuance of the share.».

17. L'article 21.18 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

«(a) a taxpayer is deemed to own each share of the capital stock of a corporation owned at that time by a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length ;

«(b) each beneficiary of a trust is deemed to own that proportion of all the shares of the capital stock of a corporation that are owned by the trust at that time that the fair market value at that time of the beneficial interest of the beneficiary in the trust is of the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust ;

«(c) each member of a partnership is deemed to own that proportion of all the shares of the capital stock of a corporation that are property of the partnership at that time that the fair market value at that time of the member's interest in the partnership is of the fair market value at that time of the interests of all members in the partnership ;

«(d) an individual who performs services on behalf of a corporation that would be carrying on a personal services business if the individual or any person related to the individual were at that time a specified shareholder of the corporation is deemed to be a specified shareholder of the corporation at that time if the individual, or any person or partnership with whom the individual does not deal at arm's length, is, or by virtue of any arrangement, may become, entitled, directly or indirectly, to not less than 10% of the assets or the shares of any class of the capital stock of the corporation or any corporation related thereto ; and ».

18. L'article 21.20.3 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«21.20.3. Shares of the capital stock of a corporation that are owned at any time by a child who is under 18 years of age are deemed, for the purposes of determining whether the corporation is associated at that time with any other corporation that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the father or the mother of the child or by a group of persons of which the father or mother is a member, to be owned at that time by the father or the mother, as the case may be, unless, having regard to all the circumstances, it may reasonably be considered that the child manages the business and

affairs of the corporation and does so without a significant degree of influence by the father or mother.».

19. L'article 21.20.5 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«21.20.5. For the purposes of sections 21.20 to 21.24, a person who owns shares in two or more corporations is deemed, as shareholder of one of the corporations, to be related to himself, herself or itself as shareholder of each of the other corporations.».

20. L'article 21.26 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

«*(b)* in the case of a loan or lending asset acquired by the taxpayer, the cost to the taxpayer of the loan or lending asset ;

«*(c)* in the case of a loan or lending asset acquired by the taxpayer, the part of the amount by which the principal amount of the loan or lending asset at the time it was so acquired exceeds the cost to the taxpayer of the loan or lending asset that was included in computing the taxpayer's income for any taxation year ending at or before the particular time ;».

21. L'article 21.27 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*(a)* in the case of a loan or lending asset acquired by the taxpayer, the part of the amount by which the cost to the taxpayer of the loan or lending asset exceeds the principal amount of the loan or lending asset at the time it was so acquired that was deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year ending at or before the particular time ;» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*(b)* all amounts that the taxpayer received at or before the particular time as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, the principal amount of the loan or lending asset ;».

22. L'article 21.28 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « securities lending arrangement » par le suivant :

«*(b)* it may reasonably be expected, at the particular time, that the borrower will, at a later time, transfer or return to the lender a security, in this chapter referred to as an "identical security", that is identical to the security transferred or lent by the lender to the borrower at the particular time,».

23. L'article 21.30 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«21.30. For the purposes of this Part, where, at any time, a lender receives property in satisfaction of or in exchange for the lender's right under a securities lending arrangement to receive the transfer or return of an identical security and the property received at that time is neither an identical property nor an amount deemed, under section 21.31, to have been received as proceeds of disposition, the following rules apply :».

24. 1. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

«22. Every person who is an individual resident in Québec on the last day of a taxation year or a corporation having an establishment in Québec at any time in a taxation year shall pay a tax on the taxable income of the individual or the corporation, as the case may be, for that taxation year.» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'impôt à payer en vertu des articles 750 et 758 à 766.1 par un particulier visé au premier alinéa qui exerce une entreprise hors du Québec au Canada, est égal à la partie de l'impôt qui serait établi en vertu de ces articles, si on ne tenait pas compte du présent alinéa, représentée par la proportion qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Québec et ailleurs, tels qu'établis par les règlements.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

25. L'article 23 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

«23. When an individual ceases to be resident in Canada in a taxation year, the last day of the individual's taxation year is, for the purposes of section 22, the last day on which the individual was resident in Canada.

The taxable income, for a taxation year, of an individual referred to in the first paragraph who was resident in Québec on that day is equal to the amount by which the aggregate of the following amounts exceeds such of the deductions permitted by Book IV as can reasonably be considered attributable to a period referred to in subparagraph *a* :» ;

2° par le remplacement de ce qui suit le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

«(b) the amount that would be the individual's taxable income earned in Canada referred to in section 1091 for any period of the year other than that mentioned in subparagraph *a* if at no time in the year the individual had been resident in Canada, computed as if that period were a whole taxation year and, for the purposes of such computation, an individual who ceased to be resident in Canada in the year in the circumstances mentioned in section 1093 is deemed to have ceased to be resident in Canada in a previous year in the same circumstances.

However, the aggregate of the deductions permitted by Book IV which are referred to in the second paragraph and the deductions mentioned in section 1091, in respect of the individual for the year, shall not exceed the aggregate of the amounts that would have been deductible in computing the individual's taxable income for the year had the individual been resident in Canada throughout that year. ».

26. L'article 24 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«24. The taxable income of an individual referred to in section 22 for a taxation year is the individual's income for the year plus the additions provided for in Book IV and minus the deductions permitted by that Book, except where the individual was resident in Canada for only part of that taxation year. In the latter case, the individual's taxable income shall be computed in the manner described in section 23, whether the individual is an individual who became resident in Canada in the year or an individual who ceased to be resident in Canada in the year. ».

27. 1. L'article 25 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

«25. Every individual resident in Canada but outside Québec on the last day of a taxation year shall, if the individual carried on a business in Québec at any time in the year, pay a tax on the individual's income earned in Québec for the year as determined under Part II. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des articles 750 et 751» et «ces articles» par, respectivement, «de l'article 750» et «cet article»;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, du troisième alinéa par le suivant :

«For the purposes of this section, where an individual ceases to be resident in Canada in a taxation year, the last day of the individual's taxation year is the last day on which the individual was resident in Canada. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

28. 1. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

«26. Every individual who was not resident in Canada at any time in a taxation year and who, in the taxation year or a previous taxation year, was employed in Québec, carried on a business in Québec or disposed of a taxable Québec property, shall pay a tax on the individual's income earned in Québec for the year as determined under Part II.» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'impôt à payer en vertu des articles 750 et 752.1 à 766.1 par un particulier visé au premier alinéa, est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait, si on ne tenait pas compte du présent alinéa, en vertu de ces articles sur son revenu imposable gagné au Canada, tel que déterminé en vertu de la partie II, si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada tel que déterminé conformément à l'article 1090.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

29. L'article 28 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«28. A taxpayer shall, to determine the income of the taxpayer for a taxation year for the purposes of this Part,

(a) add the aggregate of the taxpayer's income for the year, other than the taxable capital gains from dispositions of property, from each source inside and outside Canada ;

(b) add to the aggregate so determined the amount by which

i. the taxpayer's taxable capital gains for the year from dispositions of property other than precious property and the taxpayer's taxable net gain for the year from dispositions of precious property, exceed

ii. the amount by which the taxpayer's allowable capital losses for the year from dispositions of property other than precious property exceed the taxpayer's allowable business investment losses for the year ; and

(c) subtract from the total so determined

i. the deductions permitted by Title VI in computing the taxpayer's income for the year, except those taken into account in computing the aggregate of the income referred to in paragraph *a* and, if there is any remainder,

ii. the losses incurred in the year by the taxpayer from an office, employment, business or property and the taxpayer's allowable business investment losses for the year.».

30. 1. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

«*a*) sous réserve du paragraphe *b*, les déductions permises dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de la présente partie, sauf celles prévues aux paragraphes *c* à *e* et *j* de l'article 336, aux articles 336.0.3 et 336.0.4, aux paragraphes *b* à *g* et *i* de l'article 339 et aux articles 340 et 341, doivent être appliquées séparément au revenu provenant de chacun de ces endroits;».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 29 de cette loi pour, d'une part, y supprimer le renvoi aux sous-paragraphes *a* à *b.0.1* du paragraphe 1 de l'article 336 de cette loi et, d'autre part, y ajouter un renvoi aux articles 336.0.3 et 336.0.4 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

31. L'article 32 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«32. Subject to this Part, an individual's income for a taxation year from an office or employment is the salary, wages and other remuneration, including gratuities, received by the individual in the year.».

32. L'article 35 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«35. The presumption provided in section 34 may be rebutted if it is established that, irrespective of when the agreement, if any, was made and the terms thereof, the payment was not made for services rendered or to be rendered, to prompt an individual to accept an office or employment or in consideration for a covenant with reference to what the employee is, or is not, to do before the employee becomes or after the employee ceases to be an employee.».

33. 1. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«36. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi les montants qu'il reçoit ou dont il bénéficie pendant cette année ou qui lui sont attribués pour cette année et qui sont prévus par le présent chapitre.» ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du deuxième alinéa par le suivant :

«Such amounts include the fees received by the individual because of, or in the course of, an office or employment, including director’s fees.».

2. Le paragraphe 1 s’applique à compter de la première période de paie d’un employeur qui débute après le 31 décembre 1997.

34. L’article 37 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«37. The amounts that an individual is required to include in computing the income of the individual include the value of board, lodging and other benefits of any kind whatever received or enjoyed by the individual because of, or in the course of, the individual’s office or employment and the allowances received by the individual, including any amount received, without having to account for its use, for personal or living expenses or for any other purpose.».

35. L’article 37.0.1.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«37.0.1.1. For the purposes of section 37, the value of the benefit received or enjoyed by an individual for a taxation year where, because of a previous, the current or an intended office or employment of the individual, the individual is provided coverage during the year under a plan for the insurance of persons, is equal to» ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«(a) any premium paid in respect of an individual, because of the individual’s office or employment with an employer, under a plan for the insurance of persons, by a person to whom the employer is related, is deemed to be a premium paid by the employer and not by the person to whom the employer is related ;» ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«(c) where, in a taxation year, an employer pays, under a plan for the insurance of persons, an additional premium in respect of the coverage or benefits under the plan enjoyed by the employees for a period prior to that year, the additional premium is deemed to be a premium paid at that time in respect of the coverage or benefits enjoyed by the employees for that year and not in respect of the coverage or benefits enjoyed by the employees for the preceding year ;».

36. L'article 37.0.1.2 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«(b) the aggregate of

i. the portion of the aggregate described in subparagraph *a* that the individual has reimbursed to the employer during the year, and » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«However, where, for a particular period, included in the year, throughout which the individual is not entitled to benefit from the provisions of the Health Insurance Act, the benefits enjoyed by the individual in relation to particular coverage under the plan covers at least all the services that would be insured in the individual's respect under the said Act for the particular period if the individual were entitled to benefit from the provisions of that Act at that time, the amount referred to in subparagraph *a* of the first paragraph for the particular period in respect of the individual in relation to the particular coverage is deemed to be the amount that would otherwise be determined under that subparagraph for the particular period in respect of the individual in relation to the particular coverage if the exception provided for therein were disregarded, if the premium referred to therein were reduced by the amount prescribed for the particular period in respect of the individual in relation to the particular coverage and if the tax referred to therein were reduced to the portion of the tax which can reasonably be attributed to the premium so reduced. ».

37. L'article 37.0.1.3 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«(a) where the amount paid to the employer as a dividend, return or refund of premiums is based on the experience of all coverage and benefits provided by the plan, the proportion of the particular amount that the premium paid by the employer in respect of the coverage and benefits enjoyed by the individual for any period of the year under the plan is of the premium paid by the employer in respect of the coverage and benefits enjoyed by all the employer's employees for any period of the year under the plan ;

«(b) where the amount paid to the employer as a dividend, return or refund of premiums is based on the experience of only certain coverage and benefits provided by the plan, called "particular coverage and benefits" in this paragraph, the proportion of the particular amount that the premium paid by the employer in respect of the particular coverage and benefits enjoyed by the individual for any period of the year under the plan is of the premium paid by the employer in respect of the particular coverage and benefits enjoyed by all the employer's employees for any period of the year under the plan. ».

38. L'article 37.0.1.5 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, par ce qui suit :

«(b) where the risk to an employer, or to a person related to the employer, in relation to a particular plan for the insurance of persons, is reduced by the fact that the employer, or the person related to the employer, has purchased excess of loss insurance from an insurer,»;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.4 de cette loi, que ce paragraphe *c* édicte, par ce qui suit :

«(c) where, for a particular period, included in the year, throughout which the individual is not entitled to benefit from the provisions of the Health Insurance Act, the particular benefits enjoyed by the individual in relation to particular coverage under the plan covers at least all the services that would be insured in respect of the individual under the said Act for the particular period if the individual were entitled to benefit from the provisions of that Act at that time, subparagraph *a* of the second paragraph of section 37.0.1.4 shall, in respect of such particular coverage and benefits, apply without reference to paragraph *a* and read as follows :».

39. L'article 37.0.1.6 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«37.0.1.6. For the purposes of section 37.0.1.4, where the plan for the insurance of persons provides identical coverage to the employer's employees under Québec jurisdiction and to the employer's other employees, the employer must elect, from among the following data in the employer's possession, the data which will best reflect the coverage provided under the plan to those of the employer's employees under Québec jurisdiction :».

40. Les articles 37.0.2 et 37.1 de cette loi sont remplacés, dans le texte anglais, par les suivants :

«37.0.2. An individual shall, in computing the income of the individual for the year from an office or employment, include all amounts received by the individual in the year as an allowance or reimbursement in respect of an amount that would, if the individual were entitled to no reimbursements or allowances, be deductible under Chapter III in computing the individual's income, except to the extent that the amounts so received are otherwise included in computing the individual's income for the year or are taken into account in computing the amount that is deducted under Chapter III by the individual for the year or a preceding taxation year.

«37.1. An individual referred to in section 487.1 shall, in computing the income of the individual for the year from an office or employment, include every amount deemed by section 487.1 to be a benefit received in the year by the individual.».

41. L'article 38 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«38. An individual is not required in computing the income of the individual to include the value of benefits derived from contributions paid in respect of the individual's by the individual's employer under» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«(b) a group insurance plan, in relation to coverage against the loss of all or part of the income from an office or employment ;» ;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Similarly, the individual is not required in computing the individual's income to include the value of any benefit derived from group coverage which, otherwise than under an insurance plan referred to in subparagraph *b* of the first paragraph, is provided to the individual under a plan, against the loss of all or part of the income from an office or employment, or the value of any benefit derived from the payment by the individual's employer of the tax provided for under the Retail Sales Tax Act (chapter I-1) or under Title III of the Act respecting the Québec sales tax (chapter T-0.1), in respect of such group coverage or of the contributions paid by the individual's employer under subparagraph *b* or *g* of the first paragraph in respect of the individual.

«Furthermore, the individual is not required in computing the individual's income to include the value of any benefit under a retirement compensation arrangement, an employee benefit plan or an employee trust or under a salary deferral arrangement, except to the extent that the value of the benefit is included under section 37 because of section 47.11, the value of any benefit that was a benefit in relation to the use of an automobile, except if the benefit related to the use of an automobile owned or leased by the individual and is not referred to in section 41.1.2, or the value of any benefit derived from counselling services received by the individual or a person related to the individual in respect of stress management or the use or consumption of tobacco, drugs or alcohol, other than a benefit attributable to an outlay or expense to which section 134 applies, or from counselling services in respect of the re-employment or retirement of the individual.».

42. L'article 39.2 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«39.2. An individual who is a Member of the National Assembly or a member of the Legislature of another province is not required in computing the income of the individual for a taxation year to include an amount equal to the amount by which

(*a*) the portion of the allowance the individual receives in the year for expenses incident to the discharge of the individual's duties, which does not exceed one-half of the maximum fixed amount provided by law as payable to the individual by way of salary, indemnity and other remuneration in respect of attendance at a session; exceeds»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

«*i.* 6% of the individual's income for the year from that office, determined with reference to the allowance the individual receives in the year for expenses incident to the discharge of the individual's duties,».

43. L'article 39.3 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«39.3. An individual who is an elected member of a municipal council, a member of the council or executive committee of an urban community, regional county municipality or other similar body established under an Act of the Parliament of Québec, a member of a municipal utilities commission or corporation or any other similar body administering such a service or a member of a public or separate school board or any other similar body administering a school district, is not required in computing the income of the individual for a taxation year to include the allowance the individual receives in the year from the municipality or body for expenses incident to the discharge of the individual's duties, other than an allowance the individual is not otherwise required to include in computing the individual's income, to the extent that the allowance does not exceed one-half of the amount, determined without reference to that allowance, paid to the individual in the year by the municipality or body by way of salary or other remuneration. ».

44. L'article 40.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«40.1. For the purposes of paragraph *e* of section 39 and paragraphs *a* and *c* of section 40, an allowance received in the year by the individual referred to therein for the use of a motor vehicle in connection with or in the course of the individual's office or employment is deemed not to be a reasonable allowance

(a) where the measurement of the use of the vehicle for the purpose of the allowance is not based solely on the number of kilometres for which the motor vehicle is used in connection with or in the course of the office or employment ; or ».

45. L'article 41 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 41. Where an employer or a person related to the employer makes an automobile available to an employee of the employer, or to a person related to the employee, in the year, the employee shall, in computing the income of the employee, include the amount by which a reasonable amount corresponding to the value of such right of use for the total number of days in the year during which the automobile was made so available exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount, other than an expense related to the operation of the automobile, paid in the year to the employer or a person related to the employer by the employee or the person related to the employee for the use of the automobile. ».

46. L'article 41.0.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 41.0.1. For the purposes of section 41, a reasonable amount corresponding to the value of the right of use of an automobile for the total number of days, in this section referred to as the "total available days", in a year during which the automobile is made available to an individual or to a person related to the individual by an employer or a person related to the employer, both of whom are in this section referred to as "the employer", is deemed to be equal to the amount determined by the formula » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« i. the total number of kilometres that the automobile is driven, otherwise than in connection with or in the course of the individual's office or employment, during the total available days, that total number of kilometres however being deemed to be equal to the product referred to in subparagraph ii unless the individual is required by the employer to use the automobile in connection with or in the course of the office or employment and all or substantially all of the distance travelled by the automobile during the total available days is in connection with or in the course of the office or employment, and » ;

3° par le remplacement du paragraphe f du deuxième alinéa par le suivant :

« (f) F is the part of the amount determined under subparagraph e that may reasonably be regarded as having been payable to the lessor in respect of all or

part of the cost to the lessor of insuring against loss of, or damage to, the automobile or liability resulting from the use or operation of the automobile. ».

47. L'article 41.0.2 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«41.0.2. Where, in a year, an individual is employed principally in selling or leasing automobiles, an automobile owned by the individual's employer is made available by the employer to the individual or to a person related to the individual, and the employer has acquired one or more automobiles, the reasonable amount corresponding to the value of the right of use determined under section 41.0.1 shall, at the option of the employer, be computed as if » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphe*s* i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

«i. the quotient obtained by dividing the cost to the employer of all new automobiles acquired by the employer in the year for sale or lease in the course of the employer's business by the number of new automobiles so acquired, and

«ii. the quotient obtained by dividing the cost to the employer of all automobiles acquired by the employer in the year for sale or lease in the course of the employer's business by the number of automobiles so acquired. ».

48. L'article 41.1.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

«41.1.1. Where, in computing the income of the individual for a taxation year as income from an office or employment, a reasonable amount corresponding to the value of the right of use of an automobile is determined under sections 41 to 41.0.2, and an amount in respect of the operation, otherwise than in connection with or in the course of the individual's office or employment, of the automobile for the period or periods in the year during which the automobile was made available to the individual or a person related to the individual is paid or payable by the individual's employer or a person related to the individual's employer, each of whom is in this section referred to as the "payor", the individual shall, in computing the individual's income for the year from an office or employment, include the amount determined by the formula ».

49. L'article 41.1.2 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«41.1.2. An individual shall, in computing the income of the individual for a taxation year from an office or employment, include the value of a

benefit in respect of the operation of an automobile, other than a benefit to which section 41.1.1 applies or would apply but for the third paragraph thereof, received or enjoyed by the individual in the year because of, or in the course of, the individual's office or employment.».

50. L'article 42 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par ce qui suit :

«42. Notwithstanding sections 36 and 37, an individual who is not entitled to the deduction provided for in section 737.25 is not required, in computing the income of the individual for a taxation year from an office or employment, to include any amount received or enjoyed by the individual because of, or in the course of, the office or employment that is the value of, or an allowance, not in excess of a reasonable amount, in respect of expenses the individual has incurred

(*a*) for the individual's board and lodging for a period during which the individual was required by the individual's duties to be away from the individual's principal place of residence, or to be at the special work site referred to in subparagraph i or at the location referred to in subparagraph ii, for not less than 36 hours, if such board and lodging were

i. at a special work site at which the duties performed by the individual were of a temporary nature and if the individual maintained at another location a self-contained domestic establishment as the individual's principal place of residence that was, throughout the period, available for the individual's occupancy and not rented to any other person, and to which, by reason of distance, the individual could not reasonably be expected to have returned daily from the special work site, or

ii. at a location at which, by virtue of its remoteness from any established community, the individual could not reasonably be expected to establish and maintain a self-contained domestic establishment ; or

(*b*) for transportation, in respect of a period described in paragraph *a* during which the individual received board and lodging, or a reasonable allowance in respect of board and lodging, from the individual's employer, between

i. the individual's principal place of residence and the special work site referred to in subparagraph i of paragraph *a*, or ».

51. L'article 42.0.1 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«42.0.1. Notwithstanding sections 36 and 37, an individual is not required in computing the income of the individual for a taxation year from an

office or employment to include any amount received or enjoyed by the individual because of, or in the course of, the individual's office or employment that is the value of a benefit, or an allowance, not in excess of a reasonable amount, in respect of expenses incurred by the individual for».

52. L'article 43 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 1 par le suivant :

«43. (1) An individual shall, in computing the income of the individual, include the amounts payable on a periodic basis that the individual receives in respect of the loss of all or part of the individual's income from an office or employment, pursuant to an insurance plan to which the individual's employer has made a contribution, not exceeding the limit fixed under subsection 2.»;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 par les suivants :

«*a*) l'ensemble des montants que le particulier a ainsi reçus en vertu du régime avant la fin de l'année, depuis la fin de l'année 1971 ou, suivant la date la plus rapprochée, depuis la fin de la dernière année au cours de laquelle il a inclus un tel montant dans son revenu ; sur

«*b*) l'ensemble des cotisations que le particulier a versées en vertu du régime avant la fin de l'année, depuis la fin de l'année 1967 ou, suivant la date la plus rapprochée, depuis la fin de la dernière année au cours de laquelle il a inclus dans son revenu un montant visé au sous-paragraphe *a*.».

53. L'article 43.2 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«43.2. An individual shall, in relation to a multi-employer insurance plan, include in computing the income of the individual for a taxation year the portion, which can reasonably be attributed to a plan for the insurance of persons, otherwise than in relation to coverage against the loss of all or part of the income from an office or employment, and which relates to work performed by the individual, of the aggregate of all amounts each of which is an amount that corresponds to the total contribution which, because of a previous, the current or an intended office or employment of the individual, was paid, for any period of the year, by an employer of the individual to the administrator of the multi-employer insurance plan and the related tax, within the meaning of subparagraph *d* of the second paragraph of section 37.0.1.1.».

54. L'article 43.3 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«43.3. Where the amount established in accordance with the second paragraph for a taxation year in respect of an individual in relation to a multi-

employer insurance plan exceeds the amount referred to in section 43.2 for the year in respect of the individual in relation to that plan, the individual shall include the excess in computing the income of the individual for the year.

The amount which must be established for a taxation year in respect of an individual in relation to a multi-employer insurance plan is equal to the amount that would be established for the year under sections 37.0.1.1 to 37.0.1.6 in respect of the individual in relation to the coverage, other than coverage against the loss of all or part of the income from an office or employment, enjoyed by the individual under the plan for any period of the year, if the administrator of the plan was the employer of all the employees who enjoy coverage under the plan during the year and if those employees were employees of the administrator and enjoyed that coverage by reason of an office or employment with the latter.

For the purposes of the second paragraph, no amount paid by an individual during the year as contribution to the plan shall be taken into account in computing the amount determined under section 37.0.1.2 or 37.0.1.4 in respect of the individual otherwise than because of a previous, the current or an intended office or employment of the individual.

In addition, for the purposes of this Title, except the third paragraph and this paragraph, where it may reasonably be considered that, at any time in a taxation year, an individual enjoys, otherwise than because of a previous, the current or an intended office or employment of the individual, all or part of a coverage under a multi-employer insurance plan, other than coverage against the loss of all or part of the income from an office, employment or business,

(a) the individual is deemed to be an employee who, during the year, enjoys that coverage, or part thereof, by reason of an office or employment; and

(b) the value of the benefit derived from that coverage or part thereof is deemed to be referred to in section 38. ».

55. L'article 47 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 47. For the purposes of this chapter, an individual shall, in computing the income of the individual, include the amounts allocated to the individual under a profit-sharing plan as provided by Title I of Book VII, except those referred to in section 860, and the amounts required by section 857 to be included in computing the individual's income. ».

56. L'article 47.1 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 47.1. An individual shall, in computing the income of the individual for a taxation year, include all amounts allocated to the individual for that year

by a trustee under an employee trust and all amounts received by the individual in the year out of or under an employee benefit plan or from the disposition of any interest in any such plan. ».

57. L'article 47.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 47.2. Malgré l'article 47.1, un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu un montant reçu à l'égard d'un régime de prestations aux employés, dans la mesure où ce montant représente un remboursement des sommes qu'il a versées ou qui ont été versées par un employé décédé dont il est un héritier ou un représentant légal, une prestation au décès ou un montant qui serait une telle prestation si ce n'était de la déduction prévue aux articles 3 et 4, ou une prestation de retraite attribuable aux services rendus par une personne pendant une période tout au long de laquelle elle ne résidait pas au Canada. ».

58. L'article 47.4 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 47.4. For the purposes of section 47.2, where an amount is received in a taxation year by an individual from an employee benefit plan that was in a preceding year an employee trust, that amount is deemed to be the return of the amounts contributed to the plan by the individual, up to the amount by which the lesser of the amounts determined under paragraph *a* or *b* of section 47.5 exceeds the aggregate of all amounts previously received out of the plan by the individual or a deceased person of whom the individual is an heir or legal representative at a time when the plan was an employee benefit plan, to the extent that the latter amounts were deemed by this section to be a return of amounts contributed to the plan. ».

59. L'article 47.5 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« (*a*) the amount by which the aggregate of all amounts allocated to the individual or a deceased person of whom the individual is an heir or legal representative, by a trustee of the plan at a time when the plan was an employee trust, exceeds the aggregate of all amounts previously paid out of the plan to or for the benefit of the individual or the deceased person at that time ; and

« (*b*) the portion of the amount by which the cost amount to the plan of its property immediately before it ceased to be an employee trust exceeds the liabilities of the plan at that time that the amount determined under paragraph *a* in respect of the individual is of the aggregate of amounts determined under that paragraph in respect of all individuals who were beneficiaries under the plan immediately before it ceased to be an employee trust. ».

60. L'article 47.6 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 47.6. For the purposes of this division, “employee benefit plan” means an arrangement under which contributions are made by an employer or by a person with whom the employer does not deal at arm’s length to another person, referred to in this Part as the “custodian” of an employee benefit plan, and under which one or more payments are to be made to or for the benefit of employees or former employees of the employer or persons who do not deal at arm’s length with any such employee or former employee, other than a payment that, if this chapter were read without reference to the third paragraph of section 38 and to section 47.1, would not be required to be included in computing the income of the recipient. ».

61. L’article 47.10 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 47.10. An individual shall, in computing the income of the individual for a taxation year, include an amount equal to the amount by which the aggregate of all amounts received by any person as benefits, other than amounts received by or from a trust governed by a salary deferral arrangement, in the year out of or under a salary deferral arrangement in respect of the individual exceeds the amount by which ».

62. L’article 47.12 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 47.12. Where at the end of a taxation year any person has a right under a salary deferral arrangement, other than a trust governed by a salary deferral arrangement, in respect of an individual to receive a deferred amount, an amount equal to any interest or other additional amount that accrued to, or for the benefit of, that person to the end of the year in respect of the deferred amount is deemed at the end of the year, for the purposes only of section 47.11, to be a deferred amount that the person has a right to receive under the arrangement. ».

63. L’article 47.13 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« (a) was in respect of services rendered by an employee who was not resident in Canada at the time the services were rendered, or was resident in Canada for a period, in this section referred to as an “excluded period”, of not more than 36 of the 72 months preceding the time the services were rendered and was an employee to whom the arrangement applied before the employee became resident in Canada; and ».

64. L’article 47.14 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par ce qui suit :

«47.14. For the purposes of this Part, other than this section, where deferred amounts under a salary deferral arrangement in respect of an individual, in this section referred to as “that arrangement”, are required to be included as benefits under section 37 in computing the individual’s income and that arrangement is part of a plan or arrangement, in this section referred to as “the plan”, under which amounts or benefits not related to the deferred amounts are payable or provided, the following rules apply :

(a) that arrangement is deemed to be a separate arrangement independent of other parts of the plan of which it is a part ;

(b) where any person has a right to a deferred amount under that arrangement, an amount received by the person as a benefit at any time out of or under the plan is deemed to have been received out of or under that arrangement except to the extent that it exceeds the amount by which » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

«ii. the aggregate of all deferred amounts received by any person before that time out of or under the plan that were deemed by this paragraph to have been received out of or under that arrangement, and all deferred amounts under that arrangement that were deducted under section 78.2 in computing the individual’s income for the year or a preceding taxation year. ».

65. L’article 47.15 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«47.15. For the purposes of this division, a salary deferral arrangement in respect of an individual means a plan or arrangement, whether funded or not, under which any person has a right in a taxation year to receive an amount after the end of the year where it is reasonable to consider that one of the main purposes for the creation or existence of the right is to postpone tax payable under this Part by the individual in respect of an amount that is, or is on account or in lieu of, salary or wages of the individual for services rendered by the individual in the year or a preceding taxation year. ».

66. L’article 47.16 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des paragraphes *j* et *k* par les suivants :

«(*j*) a plan or arrangement established for the purpose of deferring the salary or wages of a professional athlete for the services of the athlete as such with a team that participates in a league having regularly scheduled games,

«(*k*) a plan or arrangement under which an individual has a right to receive a bonus or similar payment in respect of services rendered by the individual in a taxation year to be paid within three years following the end of the year, or ».

67. L’article 49 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 49. Subject to section 49.2, an employee who acquires a share under the agreement referred to in section 48 is deemed to receive because of the employee's office or employment, in the taxation year in which the employee acquires the share, a benefit equal to the amount by which the value of the share at the time the employee acquires it exceeds the aggregate of the amount paid or to be paid to the corporation by the employee for the share and the amount paid by the employee to acquire the right to acquire the share. ».

68. L'article 49.2 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 49.2. Section 49 shall be read with the words "in which the employee acquires the share" replaced by the words "in which the employee disposes of or exchanges the share" where » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« (b) the share is acquired by an employee who, at the time immediately after the agreement was made, was dealing at arm's length with the particular corporation, the Canadian-controlled private corporation, the share of the capital stock of which has been agreed to be sold or issued by the particular corporation, and the Canadian-controlled private corporation that is the employer of the employee. ».

69. L'article 50 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 50. An employee who transfers or disposes of rights under the agreement referred to in section 48 in respect of shares to a person with whom the employee is dealing at arm's length, is deemed to receive because of the employee's office or employment, in the taxation year in which the employee makes the transfer or disposition, a benefit equal to the amount by which the value of the consideration for the transfer or disposition exceeds the amount paid by the employee to acquire those rights. ».

70. L'article 51 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 51. If rights of the employee under the agreement referred to in section 48 have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a person who exercises the employee's right to acquire shares under the agreement, the employee is deemed, subject to the second paragraph, to receive because of the employee's office or employment, in the taxation year in which the person acquired the shares, a benefit equal to the amount by which the value of the shares at the time that person acquired them exceeds the aggregate of the amount paid or to be paid to the corporation by that person for the shares and the amount paid by the employee to acquire the right to acquire the shares. ».

71. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

« 52. If rights of the employee under the agreement referred to in section 48 have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a particular person who transfers or disposes of the rights to another person with whom the particular person is dealing at arm's length, the employee is deemed, subject to the second paragraph, to receive because of the employee's office or employment, in the taxation year in which the particular person made the transfer or disposition, a benefit equal to the amount by which the value of the consideration for the transfer or disposition exceeds the amount paid by the employee to acquire those rights. ».

72. Les articles 52.1 et 53 de cette loi sont remplacés, dans le texte anglais, par les suivants :

« 52.1. Where an employee has died and, immediately before the death, the employee owned a right to acquire shares under the agreement referred to in section 48, the employee is deemed to have received because of the employee's office or employment, in the taxation year in which the employee died, a benefit equal to the amount by which the value of the right immediately after the death exceeds the amount paid by the employee to acquire the right, and sections 50 to 52 do not apply.

« 53. Where a trustee holds a share for an employee in any manner whatever, the employee is deemed, for the purposes of this division and sections 725.2 and 725.3, to acquire the share at the time the trustee commences so to hold it and to exchange or dispose of the share at the time the trustee exchanges it or disposes of it to any person other than the employee. ».

73. L'article 58.1 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 58.1. A market maker who is an employee shall, in computing the income of the market maker for the year from an office or employment, include every amount the market maker is required to include under Title VIII of Book VII in computing income. ».

74. L'article 59 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 59. An individual shall not, in computing the income of the individual for a taxation year from an office or employment, deduct any amount except as provided in this chapter and only to the extent that such amount may reasonably be regarded as applicable to that office or employment. ».

75. L'article 62.0.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe c par ce qui suit :

«62.0.1. The amount that may be deducted by an individual under section 62 in computing the income of the individual for a taxation year from an office or employment shall be reduced by the least of

(a) 6% of the commissions and other similar amounts determined by reference to the sales made or contracts negotiated, that the individual received in the year in relation to such office or employment;

(b) the amount that, but for this section, would be deductible by the individual under section 62 in computing the individual's income for the year from such office or employment; and».

76. L'article 63 de cette loi, remplacé par l'article 47 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«63. An individual may deduct amounts expended by the individual in the year, other than motor vehicle expenses, for travelling in the course of the individual's office or employment, if the individual is required to perform all or part of the duties of the office or employment away from the employer's place of business or in different places and is required under the contract of employment to pay the travel expenses incurred by the individual in the performance of the duties of the office or employment.

An individual shall not claim any deduction under this section if the individual receives an allowance for travel expenses that is not required to be included in computing the individual's income for the year because of paragraph *e* of section 39 or paragraph *a* or *b* of section 40, or if the individual claims a deduction for the year under section 62, 65.1, 66 or 67.».

77. Les articles 63.1 et 64 de cette loi sont remplacés, dans le texte anglais, par les suivants :

«63.1. An individual may deduct amounts expended by the individual in the year in respect of motor vehicle expenses incurred for travelling in the course of the individual's duties, if the individual is required to carry on all or part of the duties away from the place of business of the individual's employer or in different places and is required under the contract of employment to pay the motor vehicle expenses incurred by the individual in the performance of the individual's duties.

An individual shall not claim any deduction under this section if the individual receives an allowance for the use of a motor vehicle that is not required to be included in computing the individual's income for the year because of section 39 or 40, or if the individual claims a deduction for the year under section 62.

«64. An individual who is entitled, in the year, to a deduction under section 62, 63 or 63.1 may also deduct any interest paid by the individual in the year on borrowed money used for the purpose of purchasing, or an amount

payable for the purchase of, a motor vehicle that is used by the individual in the performance of the individual's duties, and such part of the capital cost of such a motor vehicle as is allowed by regulation.

The individual may also deduct any interest paid by the individual in the year on borrowed money used for the purpose of purchasing an aircraft that is required for use in the performance of the individual's duties, and such part of the capital cost of the aircraft as is allowed by regulation.».

78. Les articles 64.2 et 64.3 de cette loi sont remplacés, dans le texte anglais, par les suivants :

« 64.2. Notwithstanding any other provision of this Act, an individual who uses an aircraft that is owned or rented by the individual for travelling in the course of the individual's duties shall not deduct the aggregate of the amounts that would otherwise be deductible pursuant to section 62, 63 or 64, in respect of the aircraft, except to the extent that such aggregate is reasonable in the circumstances having regard to the cost and availability of other modes of transportation.

« 64.3. No amount may be deducted in the year by an individual under section 62, 63 or 63.1, unless the individual files with the Minister, together with the individual's fiscal return for the year under this Part, a prescribed form signed by the individual's employer certifying that the conditions set out in that section were met in the year in respect of the individual.».

79. Les articles 65 à 66 de cette loi sont remplacés, dans le texte anglais, par les suivants :

« 65. An individual shall not, in computing a deduction under section 62 or 63, deduct an amount expended for a meal unless the meal is consumed during a period while the individual was required by the individual's duties to be away, for not less than 12 hours, from the local municipal territory or the metropolitan area, as the case may be, where the employer's establishment to which the individual ordinarily reports for work is located.

« 65.1. An individual who regularly collects or delivers goods for the individual's employer by means of vehicles that are used by the employer to transport goods away from the local municipal territory or the metropolitan area, as the case may be, where the employer's establishment to which the individual ordinarily reports for work is located, may deduct the amounts disbursed by the individual in the year for meals and lodging while the individual is required by the individual's duties to be away for not less than 12 consecutive hours from that territory or metropolitan area or to go to a place located at least 80 kilometres from that territory or metropolitan area, to the extent that the individual is not reimbursed and is not entitled to be reimbursed in respect thereof.

« 66. Where an individual is an employee of a person whose principal business is transport and the individual's duties require the individual, regularly, to travel away from the local municipal territory or the metropolitan area, as the case may be, where the employer's establishment to which the individual ordinarily reports for work is located, on vehicles used by the employer for transport, the individual may deduct the amounts disbursed by the individual in the year for meals and lodging while the individual is so away from that territory or metropolitan area, to the extent that the individual is not reimbursed and is not entitled to be reimbursed in respect thereof. ».

80. L'article 67 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« 67. An individual who is employed by a railway company may deduct the amounts disbursed by the individual in the year for meals and lodging while performing, away from the individual's ordinary place of residence, the duties of a relieving telegrapher or station agent or of a maintenance and repair worker.

« There may also be deducted any such amounts disbursed by the individual while

(a) away from the local municipal territory and, as the case may be, the metropolitan area where the individual's home terminal is located; and

(b) at a location from which, by reason of distance from the place where the individual maintains a self-contained domestic establishment in which the individual resides and actually supports a spouse or a person dependent on the individual for support and connected with the individual by blood relationship, marriage or adoption, the individual cannot reasonably be expected to return daily to that place. ».

81. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1*) tout montant qui, lorsque le contribuable est un assureur, est prescrit à son égard pour l'année ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *z.3*, du suivant :

« *z.4*) 25 % de sa perte relative à des ressources pour l'année, déterminée par règlement. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996.

82. 1. L'article 89 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« 89. Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant qui devient à recevoir dans l'année, en vertu d'une obligation découlant d'une loi ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation découlant d'une loi, par une personne visée à l'article 90, à titre ou pouvant raisonnablement tenir lieu de redevance, d'impôt, de taxe, de loyer ou de prime, ou à l'égard de la réception tardive ou de la non-réception d'un tel montant, et que l'on peut raisonnablement relier :

a) à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien du contribuable à l'égard duquel s'applique l'obligation découlant d'une loi ou l'obligation contractuelle, selon le cas ; » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. de soufre provenant soit d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, soit d'un puits de pétrole ou de gaz, soit d'une ressource minérale ; » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, le puits de pétrole ou de gaz ou la ressource minérale y visés doivent être situés au Canada et être des biens à l'égard desquels le contribuable a un intérêt auquel s'applique l'obligation découlant d'une loi ou l'obligation contractuelle, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996.

83. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 90. L'article 89 s'applique lorsque le montant y mentionné devient à recevoir par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, par un de leurs mandataires ou par une société, commission ou association contrôlée par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un de leurs mandataires. ».

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.1, du suivant :

« 96.2. Le guide technique concernant la catégorie 43.1, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada, s'applique de façon concluante en matière technique et scientifique lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien remplit les critères prescrits à l'égard des biens économisant l'énergie prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 février 1994. Toutefois, lorsque l'article 96.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 12 janvier 1995, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministère des Ressources naturelles » par les mots « ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources ».

85. 1. L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 97. Lorsqu'un ou plusieurs biens amortissables d'un contribuable, compris dans une catégorie prescrite, appelée « ancienne catégorie » dans le présent article, font partie, à compter d'un moment donné, appelé « moment du transfert » dans le présent article, d'une autre catégorie prescrite, appelée « nouvelle catégorie » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer à un moment postérieur la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables de l'ancienne catégorie et de la nouvelle catégorie du contribuable :

a) pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 93, chacun de ces biens amortissables est réputé un bien de la nouvelle catégorie acquis avant ce moment postérieur et n'avoir jamais été compris dans l'ancienne catégorie ;

b) le contribuable doit déduire dans le calcul de l'amortissement total qui lui a été accordé avant ce moment postérieur à l'égard des biens de l'ancienne catégorie, et ajouter dans le calcul de l'amortissement total qui lui a été accordé avant ce moment postérieur à l'égard des biens de la nouvelle catégorie, un montant égal au plus élevé des montants suivants :

i. le montant par lequel l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital, pour le contribuable, de chacun de ces biens amortissables excède la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables de l'ancienne catégorie du contribuable au moment du transfert ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui aurait été déduit, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, à l'égard de l'un de ces biens amortissables dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant le moment du transfert et à la fin de laquelle le bien était compris dans l'ancienne catégorie, si le bien avait été le seul compris dans une catégorie prescrite distincte et si le taux prévu pour cette catégorie prescrite distincte par les règlements édictés en vertu de ce paragraphe *a* avait été le taux réel utilisé par le contribuable aux fins d'établir les montants qu'il a déduits, en vertu de ce paragraphe *a*, à l'égard des biens de l'ancienne catégorie pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien d'une catégorie prescrite qui commence, après le 31 décembre 1996, à faire partie d'une autre catégorie prescrite.

86. L'article 99 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«(a) where a taxpayer, having acquired property to gain income, begins at a later time to use it for some other purpose, the taxpayer is deemed to have disposed of it at that time for proceeds of disposition equal to its fair market value and to have reacquired it immediately thereafter at a cost equal to that fair market value; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«(b) subject to section 284, where a taxpayer, having acquired property for some other purpose, begins at a particular time to use it to gain income, the taxpayer is deemed to have acquired it at that time at a capital cost to the taxpayer equal to the lesser of »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

«ii. the aggregate of its cost to the taxpayer at that time determined without reference to this paragraph, paragraph *a* and subparagraph ii of paragraph *d*, and 3/4 of the amount by which the fair market value of the property at that time exceeds the aggregate of the cost to the taxpayer of the property at that time determined without reference to this paragraph, paragraph *a* and subparagraph ii of paragraph *d*, and 4/3 of the amount deducted by the taxpayer under Title VI.5 of Book IV in respect of the amount by which the fair market value of the property at that time exceeds the cost to the taxpayer of the property at that time determined without reference to this paragraph, paragraph *a* and subparagraph ii of paragraph *d*; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *d* par le suivant :

«i. where the proportion of the use made of the property to gain income has increased at a particular time, the taxpayer is deemed to have acquired at that time depreciable property of that class at a capital cost equal to the aggregate of the proportion of the lesser of its fair market value at that time, and its cost to the taxpayer at that time determined without reference to this subparagraph, subparagraph ii and paragraph *a* that the amount of the increase in the use regularly made by the taxpayer of the property to gain income is of the whole of the use regularly made of the property, and 3/4 of the amount by which the amount deemed under section 283 to be the taxpayer's proceeds of disposition of the property in respect of the change in the use made of the property exceeds the aggregate of that proportion of the cost to the taxpayer of the property at that time determined without reference to this subparagraph, subparagraph ii and paragraph *a*, that the amount of the increase in the use regularly made by the taxpayer of the property to gain income is of the whole of the use regularly made of the property, and 4/3 of the amount deducted by the taxpayer under Title VI.5 of Book IV in respect of the amount by which the amount deemed under section 283 to be the taxpayer's proceeds of disposition of the property in respect of the change in the use made of the

property exceeds that proportion of the cost to the taxpayer of the property at that time determined without reference to this subparagraph, subparagraph ii and paragraph *a* that the amount of the increase in the use regularly made by the taxpayer of the property to gain income is of the whole of the use regularly made of the property ; » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* par le suivant :

«ii. where the proportion of the use made of the property to gain income has decreased at a particular time, the taxpayer is deemed to have disposed at that time of depreciable property of that class and the proceeds of disposition are deemed to be an amount equal to the proportion of the fair market value of the property as of that time that the amount of the decrease in the use regularly made by the taxpayer of the property to gain income is of the whole of the use regularly made of it ; » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *d.1* par le suivant :

«iii. where the cost or capital cost, as the case may be, of the property to the transferor immediately before the transferor disposed of it exceeds the capital cost of the property to the particular person or partnership at that time determined without reference to this paragraph, the capital cost of the property to the particular person or partnership at that time is deemed to be an amount equal to the cost or capital cost, as the case may be, of the property to the transferor immediately before the transferor disposed of it and the excess is deemed to have been allowed as depreciation to the particular person or partnership in respect of the property under regulations made under paragraph *a* of section 130 in computing the income of the particular person or partnership for taxation years ending before the acquisition of the property by the particular person or partnership ; » ;

7° par le remplacement du paragraphe *d.1.1* par le suivant :

«(*d.1.1*) where a taxpayer is deemed by subparagraph *a* of the first paragraph of section 726.9.2 to have disposed of and reacquired a property that immediately before the disposition was a depreciable property, the taxpayer is deemed to have acquired the property from himself, herself or itself and, in so having acquired the property, not to have been dealing with himself, herself or itself at arm's length ; » ;

8° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d.4* par le suivant :

«ii. the amount that immediately before that time was the cost amount to that person of the passenger vehicle minus, as the case may be, the amount deducted by that person under paragraph *a* of section 130 in respect of the passenger vehicle in computing income for that person's taxation year in which that person disposed of the passenger vehicle, and » ;

9° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«(*e*) for the purposes of this Part, a taxpayer who has acquired prescribed property between 3 December 1970 and 1 April 1972 for use in a prescribed manufacturing or processing business carried on by the taxpayer, is deemed to have acquired that property at a capital cost equal to 115 % of the amount that, but for this paragraph and section 180, would have been the capital cost of that property, if that property was not used for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer.».

87. L'article 101.5 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « *estates* » par le mot « *successions* » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *b*, du mot « *estate* » par le mot « *succession* ».

88. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101.7, du suivant :

« 101.8. Pour l'application de la présente partie :

a) un contribuable qui, conformément aux modalités d'un contrat conclu après le 6 mars 1996, doit effectuer un paiement à l'État, à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une municipalité canadienne à l'égard de coûts engagés ou devant l'être par le bénéficiaire du paiement, pour l'acquisition d'un bien prescrit à l'égard du contribuable, est réputé avoir acquis le bien, au plus tardif du moment où le paiement est effectué et du moment où ces coûts sont engagés, à un coût en capital égal à la partie de ce paiement fait par le contribuable que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces coûts ;

b) lorsque, à un moment quelconque après le 6 mars 1996, un contribuable engage un coût à titre de capital soit pour la construction ou le droit d'utiliser un bien prescrit, soit à l'égard de celui-ci, et que, si le présent paragraphe ne s'appliquait pas, le montant du coût ne serait pas inclus dans le coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le contribuable est réputé avoir acquis le bien à ce moment à un coût en capital égal au montant du coût ;

c) lorsqu'un contribuable acquiert un bien intangible du fait qu'il effectue un paiement auquel le paragraphe *a* s'applique ou engage un coût auquel le paragraphe *b* s'applique :

i. le bien visé à ce paragraphe *a* ou *b* est réputé comprendre le bien intangible ;

ii. la partie du coût en capital visé à ce paragraphe *a* ou *b* qui se rapporte au bien intangible est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A x B/C ;

d) un bien réputé, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b*, avoir été acquis à un moment quelconque par un contribuable du fait qu'un paiement a été effectué ou qu'un coût a été engagé, est réputé :

i. d'une part, avoir été acquis aux fins pour lesquelles le paiement a été fait ou le coût, engagé ;

ii. d'autre part, appartenir au contribuable à tout moment postérieur où il en bénéficie.

Dans la formule prévue au sous-paragraphes ii du paragraphe *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre soit du montant du paiement effectué ou du coût engagé, soit du montant visé au paragraphe *c* ;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande du bien intangible au moment où le paiement est effectué ou le coût, engagé ;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande, au moment où le paiement est effectué ou le coût, engagé, de l'ensemble des biens intangibles acquis du fait que le paiement a été effectué ou que le coût a été engagé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 6 mars 1996.

89. 1. L'article 133.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 133.3. Un contribuable ne peut déduire les montants qu'il paie à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés à l'égard d'un divorce, d'une séparation judiciaire, d'une entente écrite de séparation, d'un droit initial de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ou d'une obligation initiale de payer un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 336.0.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

90. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133.3, du suivant :

« 133.4. Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant qu'il paie ou qui est payable par lui pour des services relatifs à un régime d'épargne-retraite ou un fonds de revenu de retraite en vertu duquel il est rentier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé ou payable après le 5 mars 1996.

91. 1. L'article 144 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 144. 1. Un contribuable ne peut déduire un montant payé ou à payer, en vertu d'une obligation découlant d'une loi ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation découlant d'une loi, à une personne visée à l'article 90, à titre ou pouvant raisonnablement tenir lieu de redevance, d'impôt, de taxe, de loyer ou de prime, ou à l'égard du paiement tardif ou du non-paiement d'un tel montant, et que l'on peut raisonnablement relier : » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b*, du suivant :

« i.1. de soufre provenant soit d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé au Canada, soit d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, soit d'une ressource minérale située au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996.

92. 1. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même des provisions à l'égard de polices d'assurance, sauf qu'un assureur peut déduire à ce titre, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie, un montant qui n'excède pas le montant prescrit à son égard pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

93. 1. L'article 157 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

« *n*) la partie, qu'il réclame, d'un montant qui constitue un débours fait ou une dépense engagée par lui avant la fin de l'année et qui représente le coût pour lui d'une substance injectée avant ce moment dans un réservoir naturel afin de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, dans la mesure où cette partie n'est pas autrement déduite dans le calcul de son revenu pour l'année ni n'a été déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *n*, du suivant :

« *n.1*) un impôt qu'il paie dans l'année ou qui est payable par lui à l'égard de cette année, selon la méthode qu'il suit habituellement pour calculer son revenu, en vertu de la partie III.14, en vertu de la partie XII.6 de la Loi de

l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou en vertu d'une loi d'une province autre que le Québec qui prévoit un impôt semblable à celui de la partie III.14;».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

94. L'article 157.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 157.1. La déduction permise à un contribuable par le paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, à l'égard d'un exercice financier *y* visé, doit être réduite d'un montant égal à 3 % de la proportion du moindre du coût indiqué pour le contribuable de son inventaire admissible qu'il a aliéné pendant cet exercice financier, lors d'une opération désignée, en faveur d'une personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance ou du coût indiqué pour lui de son inventaire admissible au début de cet exercice financier, que représente le nombre de jours dans cet exercice financier qui suivent le jour de l'aliénation sur 365. ».

95. L'article 157.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *aj* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, autre qu'un bien immeuble ou un intérêt *y* afférent ou qu'un bien d'un contribuable qui devient un bien d'une nouvelle société en raison d'une fusion ou d'une unification ;

« *bj* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, à l'égard de cet inventaire pour son premier exercice financier commençant après le moment donné, mais à l'exclusion d'une telle distribution ou d'une telle aliénation faite par un contribuable en faveur d'une autre personne durant un exercice financier de cette dernière qui se termine au moins 11 mois après le début de l'exercice financier du contribuable au cours duquel cette distribution ou cette aliénation survient. ».

96. 1. L'article 157.2.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« b) le montant des débours ou des dépenses décrits à ce paragraphe *n* qui sont faits ou engagés par le contribuable dans l'année et que celui-ci n'a pas autrement déduits dans le calcul de son revenu pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

97. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.6, du suivant :

« 157.6.1. Un assureur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *e.1* de l'article 87 pour l'année d'imposition précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

98. L'article 157.15 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 157.15. Notwithstanding sections 128 and 133, a taxpayer may deduct, in computing the income of the taxpayer from a business for a taxation year, the portion, which can reasonably be attributed to a plan for the insurance of persons, otherwise than in relation to coverage against the loss of all or part of the income from a business, of the aggregate of all amounts each of which is the total contribution relating to work performed in connection with that business and payable by the taxpayer for a period in the year, otherwise than because of a previous, the current or an intended office or employment of another person, to the administrator of a multi-employer insurance plan, within the meaning of section 43.1, and of the tax, within the meaning of subparagraph *d* of the second paragraph of section 37.0.1.1, relating thereto. ».

99. 1. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les dettes impayées visées à ces articles 169 et 170 n'incluent pas un montant impayé au moment donné relativement à une dette ou à une autre obligation de payer un montant à une société d'assurance ne résidant pas au Canada, dans la mesure où le montant impayé était, pour l'année d'imposition de la société d'assurance qui comprend le moment donné, un bien d'assurance désigné relativement à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par l'entremise d'un établissement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

100. L'intitulé de la section II du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« ORGANISMES DE L'ÉTAT ET DE LA COURONNE DU CANADA ».

101. L'article 192 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 192. La présente partie s'applique, à l'exclusion de l'article 985, à un organisme de l'État ou de la Couronne du Canada, sauf disposition contraire des règlements. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Any income or loss from a business carried on by a body, as a mandatary of Her Majesty, that is a prescribed body for the purposes of the third paragraph, or from a property of Her Majesty administered by such a body shall be treated, for the purposes of this Part, as if it were an income or loss of the body from the business or the property.

« Notwithstanding any other provision of this Part, a prescribed body and any corporation controlled by it are deemed not to be private corporations. ».

102. L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 193. Lorsqu'un terrain de Sa Majesté a été transféré à un organisme prescrit pour l'application du troisième alinéa de l'article 192 pour qu'il soit aliéné, l'acquisition de ce bien par l'organisme et toute aliénation qui en est faite sont réputées n'avoir pas eu lieu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise par l'organisme. ».

103. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.0.0.3, des suivants :

« 230.0.0.3.1. Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 230, les dépenses engagées par un contribuable dans une année d'imposition ne comprennent pas celles engagées dans l'année pour le traitement ou le salaire d'un employé déterminé du contribuable dans la mesure où elles excèdent le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/365.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente cinq fois le maximum des gains admissibles, déterminé conformément à l'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), pour l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé est un employé déterminé du contribuable.

« 230.0.0.3.2. Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 230, lorsqu'une société emploie, au cours d'une année

d'imposition de celle-ci se terminant dans une année civile donnée, un particulier qui en est un employé déterminé, que la société est associée à une autre société, appelée « société associée » dans le présent article, dans une année d'imposition de la société associée se terminant dans l'année civile donnée et que le particulier est également un employé déterminé de la société associée au cours de cette année d'imposition de la société associée, les dépenses engagées par la société et par chaque société associée, dans leurs années d'imposition se terminant dans l'année civile donnée, ne comprennent pas celles engagées dans ces années d'imposition pour le traitement ou le salaire de l'employé déterminé à moins que la société et toutes les sociétés associées n'aient produit au ministre une entente visée à l'article 230.0.0.3.3 pour ces années relativement à cet employé ou que l'article 230.0.0.3.5 ne s'applique à elles pour ces années relativement à celui-ci.

« 230.0.0.3.3. Lorsqu'aucun des membres d'un groupe de sociétés associées entre elles dans une année d'imposition se terminant dans une année civile donnée, dont un particulier est un employé déterminé, n'a, dans cette année d'imposition, d'établissement dans une province autre que le Québec, que tous les membres de ce groupe de sociétés associées ont produit au ministre, pour leurs années d'imposition se terminant dans l'année civile donnée, une entente dans laquelle ils attribuent un montant relativement au particulier à l'un ou plusieurs d'entre eux pour ces années et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas le montant déterminé selon la formule suivante, le montant qui peut être réclamé pour le traitement ou le salaire du particulier pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 230 par chacune des sociétés pour chacune de ces années ne peut excéder le montant qui lui a ainsi été attribué pour chacune de ces années :

$$A \times B/365.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente cinq fois le maximum des gains admissibles, déterminé conformément à l'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), pour l'année civile donnée ;

b) la lettre B représente le moindre de 365 et du nombre de jours de ces années d'imposition au cours desquels le particulier était un employé déterminé d'une ou de plusieurs des sociétés.

« 230.0.0.3.4. Une entente visée au premier alinéa de l'article 230.0.0.3.3 est réputée ne pas être produite au ministre par un contribuable à moins qu'elle ne le soit au moyen du formulaire prescrit et, lorsque le contribuable est une société, qu'elle ne soit accompagnée d'une copie dûment certifiée soit, lorsque les administrateurs de la société ont légalement le droit de gérer ses affaires, de la résolution autorisant la conclusion de l'entente, soit, dans le cas contraire, du document par lequel la personne qui a légalement ce droit a autorisé la conclusion de l'entente.

«230.0.0.3.5. Lorsque l'un des membres d'un groupe de sociétés associées entre elles dans une année d'imposition se terminant dans une année civile donnée, dont un particulier est un employé déterminé, a, dans cette année d'imposition, un établissement dans une province autre que le Québec, et qu'un montant relativement au particulier est, conformément au paragraphe 9.3 de l'article 37 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), attribué à un ou plusieurs de ces membres pour chaque année d'imposition de ceux-ci qui se termine dans l'année civile donnée, le montant qui peut être réclamé pour le traitement ou le salaire du particulier pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 230 par chacune des sociétés pour chacune de ces années ne peut excéder le montant qui lui a ainsi été attribué pour chacune de ces années.

Lorsque, pour une année d'imposition, un membre d'un groupe de sociétés associées visé au premier alinéa a produit, relativement à un particulier, une convention auprès du ministre du Revenu national conformément au paragraphe 9.3 de l'article 37 de la Loi de l'impôt sur le revenu, il doit produire au ministre, pour cette année, une copie de cette convention.

«230.0.0.3.6. Pour l'application du présent article et des articles 230.0.0.3.2, 230.0.0.3.3 et 230.0.0.3.5, est réputé une société associée à une société donnée :

- a*) un particulier lié à la société donnée ;
- b*) une société de personnes dont un associé majoritaire est soit un particulier lié à la société donnée, soit une société associée à la société donnée ;
- c*) une société de personnes en commandite dont un membre dont la responsabilité comme membre de la société de personnes n'est pas limitée est soit un particulier lié à la société donnée, soit une société associée à la société donnée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 230.0.0.3.1 à 230.0.0.3.4 et 230.0.0.3.6 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 5 mars 1996. Toutefois, lorsqu'il s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998 :

1° l'article 230.0.0.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y supprimant «ou que l'article 230.0.0.3.5 ne s'applique à elles pour ces années relativement à celui-ci» ;

2° l'article 230.0.0.3.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant, dans le premier alinéa, «Lorsqu'aucun des membres d'un groupe de sociétés associées entre elles dans une année d'imposition se terminant dans une année civile donnée, dont un particulier est un employé déterminé, n'a, dans cette année d'imposition, d'établissement dans une province autre que le Québec, que tous les membres de ce groupe de sociétés associées» par «Lorsque tous les membres d'un groupe de sociétés associées

entre elles dans une année d'imposition se terminant dans une année civile donnée, dont un particulier est un employé déterminé, » ;

3° l'article 230.0.0.3.6 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, « , 230.0.0.3.3 et 230.0.0.3.5 » par « et 230.0.0.3.3 ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 230.0.0.3.5 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

104. 1. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*. un montant, à l'égard de chaque exercice financier de la société de personnes se terminant après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, égal à la part du contribuable, autre que celle résultant d'une entente visée à l'article 608, dans le revenu de la société de personnes provenant de toute source pour cet exercice financier, calculé comme si la présente partie était interprétée sans tenir compte des mots « la moitié » dans l'article 105, tel qu'il s'appliquait à un exercice financier de la société de personnes se terminant avant le 1^{er} avril 1977, et de toute référence à une fraction dans les articles 107, 231 et 265, et comme si le paragraphe *l*, le paragraphe *z.4* de l'article 87, les articles 89 à 91, 144, 144.1, 145 et 425, le paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, le paragraphe *b* de chacun des articles 200 et 201, la section XV du chapitre IV, les paragraphes *g* et *h* de l'article 489, tels qu'ils se lisaient avant leur suppression, et le paragraphe 2 de l'article 497, ainsi que les dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, à l'égard du revenu provenant de l'exploitation d'une nouvelle mine, n'existaient pas ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* de l'article 255 de cette loi, un renvoi au paragraphe *z.4* de l'article 87 de celle-ci, s'applique au calcul du prix de base rajusté d'un bien après le 31 décembre 1996.

105. 1. L'article 257 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *e* et *h* par les suivants :

« *e*) lorsque le bien a été reçu en contrepartie d'un paiement ou d'un prêt visé à l'article 383, tel que celui-ci se lisait à l'égard de ce paiement ou de ce prêt, que le contribuable a fait ou consenti avant le 20 avril 1983 à une société d'exploration en participation, au sens de l'article 382, à titre de société actionnaire d'une telle société, à l'égard des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par cette société d'exploration en participation, ou lorsque le bien a été substitué à un tel bien, la partie de ce paiement ou de ce prêt que l'on peut

raisonnablement considérer comme se rapportant à une partie convenue visée à l'un des articles 381, 406, 417 et 418.13, tels qu'ils se lisaient à l'égard de cette partie convenue ;

«*h*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société d'exploration en participation, au sens de l'article 382, résidant au Canada à laquelle le contribuable a fait après le 31 décembre 1971 un apport de capital qui n'était pas un prêt et qui a été inclus dans le calcul du prix de base rajusté du bien en vertu du paragraphe *e* de l'article 255, la partie de cet apport que l'on peut raisonnablement considérer comme une portion d'une partie convenue visée à l'un des articles 381, 406, 417 et 418.13, tels qu'ils se lisaient à l'égard de cette partie convenue ;» ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* par le suivant :

«*i*. un montant à l'égard de chaque exercice financier de la société de personnes se terminant après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, qui est égal à la part du contribuable, autre que celle résultant d'une entente visée à l'article 608, dans la perte de la société de personnes provenant de toute source pour cet exercice financier calculée comme si la présente partie était interprétée sans tenir compte des mots « la moitié » dans l'article 105, tel qu'il s'appliquait à un exercice financier de la société de personnes se terminant avant le 1^{er} avril 1977, et de toute référence à une fraction dans les articles 107 et 231, et comme si le paragraphe *z.4* de l'article 87, les articles 89 à 91, 144, 144.1, 145, 205 à 207, 235, 236.2 à 241, 264, 271, 273, 288, 293, 425 et 744.1, le paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, la section XV du chapitre IV, les paragraphes *g* et *h* de l'article 489, tels qu'ils se lisaient avant leur suppression, et le deuxième alinéa de l'article 741 n'existaient pas, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie de cette perte est incluse dans la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard de la société de personnes pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle cet exercice financier se termine ;» ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *l*, de «(1972, chapitre 24)» par «(chapitre I-4)».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* de l'article 257 de cette loi, un renvoi au paragraphe *z.4* de l'article 87 de celle-ci, s'applique au calcul du prix de base rajusté d'un bien après le 31 décembre 1996.

106. L'article 308.6 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* et le paragraphe *c* du premier alinéa, par le remplacement de «l'article 157» par «l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, à l'égard de cette période».

107. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par la suppression des paragraphes *a* à *b.2*;

2° par le remplacement du paragraphe *c.2* par le suivant :

«*c.2*) un montant reçu en vertu d'une rente, ou provenant de celle-ci, ou à titre de produit de l'aliénation d'une rente, lorsque le paiement effectué pour l'acquisition de cette rente :

i. soit était déductible dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 ou de l'article 923.3, tel qu'il se lisait immédiatement avant son abrogation ;

ii. soit a été fait dans des circonstances où, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le paragraphe 21 de l'article 146 de cette loi s'est appliqué ;

iii. soit a été fait dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices par un fiduciaire du régime en vue d'acheter la rente pour un bénéficiaire de ce régime ; » ;

3° dans le paragraphe *f*, par la suppression de « du paragraphe 1 » et par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français, du mot « sous-paragraphe » par le mot « paragraphe » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *g* par le suivant :

«(*g*) the amount by which the aggregate of all amounts, other than an amount described in paragraph *i* of section 311, an amount received in the course of business and an amount received because of, or in the course of, an office or employment, received by the taxpayer in the year as a scholarship, fellowship or bursary, or a prize for achievement in a field of endeavour ordinarily carried on by the taxpayer, other than a prescribed prize, exceeds the amount determined under section 312.2 in respect of the taxpayer; and».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

108. 1. L'article 312.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996.

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 312.2, des suivants :

« 312.3. Dans le présent chapitre, l'expression :

« date d'exclusion » à l'égard d'une entente ou d'une ordonnance désigne :

a) lorsque l'entente ou l'ordonnance est intervenue après le 30 avril 1997, le jour où elle est intervenue ;

b) lorsque l'entente ou l'ordonnance est intervenue avant le 1^{er} mai 1997, le jour, postérieur au 30 avril 1997, qui est le premier en date des jours suivants :

i. le jour indiqué à titre de date d'exclusion, par le payeur et le bénéficiaire de la pension alimentaire à payer ou à recevoir, selon le cas, en vertu de l'entente ou de l'ordonnance, dans un choix fait conjointement, au moyen du formulaire prescrit, et produit au ministre ;

ii. si l'entente ou l'ordonnance est modifiée après le 30 avril 1997 de façon à changer le montant de la pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est à payer au bénéficiaire, le jour où ce montant modifié doit être payé pour la première fois ;

iii. si une entente ou une ordonnance postérieure qui est intervenue après le 30 avril 1997 a pour effet de changer le total des montants de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant que le payeur doit payer au bénéficiaire, la date d'exclusion de la première telle entente ou ordonnance ;

iv. le jour indiqué à titre de date d'exclusion dans l'entente ou l'ordonnance, ou dans une modification s'y rapportant, pour l'application de la présente partie ;

« pension alimentaire » désigne, sous réserve du deuxième alinéa, un montant à recevoir à titre d'allocation périodique pour l'entretien du bénéficiaire, d'un enfant du bénéficiaire ou des deux à la fois, si le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et que, selon le cas :

a) le bénéficiaire est le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur dont il vit séparé en raison de l'échec de leur mariage et le montant est à recevoir en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite ;

b) le payeur est le père ou la mère d'un enfant du bénéficiaire et le montant est à recevoir en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à une loi d'une province ;

« pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant » désigne une pension alimentaire qui, selon l'entente ou l'ordonnance en vertu de laquelle elle est à recevoir, n'est pas destinée uniquement à l'entretien d'un bénéficiaire qui est soit le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur, soit le père ou la mère d'un enfant du payeur.

Pour l'application de la définition de l'expression « pension alimentaire » prévue au premier alinéa, une pension alimentaire ne comprend pas un montant décrit à cette définition qui, s'il était payé et reçu, n'aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire si, à la fois :

a) les paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312 s'appliquaient à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996 et se lisaient sans tenir compte des mots « et durant le reste de l'année »;

b) l'article 312.4 n'existait pas.

« 312.4. Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B + C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a reçue, après le 31 décembre 1996 et avant la fin de l'année, d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant que le contribuable est devenu en droit de recevoir de la personne donnée, en vertu d'une entente ou d'une ordonnance, à la date d'exclusion, ou ultérieurement, et avant la fin de l'année à l'égard d'une période qui a commencé après cette date ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a reçue de la personne donnée après le 31 décembre 1996 et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

« 312.5. Un contribuable doit aussi inclure un montant reçu en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui soit a été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait pu être ainsi déduit en l'absence de l'article 334.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, soit a été déduit dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 336.0.3. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 312.3 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 312.4 et 312.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996.

110. 1. L'article 313 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 313. Pour l'application des articles 312.4 et 752.0.6, lorsqu'une ordonnance ou une entente, ou une modification s'y rapportant, prévoit le

paiement d'un montant à un contribuable ou pour le bénéfice du contribuable, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice du contribuable et celui d'un tel enfant, ce montant ou toute partie de celui-ci, lorsqu'il est à payer, est réputé à payer au contribuable et à recevoir par lui et, lorsqu'il est versé, est réputé avoir été payé au contribuable et reçu par lui.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996.

111. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313, du suivant :

« 313.0.0.1. Pour l'application de l'article 312.3, lorsqu'une ordonnance ou une modification s'y rapportant prévoit le paiement d'un montant à un contribuable ou pour le bénéfice du contribuable, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice du contribuable et celui d'un tel enfant, et que ce montant ou toute partie de celui-ci est versé par le ministre en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) autrement qu'à même les sommes perçues du débiteur alimentaire, ce montant ou toute partie de celui-ci, lorsqu'il est versé, est réputé avoir été à recevoir par le contribuable en vertu de l'ordonnance.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996.

112. 1. Les articles 313.0.1 à 313.0.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 313.0.1. Lorsqu'un montant qui n'est pas une pension alimentaire par ailleurs, est devenu à payer dans une année d'imposition par une personne, appelée « personne donnée » dans le présent article et l'article 313.0.2, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite, à l'égard d'une dépense engagée dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente pour l'entretien d'un contribuable décrit au deuxième alinéa, d'un enfant sous sa garde ou à la fois du contribuable et d'un tel enfant et que l'ordonnance ou l'entente prévoit que le présent article et l'article 336.1 s'appliquent à un montant payé ou à payer en vertu de l'ordonnance ou de l'entente, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un tel montant devenu à payer sur le montant déterminé en vertu de l'article 313.0.3 est réputé, pour l'application du présent chapitre et de l'article 752.0.6, un montant à payer au contribuable et à recevoir par lui à titre d'allocation périodique qu'il peut utiliser à sa discrétion.

Le contribuable auquel réfère le premier alinéa est, selon le cas :

a) le conjoint ou l'ex-conjoint de la personne donnée ;

b) lorsque le montant est devenu à payer en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à une loi d'une province, le père ou la mère d'un enfant de la personne donnée.

« 313.0.2. Pour l'application de l'article 313.0.1, une dépense ne comprend pas une dépense à l'égard d'un établissement domestique autonome qu'habite la personne donnée, ni une dépense pour l'acquisition d'un bien corporel qui n'est pas une dépense à titre de frais médicaux ou d'études ou à l'égard de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome qu'habite le contribuable décrit au deuxième alinéa de cet article 313.0.1.

« 313.0.3. Le montant visé au premier alinéa de l'article 313.0.1 est égal à l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, dans l'ensemble visé à cet alinéa, à l'égard de l'acquisition ou de l'amélioration d'un établissement domestique autonome qu'habite le contribuable décrit au deuxième alinéa de cet article 313.0.1, incluant un paiement du principal ou des intérêts à l'égard d'un prêt consenti ou d'une dette contractée pour le financement, de quelque façon que ce soit, de cette acquisition ou de cette amélioration ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant égal à 20 % du principal initial d'un prêt ou d'une dette décrit au paragraphe a. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996.

113. 1. L'article 313.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 313.0.5. Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'une entente écrite ou une ordonnance d'un tribunal compétent intervient à un moment quelconque d'une année d'imposition et prévoit qu'un montant, reçu avant ce moment dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente, doit être considéré payé et reçu en vertu de l'entente ou de l'ordonnance, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé avoir été reçu en vertu de l'entente ou de l'ordonnance ;

b) l'entente ou l'ordonnance est réputée, sauf pour l'application du présent article, intervenue le jour où un tel montant a été reçu pour la première fois.

Toutefois, lorsque l'entente ou l'ordonnance est intervenue après le 30 avril 1997 et qu'elle a pour effet de modifier un montant de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est payable au bénéficiaire par rapport au dernier montant d'une telle pension qu'il a reçu avant le 1^{er} mai 1997, chaque montant modifié de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est reçu en vertu de l'entente ou de l'ordonnance, est réputé avoir été à recevoir en vertu d'une entente ou d'une ordonnance dont la date d'exclusion est le jour où le montant modifié doit être payé pour la première fois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996.

114. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 31 des lois de 1997, par l'article 110 du chapitre 63 des lois de 1997 et par l'article 65 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par ce qui suit :

«336. Les montants visés à l'article 334 comprennent :» ;

2° par la suppression des sous-paragraphe *a* à *b.1* du paragraphe 1 ;

3° par le remplacement, dans le texte français de la partie du sous-paragraphe *e.1* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «présent sous-paragraphe» par les mots «présent paragraphe» ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, du mot «estate» par le mot «succession» ;

5° par la suppression des paragraphes 2 à 2.2.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il supprime les sous-paragraphe *a* à *b.0.1* du paragraphe 1 de l'article 336 de cette loi, et le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, lorsqu'il supprime le paragraphe 2 de l'article 336 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il supprime le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1 de l'article 336 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, lorsqu'il supprime les paragraphes 2.1 et 2.2 de l'article 336 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 31 décembre 1996. De plus :

1° lorsque le paragraphe 2.1 de l'article 336 de cette loi, qu'il supprime, s'applique à l'égard d'un montant remboursé avant le 1^{er} janvier 1997, il doit se lire en y ajoutant, après les mots «en vertu de l'ordonnance ou du jugement», les mots «à cette personne et reçu par elle» ;

2° lorsque le paragraphe 2.2 de l'article 336 de cette loi, qu'il supprime, s'applique à l'égard d'un montant remboursé avant le 1^{er} janvier 1997, il doit se lire en y remplaçant les mots «un montant payé dans cette année en vertu de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente» par les mots «avoir été payé dans cette année en vertu de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente à cette personne et reçu par elle».

115. 1. L'article 336.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1996.

116. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 336.1, des suivants :

«336.0.2. Dans le présent chapitre, l'expression :

«date d'exclusion» à l'égard d'une entente ou d'une ordonnance a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 312.3 ;

«pension alimentaire» désigne, sous réserve du deuxième alinéa et sauf pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 336.0.5, un montant à payer à titre d'allocation périodique pour l'entretien du bénéficiaire, d'un enfant du bénéficiaire ou des deux à la fois, si le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et que, selon le cas :

a) le bénéficiaire est le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur dont il vit séparé en raison de l'échec de leur mariage et le montant est à payer en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite ;

b) le payeur est le père ou la mère d'un enfant du bénéficiaire et le montant est à payer en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à une loi d'une province ;

«pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant» désigne une pension alimentaire qui, selon l'entente ou l'ordonnance en vertu de laquelle elle est à payer, n'est pas destinée uniquement à l'entretien d'un bénéficiaire qui est soit le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur, soit le père ou la mère d'un enfant du payeur.

Pour l'application de la définition de l'expression «pension alimentaire» prévue au premier alinéa, une pension alimentaire ne comprend pas un montant décrit à cette définition qui, s'il était payé et reçu, n'aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire si, à la fois :

a) les paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312 s'appliquaient à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996 et se lisaient sans tenir compte des mots «et durant le reste de l'année» ;

b) l'article 312.4 n'existait pas.

«336.0.3. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B + C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée, après le 31 décembre 1996 et avant la fin de l'année, à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est devenue à payer par le contribuable à la personne donnée, en vertu d'une entente ou d'une ordonnance, à la date d'exclusion, ou ultérieurement, et avant la fin de l'année à l'égard d'une période qui a commencé après cette date ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée à la personne donnée après le 31 décembre 1996 et qui est déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

« 336.0.4. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent d'un montant qu'il a payé dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui soit a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des paragraphes *a* à *b*.1 de l'article 312, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait dû être ainsi inclus si le contribuable n'avait pas fait le choix prévu à l'article 309.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, soit a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 312.4, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, sur la partie de ce montant à l'égard de laquelle l'article 334.1 s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure, tel que cet article se lisait pour cette année antérieure.

« 336.0.5. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il a payé à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour l'une des fins suivantes, dans la mesure où il n'a pas été remboursé de ce montant, n'a pas droit de l'être et ne l'a pas déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure :

a) pour la perception d'un montant qui est dû et qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ;

b) pour la révision du droit de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ;

c) pour la révision de l'obligation de payer un montant qui est une pension alimentaire.

« 336.0.6. Pour l'application des articles 336.0.3 et 752.0.6, lorsqu'une ordonnance ou une entente, ou une modification s'y rapportant, prévoit le

paiement d'un montant par un contribuable à une personne ou pour le bénéfice de cette personne, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice de cette personne et celui d'un tel enfant, ce montant ou toute partie de celui-ci, lorsqu'il est à payer, est réputé à payer à cette personne et à recevoir par elle et, lorsqu'il est versé, est réputé avoir été payé à cette personne et reçu par elle.

«336.0.7. Pour l'application des articles 336.0.2 et 336.0.3, lorsqu'une ordonnance ou une modification s'y rapportant prévoit le paiement d'un montant par un contribuable à une personne ou pour le bénéfice de cette personne, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice de cette personne et celui d'un tel enfant, que ce montant ou toute partie de celui-ci est versé par le ministre en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) autrement qu'à même les sommes perçues du contribuable, et qu'au cours d'une année d'imposition le contribuable rembourse au ministre, en totalité ou en partie, le montant qu'il a versé, le montant ainsi remboursé est réputé avoir été à payer dans cette année en vertu de l'ordonnance et avoir été payé dans cette année à cette personne et reçu par elle.

«336.0.8. Pour l'application des articles 336.0.2 et 336.0.3, lorsqu'une ordonnance ou une entente, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant par un contribuable à une personne ou pour le bénéfice de cette personne, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice de cette personne et celui d'un tel enfant, qu'une prestation est versée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) en raison du fait que le contribuable omet de verser la totalité ou une partie du montant qu'il doit payer, et qu'au cours d'une année d'imposition le contribuable rembourse au ministre de l'Emploi et de la Solidarité la totalité ou une partie de la prestation ainsi versée par ce dernier, le montant ainsi remboursé est réputé avoir été à payer dans cette année en vertu de l'ordonnance ou de l'entente et avoir été payé dans cette année à cette personne et reçu par elle.»

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 336.0.2 et 336.0.5 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 336.0.3, 336.0.4 et 336.0.6 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1996.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 336.0.7 et 336.0.8 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 31 décembre 1996. Toutefois, lorsque l'article 336.0.8 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un montant remboursé avant le 25 juin 1997, il doit se lire en y remplaçant les mots «de l'Emploi et de la Solidarité» par les mots «de la Sécurité du revenu».

117. 1. Les articles 336.1 à 336.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 336.1. Lorsqu'un montant qui n'est pas une pension alimentaire par ailleurs, est devenu à payer dans une année d'imposition par un contribuable en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite, à l'égard d'une dépense engagée dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente pour l'entretien d'une personne décrite au deuxième alinéa, d'un enfant sous sa garde ou à la fois de cette personne et d'un tel enfant et que l'ordonnance ou l'entente prévoit que le présent article et l'article 313.0.1 s'appliquent à un montant payé ou à payer en vertu de l'ordonnance ou de l'entente, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un tel montant devenu à payer sur le montant déterminé en vertu de l'article 336.3 est réputé, pour l'application du présent chapitre et de l'article 752.0.6, un montant à payer par le contribuable à cette personne et à recevoir par elle à titre d'allocation périodique qu'elle peut utiliser à sa discrétion.

La personne à laquelle réfère le premier alinéa est, selon le cas :

- a) le conjoint ou l'ex-conjoint du contribuable ;
- b) lorsque le montant est devenu à payer en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à une loi d'une province, le père ou la mère d'un enfant du contribuable.

« 336.2. Pour l'application de l'article 336.1, une dépense ne comprend pas une dépense à l'égard d'un établissement domestique autonome qu'habite le contribuable mentionné au premier alinéa de cet article, ni une dépense pour l'acquisition d'un bien corporel qui n'est pas une dépense à titre de frais médicaux ou d'études ou à l'égard de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome qu'habite la personne décrite au deuxième alinéa de cet article.

« 336.3. Le montant visé au premier alinéa de l'article 336.1 est égal à l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, dans l'ensemble visé à cet alinéa, à l'égard de l'acquisition ou de l'amélioration d'un établissement domestique autonome qu'habite la personne décrite au deuxième alinéa de cet article 336.1, incluant un paiement du principal ou des intérêts à l'égard d'un prêt consenti ou d'une dette contractée pour le financement, de quelque façon que ce soit, de cette acquisition ou de cette amélioration ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant égal à 20 % du principal initial d'un prêt ou d'une dette décrit au paragraphe a.

« 336.4. Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'une entente écrite ou une ordonnance d'un tribunal compétent intervient à un moment quelconque d'une année d'imposition et prévoit qu'un montant, payé avant ce moment dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente, doit être considéré payé et reçu en vertu de l'entente ou de l'ordonnance, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé avoir été payé en vertu de l'entente ou de l'ordonnance ;

b) l'entente ou l'ordonnance est réputée, sauf pour l'application du présent article, intervenue le jour où un tel montant a été payé pour la première fois.

Toutefois, lorsque l'entente ou l'ordonnance est intervenue après le 30 avril 1997 et qu'elle a pour effet de modifier un montant de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est payable au bénéficiaire par rapport au dernier montant d'une telle pension qui lui a été payé avant le 1^{er} mai 1997, chaque montant modifié de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui est payé en vertu de l'entente ou de l'ordonnance, est réputé avoir été à payer en vertu d'une entente ou d'une ordonnance dont la date d'exclusion est le jour où le montant modifié doit être payé pour la première fois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1996.

118. 1. L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) « puits de pétrole ou de gaz » désigne un puits, sauf le trou d'une sonde exploratrice ou un puits foré à partir du dessous de la surface de la terre, foré aux fins de produire du pétrole ou du gaz naturel ou de déterminer l'existence d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité, mais ne comprend pas, pour l'application des articles 93 à 104 et 130 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard d'un bien acquis après le 6 mars 1996, un puits servant à l'extraction de matières d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 mars 1996.

119. 1. L'article 359.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) d'engager des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, pour un montant au moins égal à la contrepartie pour laquelle l'action doit être émise ;

« *b*) de renoncer en faveur de cette personne à l'égard de l'action, avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après cette période, au moyen du formulaire prescrit, à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par la société pour l'action, relatif aux frais canadiens d'exploration ou aux frais canadiens de mise en valeur ainsi engagés par la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

120. 1. L'article 359.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 359.1.1. Pour l'application de la présente section, une renonciation faite par une société en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4, à l'égard d'une action, prend effet au premier en date du jour où elle est faite par la société ou du jour de prise d'effet indiqué à l'égard de l'action sur le formulaire prescrit pour l'application de l'article 359.12. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

121. 1. L'article 359.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* du premier alinéa par ce qui suit :

« 359.2. Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une société pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci et que, pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la société a engagé des frais canadiens d'exploration, celle-ci peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de la partie de ces frais qui a été engagée par la société au plus tard le jour où la renonciation prend effet, appelée « frais déterminés » dans le présent article, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque, et que l'on peut raisonnablement relier à ces frais déterminés ou à des activités d'exploration au Canada auxquelles ces frais déterminés sont reliés, autre qu'un montant d'aide que l'on peut raisonnablement relier à des frais visés à l'un des paragraphes *b* et *b.1* ;

b) ceux de ces frais déterminés qui sont des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur prescrits de la société ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1)* ceux de ces frais déterminés dont chacun représente le coût ou le coût d'utilisation de données sismiques lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

i. les données ont été acquises, autrement qu'en raison de l'exécution de travaux dont elles sont le résultat, par une autre personne avant que le coût soit engagé ;

ii. un droit d'utilisation de ces données a été acquis par une autre personne avant que le coût soit engagé ;

iii. les travaux desquels découle la totalité ou la quasi-totalité de ces données ont été exécutés plus d'un an avant que le coût soit engagé ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la société a renoncé à l'égard de l'action en vertu du présent article ou de l'un des articles 359.2.1 et 359.4 au plus tard le jour où la renonciation est faite ; ou ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 février 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un coût engagé après le 5 mars 1996, autre qu'un coût engagé en vertu d'une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

122. 1. L'article 359.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« 359.2.1. Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une société pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci, que le montant de capital versé de la société, au moment où la contrepartie est donnée, n'excède pas 15 000 000 \$ et que, pendant la période qui commence au dernier en date du jour où l'entente a été conclue ou du 3 décembre 1992 et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend le jour où l'entente a été conclue, la société a engagé des frais canadiens de mise en valeur décrits à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 408 ou qui seraient décrits au paragraphe *d* de cet article si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *c* » était remplacé par un renvoi aux « frais décrits à l'un des paragraphes *a* et *a.1* », la société peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de la partie de ces frais qui a été engagée par la société au plus tard le jour où la renonciation prend effet, appelée « frais déterminés » dans le présent article, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque, et que l'on peut raisonnablement relier à ces frais déterminés ou à des activités de mise en valeur au Canada auxquelles ces frais déterminés sont reliés, autre qu'un montant d'aide que l'on peut raisonnablement relier à des frais visés au paragraphe *b* ;

b) ceux de ces frais déterminés qui sont des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur prescrits de la société;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 2 décembre 1992 sauf lorsqu'il insère, dans la partie de l'article 359.2.1 de cette loi qui précède le paragraphe a, «, que le montant de capital versé de la société, au moment où la contrepartie est donnée, n'excède pas 15 000 000 \$», auquel cas il s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 5 mars 1996, autre qu'une renonciation faite avant le 1^{er} janvier 1999 relativement à une contrepartie donnée soit avant le 6 mars 1996, soit en vertu d'une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 ou conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une notice d'offre, d'une déclaration d'enregistrement ou d'un avis, produit avant le 6 mars 1996 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'une province.

123. 1. L'article 359.2.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

«a) le montant donné dépasse l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la société a renoncé à l'égard de l'action en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4 au plus tard le jour où la renonciation est faite;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe c, de «2 000 000 \$» par «1 000 000 \$».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 5 mars 1996, autre qu'une renonciation faite avant le 1^{er} janvier 1999 relativement à une contrepartie donnée soit avant le 6 mars 1996, soit en vertu d'une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 ou conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une notice d'offre, d'une déclaration d'enregistrement ou d'un avis, produit avant le 6 mars 1996 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'une province.

124. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.2.2, des suivants:

«359.2.3. Pour l'application de l'article 359.2.1, le montant de capital versé d'une société, à un moment quelconque, est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) son capital versé établi pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le capital versé d'une autre société qui est associée à la société à ce moment, établi pour la dernière année d'imposition de cette autre société qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment.

«359.2.4. Aux fins de déterminer le montant de capital versé d'une société à un moment donné en vertu de l'article 359.2.3 et pour l'application du présent article, une société qui est issue de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés, chacune d'elles étant appelée « société remplacée » dans le présent article, et qui n'a aucune année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment, est réputée avoir un capital versé établi pour une année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le capital versé d'une société remplacée établi pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment.

«359.2.5. Aux fins de déterminer le montant de capital versé d'une société à un moment donné en vertu de l'article 359.2.3 et pour l'application de l'article 359.2.4, le capital versé d'une société donnée pour une année d'imposition correspond à son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre I du livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de la partie du montant que la société peut déduire en vertu de l'article 1138 qui est attribuable à des actions du capital-actions ou à des dettes d'une autre société qui, à la fois :

a) n'était pas associée à la société donnée à ce moment ;

b) était associée à la société donnée à la fin de la dernière année d'imposition de celle-ci qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 mars 1996. Toutefois, aux fins de déterminer le montant de capital versé d'une société en vertu de l'article 359.2.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, à l'égard d'une renonciation qu'elle fait, la société est réputée n'être associée à aucune autre société lorsque la renonciation est faite avant le 1^{er} janvier 1999 relativement à une contrepartie donnée soit avant le 6 décembre 1996, soit en vertu d'une entente écrite conclue avant le 6 décembre 1996 ou conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une notice d'offre, d'une déclaration d'enregistrement ou d'un avis, produit avant le 7 décembre 1996 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'une province.

125. 1. L'article 359.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe c du premier alinéa par ce qui suit :

«359.4. Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une société pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci

et que, pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la société a engagé des frais canadiens de mise en valeur, celle-ci peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de la partie de ces frais qui a été engagée par la société au plus tard le jour où la renonciation prend effet, appelée « frais déterminés » dans le présent article, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant d'aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque, et que l'on peut raisonnablement relier à ces frais déterminés ou à des activités de mise en valeur au Canada auxquelles ces frais déterminés sont reliés, autre qu'un montant d'aide que l'on peut raisonnablement relier à des frais visés à l'un des paragraphes *b* et *b.1* ;

b) ceux de ces frais déterminés qui sont des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur prescrits de la société ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1)* ceux de ces frais déterminés qui sont visés au paragraphe *c* de l'article 408 ou au paragraphe *d* de cet article en raison de la référence, dans ce paragraphe *d*, au paragraphe *c* de cet article 408 ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a)* l'excédent de la contrepartie reçue pour l'action sur l'ensemble des autres montants auxquels la société a renoncé à l'égard de l'action en vertu du présent article ou de l'un des articles 359.2 et 359.2.1 au plus tard le jour où la renonciation est faite ; ou ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 février 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 5 mars 1996, autre qu'une renonciation faite avant le 1^{er} janvier 1999 relativement à une contrepartie donnée soit avant le 6 mars 1996, soit en vertu d'une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 ou conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une notice d'offre, d'une déclaration d'enregistrement ou d'un avis, produit avant le 6 mars 1996 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'une province.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

126. 1. Les articles 359.6 et 359.7 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 5 mars 1996, autre qu'une renonciation faite avant le 1^{er} janvier 1999 relativement à une contrepartie donnée soit avant le 6 mars 1996, soit en vertu d'une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 ou conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une notice d'offre, d'une déclaration d'enregistrement ou d'un avis, produit avant le 6 mars 1996 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'une province.

127. 1. L'article 359.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«359.8. Lorsqu'une société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne en vertu d'une entente engage, au cours d'une année civile donnée, des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, la société est réputée, pour l'application de l'article 359.2 ou 359.2.1, selon le cas, avoir engagé ces frais le jour où la renonciation prend effet, si les conditions suivantes sont remplies :

a) ces frais sont des frais :

i. soit décrits à l'un des paragraphes *a*, *b.1* et *c* de l'article 395 ou à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 408 ;

ii. soit qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 395 si la référence y prévue aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.2* se lisait comme une référence aux paragraphes *a*, *b.1* et *c* de cet article ;

iii. soit qui seraient décrits au paragraphe *d* de l'article 408 si la référence y prévue aux paragraphes *a* à *c* se lisait comme une référence aux paragraphes *a* et *a.1* de cet article ;

a.1) l'entente a été conclue au cours de l'année civile précédente ;

b) la personne a payé en argent la contrepartie pour l'action avant la fin de l'année civile précédente ;

c) la société et la personne n'ont entre elles aucun lien de dépendance tout au long de l'année civile donnée ;

d) au cours de l'un des trois premiers mois de l'année civile donnée, la société renonce en faveur de la personne à l'égard de l'action, conformément à l'article 359.2 ou 359.2.1, selon le cas, à un montant à l'égard de ces frais, et le jour où la renonciation prend effet est le dernier jour de l'année civile précédente. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 359.8 de cette loi, sauf le paragraphe *a* de celui-ci, s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1996, à l'exception de frais engagés avant le 1^{er} mars 1997 relativement à une entente conclue au cours de l'année civile 1995.

3. De plus, pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 359.8 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, à l'égard de frais engagés au cours de l'année civile 1998, une entente conclue au cours de l'année civile 1996 est réputée conclue au cours de l'année civile 1997.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de l'article 359.8 de cette loi, s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1992. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de cet article 359.8, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 6 décembre 1996, il doit se lire en y remplaçant « *a* à *b.1* et *c* à *c.2* » par « *a* à *b.1*, *c* et *c.1* ».

128. 1. L'article 359.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

129. 1. L'article 359.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *cd* de l'article 395, dans les frais canadiens d'exploration : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

130. 1. L'article 359.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 359.11. Lorsque, au cours d'un exercice financier d'une société de personnes, des frais sont engagés par la société de personnes en raison d'une renonciation à un montant en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4, la société de personnes doit, avant la fin du troisième mois qui suit la fin de cet exercice financier, produire au ministre le formulaire prescrit indiquant la part de ces frais attribuable à chacun des membres de la société de personnes à la fin de cet exercice financier.

Lorsque le formulaire visé au premier alinéa n'est pas produit conformément à ce premier alinéa, la société de personnes est réputée, sauf pour l'application du premier alinéa, ne pas avoir engagé les frais y visés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

131. 1. L'article 359.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 359.11.1. Lorsqu'une société de personnes reçoit ou devient en droit de recevoir à un moment donné, à titre de mandataire de ses membres ou ex-membres, un montant d'aide à l'égard des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, qui sont ou seraient, en l'absence du paragraphe *b* des articles 359.3 et 359.5, engagés par une société, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

132. 1. Les articles 359.12 et 359.12.0.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 359.12. Lorsqu'une société renonce, en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4, à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur, elle doit produire au ministre le formulaire prescrit à l'égard de la renonciation avant la fin du premier mois qui suit celui au cours duquel la renonciation est faite.

Lorsque le formulaire visé au premier alinéa n'est pas produit conformément à ce premier alinéa, les articles 359.3 et 359.5 ne s'appliquent pas à l'égard du montant, visé au premier alinéa, auquel la société a renoncé.

« 359.12.0.1. Lorsqu'une société reçoit ou devient en droit de recevoir, à titre de mandataire, un montant d'aide à l'égard des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur qui sont ou seraient, en l'absence du paragraphe *b* des articles 359.3 et 359.5, engagés par la société, elle doit, avant la fin du premier mois qui suit le mois donné au cours duquel elle apprend pour la première fois qu'une personne qui détient une de ses actions accréditatives a droit à une part d'une partie d'un tel montant d'aide, produire au ministre le formulaire prescrit indiquant la part de cette partie d'un tel montant d'aide à laquelle chacune de ces personnes a droit à la fin du mois donné.

Lorsque le formulaire visé au premier alinéa n'est pas produit conformément à ce premier alinéa, la société est réputée, sauf pour l'application du premier alinéa, ne pas avoir engagé les frais visés au premier alinéa auxquels se rapporte le montant d'aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

133. 1. L'article 359.12.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 359.12.1.1. Lorsqu'une société est censée avoir renoncé à un montant en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4 après la période au cours de laquelle elle avait le droit de le faire, ce montant est réputé, sauf pour l'application du présent article et des articles 359.12 et 359.12.2, avoir fait l'objet d'une renonciation à la fin de cette période si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

134. 1. L'article 359.12.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque la pénalité est relative à la production tardive d'un document visé à l'un des articles 359.10, 359.11 et 359.12, du plus élevé de 100 \$ et de 0,25 % du montant maximum à l'égard des frais canadiens d'exploration et des frais canadiens de mise en valeur qui fait ou doit faire l'objet d'une renonciation ou qui est attribué ou doit l'être, tel qu'indiqué dans ce document ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

135. 1. L'article 359.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 359.13. Une société ne peut renoncer, en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4, à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur qu'elle a engagés, que dans la mesure où, en l'absence de la renonciation, elle aurait droit, à l'égard de ces frais, à une déduction dans le calcul de son revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

136. L'article 359.14 de cette loi est abrogé.

137. 1. L'article 359.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 359.15. Lorsqu'un montant auquel une société est censée avoir renoncé en faveur d'une personne en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4 excède le montant auquel elle peut renoncer en faveur de cette personne en vertu de cet article, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société doit produire au ministre un état au moyen du formulaire prescrit lorsque, selon le cas :

i. le ministre lui en fait la demande par écrit ;

ii. l'excédent résulte d'une renonciation qu'elle est censée avoir faite au cours d'une année civile en vertu de l'article 359.2 ou 359.2.1, selon le cas, en raison de l'application de l'article 359.8 et que, à la fin de l'année, elle connaissait ou aurait dû connaître l'existence de la totalité ou d'une partie de cet excédent ;

b) lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *a* s'applique, l'état doit être produit au plus tard 30 jours après l'envoi de la demande y visée ;

c) lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* s'applique, l'état doit être produit avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle la société est censée avoir fait la renonciation ;

d) sauf pour l'application de la partie III.14, tout montant auquel la société est censée avoir ainsi renoncé en faveur d'une personne est réputé, après que l'état relatif à cette renonciation ait été produit au ministre, avoir toujours été réduit de la partie de l'excédent indiquée dans cet état.

Lorsqu'une société omet, dans l'état visé au premier alinéa, d'appliquer la totalité de l'excédent en réduction d'un ou de plusieurs montants auxquels elle est censée avoir renoncé, le ministre peut, à tout moment, réduire le montant total auquel la société est censée avoir renoncé en faveur d'une ou de plusieurs personnes, de l'excédent que la société a ainsi omis d'appliquer.

Dans le cas visé au deuxième alinéa, sauf pour l'application de la partie III.14, le montant auquel la société est censée avoir renoncé en faveur d'une personne est réputé, après le moment y visé, avoir toujours été réduit de la partie de l'excédent que la société a omis d'appliquer que le ministre attribue à cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation qui est censée avoir été faite après le 31 décembre 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation qui est censée avoir été faite avant le 1^{er} janvier 1999, la partie du premier alinéa de l'article 359.15 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, qu'il édicte, doit se lire comme suit :

« 359.15. Lorsqu'un montant auquel une société est censée avoir renoncé en faveur d'une personne en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 et 359.6 excède le montant auquel elle peut renoncer en faveur de cette personne en vertu de cet article, les règles suivantes s'appliquent : ».

138. 1. L'article 359.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 359.16. Pour l'application du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, des premier et deuxième alinéas de l'article 359.1 et des articles 359.2 à 359.15, 359.18, 359.19 et 419.0.1, une société de personnes est réputée une personne et son année d'imposition est réputée son exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1995.

139. 1. L'article 359.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 359.17. Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 359.8, lorsque des frais seraient, en l'absence du paragraphe *b* de l'article 359.3, engagés par une société au cours d'une année civile et que ces frais sont réputés, en vertu de l'article 359.3, être engagés par une société de personnes, la société de personnes et la société sont réputées n'avoir entre elles un lien de dépendance à un moment quelconque pendant cette période que si une partie des frais de la société de personnes est incluse, en raison du paragraphe *d* de l'article 395, dans les frais canadiens d'exploration de la société ou d'un membre de la société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance à un moment quelconque pendant cette période. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1996, à l'exception de frais engagés avant le 1^{er} mars 1997 relativement à une entente conclue au cours de l'année civile 1995.

140. 1. L'article 359.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 359.18. Pour l'application de l'article 181, des paragraphes *c* à *e* de l'article 330, des articles 333.1 à 333.3, 362 à 394, 600.1 et 600.2, des sections I, I.1, III à IV.2 et V, du sous-paragraphe iv du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 et du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.60, lorsque la part d'une personne dans un débours fait ou une dépense engagée par une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci est visée, à l'égard de cette personne, soit à l'article 372, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe *d* de l'article 364, soit au paragraphe *d* de l'article 395 ou 408, soit au paragraphe *b* de l'article 418.2, la partie de ce débours ou de cette dépense ainsi visée est réputée, sauf pour l'application des articles 372, 395 à 397, 408 à 410 et 418.2 à 418.4 à l'égard de cette personne, avoir été faite ou engagée par la personne à la fin de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1996.

141. 1. L'article 359.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 359.19. Une société ne peut, en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4, renoncer en faveur d'une personne à un montant déterminé lorsque la société ne pourrait renoncer ainsi au montant déterminé si le passage « à la fin de cet exercice financier » dans l'article 359.18 était remplacé par « au moment où la société de personnes fait le débours ou engage la dépense » et si le passage « le jour où la renonciation prend effet » dans le paragraphe *a* des articles 359.3 et 359.5 était remplacé par « au moment où la société en engage une partie pour la première fois ».

Pour l'application du premier alinéa, un montant déterminé à l'égard d'une société désigne la totalité ou une partie :

a) soit de la part de la société dans un débours fait ou une dépense engagée par une société de personnes dont elle est un membre ou un ancien membre ;

b) soit d'un montant auquel il a été renoncé en faveur de la société en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

142. 1. L'article 363 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *g* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«*h*) la production d'énergie au moyen de biens prescrits ;

«*i*) l'élaboration de projets dans le cadre desquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables devant être utilisés dans chaque projet soit le coût en capital de biens prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 1996.

143. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 372, du suivant :

«372.1. Les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur d'un contribuable ne comprennent toutefois pas :

a) un montant inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ;

b) des frais engagés, après l'entrée en production d'un bien minier étranger du contribuable, dans le but d'évaluer la faisabilité d'une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant de la partie d'un réservoir naturel à laquelle le bien minier étranger se rapporte ;

c) des frais, autres qu'une dépense de forage, engagés, après l'entrée en production d'un bien minier étranger du contribuable, dans le but de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant de la partie d'un réservoir naturel à laquelle le bien minier étranger se rapporte ;

d) des frais engagés relativement à l'injection d'une substance dans le but de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant d'un réservoir naturel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 décembre 1996.

144. 1. Les articles 381 et 383 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite :

1° après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation avant le 6 mars 1996 ;

2° après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation après le 5 mars 1996 conformément à une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 soit par la société d'exploration en participation, soit par une autre société qui, au moment de la conclusion de l'entente, contrôlait la société d'exploration en participation ou avait entrepris de la constituer en société ;

3° après le 5 mars 1996, dans tout autre cas.

145. 1. L'article 395 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *c.1*, du suivant :

« *c.2*) des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie qu'il a engagés ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) sous réserve de l'article 418.37, sa part des frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.2* et engagés par une société de personnes, au cours d'un exercice financier de celle-ci, dont il était membre à la fin de cet exercice ; ou ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 1996.

146. 1. L'article 396 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 396. Les frais canadiens d'exploration d'un contribuable ne comprennent toutefois pas :

a) une contrepartie donnée par le contribuable pour une action, ou pour une participation ou un droit afférent à cette action, sauf tel que prévu au paragraphe *e* de l'article 395 ;

b) des frais décrits au paragraphe *e* de l'article 395 et engagés par un autre contribuable, dans la mesure où ils constituent pour ce dernier des frais canadiens d'exploration en vertu de ce paragraphe, des frais canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe *e* de l'article 408 ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.2 ;

c) un montant, autre que des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ;

d) des frais engagés, après l'entrée en production d'un bien minier canadien du contribuable, dans le but d'évaluer la faisabilité d'une méthode de récupération, ou de faciliter la récupération, du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant de la partie d'un réservoir naturel à laquelle le bien minier canadien se rapporte ;

e) des frais engagés relativement à l'injection d'une substance dans le but de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes provenant d'un réservoir naturel ;

f) la part du contribuable d'une contrepartie, de frais ou d'un coût visés à l'un des paragraphes *a* à *e*, donnée ou engagés, selon le cas, par une société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 décembre 1996.

147. 1. L'article 399.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 mars 1996.

148. L'article 399.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « des articles 359.5 ou 417 et 418 » par « de l'article 359.5 ou des articles 417 et 418, tels que ces derniers se lisaient à l'égard de ces frais ».

149. L'article 399.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 359.2.1, 359.4 ou 417 » par « 359.2.1 et 359.4 ou de l'article 417, tel que ce dernier se lisait à l'égard de la renonciation ».

150. 1. L'article 399.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 399.7. Dans le présent chapitre, l'expression :

« fin admise » signifie :

a) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz uniquement aux fins de procéder à des essais du puits ou de la tête du puits et du matériel connexe, en conformité avec les pratiques généralement acceptées en ingénierie ;

b) la combustion de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes pour protéger l'environnement ;

c) une fin prescrite ;

« frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie » a le sens que lui donnent les règlements.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si un débours ou une dépense remplit les critères prescrits à l'égard des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, le guide technique concernant les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada, s'applique de façon concluante en matière technique et scientifique.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 1996.

151. 1. L'article 400 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 400. Une société de mise en valeur, autre qu'une société qui ne serait pas une société de mise en valeur si le premier alinéa de l'article 363 se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *h* et *i*, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 décembre 1996.

152. 1. Les articles 406 et 407 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite :

1° après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation avant le 6 mars 1996 ;

2° après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation après le 5 mars 1996 conformément à une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 soit par la société d'exploration en participation, soit par une autre société qui, au moment de la conclusion de l'entente, contrôlait la société d'exploration en participation ou avait entrepris de la constituer en société ;

3° après le 5 mars 1996, dans tout autre cas.

153. 1. L'article 409 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 409. Les frais canadiens de mise en valeur d'un contribuable ne comprennent toutefois pas :

a) une contrepartie donnée par le contribuable pour une action, ou pour une participation ou un droit afférent à cette action, sauf tel que prévu au paragraphe *e* de l'article 408 ;

b) des frais décrits au paragraphe *e* de l'article 408 et engagés par un autre contribuable, dans la mesure où ils constituent pour ce dernier des frais canadiens de mise en valeur en vertu de ce paragraphe, des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *e* de l'article 395 ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.2;

c) un montant inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;

d) la part du contribuable d'une contrepartie, de frais ou d'un coût visés à l'un des paragraphes *a* à *c*, donnée ou engagés, selon le cas, par une société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 5 décembre 1996.

154. L'article 414 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b)* de l'excédent, sur le total de l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 357 à l'égard d'un bien minier canadien ou en vertu de l'article 358 et de l'ensemble des montants déduits pour l'année en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), des articles 418.16 à 418.19 et de l'article 418.21, que l'on peut raisonnablement attribuer aux montants visés aux sous-paragraphes *i* à *iii* pour l'année, du total, avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts ou de l'un des articles 359 à 419.6, de : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* par le suivant :

« *iii.* l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation par la société, dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, de tout intérêt ou droit dans un bien minier canadien, dans la mesure où le produit de l'aliénation n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant pour une année d'imposition antérieure en vertu du présent sous-paragraphe, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa des articles 418.16 et 418.18, du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, de l'article 418.28 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère à la division A du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu. ».

155. 1. Les articles 417 et 418 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite :

1° après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation avant le 6 mars 1996 ;

2° après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation après le 5 mars 1996 conformément à une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 soit par la société d'exploration en participation, soit par une autre société qui, au moment de la conclusion de l'entente, contrôlait la société d'exploration en participation ou avait entrepris de la constituer en société ;

3° après le 5 mars 1996, dans tout autre cas.

156. 1. L'article 418.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « Aux fins des articles 362 à 418.14, » par « Dans les articles 362 à 394, les sections III et IV et la présente section, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 mars 1996.

157. 1. Les articles 418.13 et 418.14 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite :

1° après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation avant le 6 mars 1996 ;

2° après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation après le 5 mars 1996 conformément à une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 soit par la société d'exploration en participation, soit par une autre société qui, au moment de la conclusion de l'entente, contrôlait la société d'exploration en participation ou avait entrepris de la constituer en société ;

3° après le 5 mars 1996, dans tout autre cas.

158. L'article 418.15 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. qui a acquis le bien dans des circonstances où, à l'égard de ce bien, s'applique à la société, ou s'y appliquerait si elle était demeurée propriétaire du bien, l'un des articles 418.16 à 418.21 ou l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément) ;

«ii. qui a aliéné le bien en faveur d'une autre société qui l'a acquis dans des circonstances où, à l'égard de ce bien, s'applique à cette autre société, ou s'y appliquerait si elle était demeurée propriétaire du bien, l'un des articles 418.16 à 418.21 ou l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu ; et

«iii. qui aurait droit, en l'absence de l'article 418.33, 418.34 ou 418.36, selon le cas, à l'égard de frais engagés par un propriétaire initial du bien, à une déduction, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le moment où elle a aliéné le bien, en vertu de l'un des articles 418.16 à 418.21 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe c par les suivants :

«i. qui a aliéné le bien dont elle était propriétaire en faveur d'une société qui l'a acquis dans des circonstances où, à l'égard de ce bien, s'applique à la société, ou s'y appliquerait si elle était demeurée propriétaire du bien, l'un des articles 418.16 à 418.21 ou l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu ;

«ii. qui aurait droit, en l'absence de l'article 418.31, 418.32 ou 418.36, selon le cas, à l'égard de frais décrits à l'article 88.5 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 88.4 de cette loi réfère aux frais décrits aux sous-alinéas i ou ii de l'alinéa c du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, de frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, de frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par elle avant le moment où elle a aliéné le bien, à une déduction, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le moment où elle a aliéné le bien, en vertu de cet article 88.4, dans la mesure où il réfère à l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu ou de l'un des articles 367, 368, 371, 400, 401, 413, 414 et 418.7. ».

159. 1. L'article 418.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« 418.22. L'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), et les articles 418.16 à 418.19 et 418.21 ne s'appliquent pas : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 86 » et « des articles 359 à 359.17, 362 à 418.14 ou 419 à 419.4 ou de l'article 419.6 si ces articles » par, respectivement, « 88.4 » et « des sections I, I.1 ou III à IV.1 ou des articles 362 à 394, 419 à 419.4 ou 419.6 si ces articles et sections ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace « 86 » dans le paragraphe *b* de l'article 418.22 de cette loi, a effet depuis le 6 mars 1996.

160. L'article 418.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 418.23. L'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5° supplément), et les articles 418.16, 418.18, 418.19 et 418.21 ne s'appliquent à une société qui a acquis un bien minier canadien donné, appelé « bien donné » dans le présent article : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsqu'elle a acquis le bien donné après le 16 novembre 1978 et dans une année d'imposition qui se termine avant le 18 février 1987, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion ou d'une liquidation, que si la société et la personne de qui elle a acquis le bien donné ont produit au ministre un choix conjoint conformément aux articles 376 à 379, 402 à 405, 415 à 415.3 et 418.8 à 418.11 et à l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, en appliquant ces articles tels qu'ils se lisaient pour cette année ; ».

161. 1. L'article 418.26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 418.26. Lorsque, à un moment quelconque après le 12 novembre 1981, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes ou qu'une société cesse d'être exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, pour l'application des dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) et de la présente partie, autres que les articles 359.2, 359.2.1, 359.2.2, 359.4 et 359.13, relatives aux déductions à l'égard de frais, appelés « frais relatifs à des ressources » dans le présent article, qui sont des frais d'exploration ou de forage, des frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, que la société a engagés avant ce moment, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e* par les suivants :

«i. cette dernière peut désigner en faveur de la cessionnaire, pour une année d'imposition de la cédante qui se termine après ce moment, si tout au long de cette année la cessionnaire est une telle personne donnée ou une telle filiale entièrement contrôlée de la cédante, un montant qui n'excède pas celui visé à l'article 418.28, aux fins d'effectuer une déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément) ou de la présente section à l'égard des frais relatifs à des ressources engagés, avant ce moment, par la cessionnaire alors qu'elle était une telle personne donnée ou une telle filiale entièrement contrôlée de la cédante, dans la mesure où le montant ainsi désigné n'est pas désigné en faveur d'un autre contribuable en vertu du présent paragraphe et seulement si les deux sociétés conviennent de se prévaloir du présent paragraphe pour cette année et en avisent par écrit le ministre dans la déclaration fiscale de la cédante en vertu de la présente partie pour cette année ; et

«ii. le montant ainsi désigné est réputé, aux fins de calculer un montant en vertu du troisième alinéa des articles 418.16, 418.18 et 418.19, du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, tel que ce paragraphe se lirait s'il était fait abstraction des mots «au plus élevé soit de 30 % de l'excédent visé au deuxième alinéa de cet article, soit» et si les mots «de l'excédent» se lisaient «à l'excédent», du troisième alinéa de l'article 418.21 et de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère à l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, le revenu de la cessionnaire provenant des sources décrites aux paragraphes *a* ou *b*, selon le cas, de l'article 418.28 pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine cette année d'imposition de la cédante et ne pas être le revenu de la cédante provenant de ces sources pour cette année ;» ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«*h*) lorsque ce moment est après le 15 janvier 1987 et que, à ce moment, la société est membre d'une société de personnes qui, à ce moment, est propriétaire d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger, la société est, pour l'application du paragraphe *a*, réputée avoir été propriétaire, immédiatement avant ce moment, de la partie de ce bien dont la société de personnes était propriétaire à ce moment, égale au pourcentage de sa part dans l'ensemble des montants qui seraient versés à tous les membres de la société de personnes si elle était dissoute à ce moment et, pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.16, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.17, du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.18, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa

de l'article 418.19, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.21 et de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article réfère à la division B du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, le moindre des montants suivants est réputé le revenu de la société pour l'année que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant du bien : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il supprime, dans la partie de l'article 418.26 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, la référence à l'article 359.6 de celle-ci, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

162. L'article 418.30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 418.30. Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'un contribuable qui est une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes ou qu'un contribuable aliène la totalité ou la quasi-totalité de ses biens miniers canadiens ou de ses biens miniers étrangers et que, avant ce moment, le contribuable ou une société de personnes dont il était membre a acquis un bien qui est un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un intérêt dans une société de personnes et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des buts principaux d'une telle acquisition était d'éviter une restriction prévue à l'un des articles 418.16 à 418.21 ou à l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), en ce qui concerne la déduction à l'égard de frais engagés par le contribuable ou une société appelée « cessionnaire » dans les paragraphes *e* ou *f* de l'article 418.26, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, est réputé ne pas avoir acquis le bien aux fins de l'application, au contribuable ou à son égard, des articles 418.16 à 418.21 et de l'article 88.4 de cette loi, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 de ces règles. ».

163. L'article 418.31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 418.31. Lorsque, dans une année d'imposition, un propriétaire initial de biens miniers canadiens aliène la totalité ou la quasi-totalité de ceux-ci en faveur d'une société donnée dans des circonstances donnant lieu à l'application des articles 418.16, 418.18, 418.19 ou 418.21 ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) les frais d'exploration ou de forage, y compris les frais généraux d'études géologiques ou géophysiques, engagés par le propriétaire initial avant le 1^{er} janvier 1972 pour l'exploration ou le forage faits pour du pétrole ou du gaz naturel au Canada et les frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur engagés par le propriétaire initial avant le 1^{er} janvier 1972 dans la recherche de minéraux au Canada sont, pour l'application de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, réputés, après l'aliénation, ne pas avoir été engagés par lui, sauf aux fins d'effectuer une déduction en vertu de l'article 88.4 de cette loi pour l'année et de déterminer le montant qui peut être déduit, par la société donnée ou par toute autre société qui acquiert ultérieurement l'un des biens, en vertu de cet article 88.4, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu.»

164. 1. L'article 418.36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r.2)» par «l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article» ;

2° par le remplacement de «des articles 359 à 359.17, 362 à 418.14 ou 419 à 419.4 ou de l'article 419.6» par «des sections I, I.1 ou III à IV.1 ou des articles 362 à 394, 419 à 419.4 ou 419.6».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 6 mars 1996.

165. L'article 419.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«419.1. Les articles 419.2 à 419.4 s'appliquent lorsqu'un contribuable a fait, après le 19 avril 1983, un paiement ou un prêt mentionné au paragraphe 3 de l'article 383, tel qu'il se lisait à l'égard de ce paiement ou de ce prêt, à une société d'exploration en participation et que celle-ci a renoncé en faveur du contribuable à un moment quelconque, à l'égard de ce paiement ou de ce prêt, en vertu des articles 406, 417 ou 418.13, tels qu'ils se lisaient à l'égard de cette renonciation, à des frais canadiens d'exploration, à des frais canadiens de mise en valeur ou à des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, appelés «frais relatifs à des ressources» dans les articles 419.2 à 419.4.»

166. L'article 450.10 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 99 de cette loi, que le paragraphe *b* édicte, par le suivant :

«“i. where the proportion of the use made of the property to gain income has increased at a particular time, the taxpayer is deemed to have acquired at

that time depreciable property of that class at a capital cost equal to the proportion of the fair market value of the property at that time that the amount of the increase in the use regularly made by the taxpayer of the property to gain income is of the whole of the use regularly made of the property ;” ; and ».

167. L’article 484.3 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 484.3. An amount paid at any time by a person as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a specified amount of a debt that can reasonably be considered to have been included in the amount determined under subparagraph *a*, *c* or *d* of the second paragraph of section 484.2 in respect of a property surrendered before that time by the person is deemed to be a repayment of assistance, at that time in respect of the property, to which ».

168. 1. L’article 485.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* par le suivant :

« ii. le montant ainsi appliqué n’excède pas la partie de l’ensemble des frais étrangers d’exploration et de mise en valeur du débiteur que celui-ci a engagés avant ce moment et qu’il pourrait déduire en vertu de l’article 371 dans le calcul de son revenu pour cette année si le total déterminé à l’égard du débiteur en vertu du paragraphe *b* de l’article 374 était suffisant et si cette année se terminait à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s’applique à une année d’imposition qui se termine après le 5 décembre 1996.

169. 1. L’article 518.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une immobilisation qui est un bien immeuble, un intérêt dans un bien immeuble ou une option à l’égard d’un bien immeuble, dont un assureur qui ne réside pas au Canada est propriétaire, lorsque cette immobilisation et le bien reçu en contrepartie de cette immobilisation sont des biens d’assurance désignés pour l’année ; ».

2. Le paragraphe 1 s’applique à l’égard d’une aliénation qui survient au cours de l’année d’imposition 1997 d’un assureur ou de l’une de ses années d’imposition subséquentes.

170. 1. L’article 544 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Lorsqu’il y a fusion d’une société et d’une ou plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées ou de plusieurs sociétés dont chacune est une filiale entièrement contrôlée de la même personne, la nouvelle société est réputée, pour l’application du chapitre VII.1 de la Loi concernant l’application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) et des articles 332.1, 332.2, 359.1 à 359.17,

362 à 418.36, 419.1 à 419.4 et 419.6, la même société que chaque société remplacée et la continuer. Toutefois, le présent paragraphe n'affecte en rien la détermination de l'exercice financier, du revenu imposable et de l'impôt à payer d'une société remplacée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 12 juin 1998. Toutefois, le paragraphe 4 de l'article 544 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire en y ajoutant, après «(chapitre I-4)», «, des articles 95 et 96 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation,», lorsqu'il s'applique à l'égard d'une renonciation faite :

1° avant le 1^{er} janvier 2007, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation avant le 6 mars 1996 ;

2° avant le 1^{er} janvier 2007, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation après le 5 mars 1996 conformément à une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 soit par la société d'exploration en participation, soit par une autre société qui, au moment de la conclusion de l'entente, contrôlait la société d'exploration en participation ou avait entrepris de la constituer en société.

171. 1. L'article 550.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«550.7. Lorsqu'il y a eu fusion de plusieurs sociétés dont chacune est une société de mise en valeur, au sens de l'article 363, ou une société qui n'a jamais exploité d'entreprise, et qu'une société remplacée avait conclu avec une personne, à un moment donné, une entente en vertu de laquelle la société a émis ou s'était engagée à émettre, pour une contrepartie donnée par la personne, une action qui était ou aurait été, si elle avait été émise, une action accréditive, pour l'application de l'article 359.8 et de la partie III.14 et aux fins de renoncer en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1 et 359.4 à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur qui, si ce n'était de cette renonciation, seraient engagés par la nouvelle société après la fusion, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 31 décembre 1995. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 550.7 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une fusion qui survient avant le 1^{er} janvier 1999, elle doit se lire comme suit :

«550.7. Lorsqu'il y a eu fusion de plusieurs sociétés dont chacune est une société de mise en valeur, au sens de l'article 363, ou une société qui n'a jamais exploité d'entreprise, et qu'une société remplacée avait conclu avec une personne, à un moment donné, une entente en vertu de laquelle la société a émis ou s'était engagée à émettre, pour une contrepartie donnée par la personne, une action qui était ou aurait été, si elle avait été émise, une action

accréditive, pour l'application de l'article 359.8 et de la partie III.14 et aux fins de renoncer en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 et 359.6 à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qui, si ce n'était de cette renonciation, seraient engagés par la nouvelle société après la fusion, les règles suivantes s'appliquent : ».

172. 1. L'article 564.0.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, par le remplacement des mots « gross investment income » par les mots « gross investment revenue ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

173. L'article 565.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 565.1. Pour l'application du chapitre VII.1 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) et des articles 332.1, 332.2, 359.1 à 359.17, 362 à 418.36, 419.1 à 419.4 et 419.6, lorsque les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, la société mère est réputée la même société que la filiale et la continuer. ».

174. L'article 570 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

« *n*) « société privée », à un moment donné, désigne une société qui réside au Canada à ce moment, qui n'est pas une société publique et qui n'est pas contrôlée par une ou plusieurs sociétés publiques, autres qu'une société à capital de risque prescrite, par un ou plusieurs organismes de l'État ou de la Couronne du Canada prescrits ou par une combinaison de ces sociétés ou organismes ; ».

175. 1. L'article 600 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) dans le calcul de chaque revenu ou perte de la société de personnes pour une année d'imposition, il ne doit pas être tenu compte du paragraphe *z.4* de l'article 87, des articles 145 et 217.2 à 217.9, des paragraphes *d* et *e* de l'article 330 et de l'article 418.12, et aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), de l'article 217.13, du premier alinéa de l'article 360 ou des articles 362 à 418.12 ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans le paragraphe *d* de l'article 600 de cette loi, un renvoi au paragraphe *z.4* de l'article 87 de celle-ci, s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1996, et, lorsqu'il remplace, dans ce paragraphe *d*, le renvoi à l'article 418.14 de cette loi par un renvoi à l'article 418.12 de celle-ci, il a effet depuis le 6 mars 1996.

176. L'article 646 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 646. In this Part, a trust, wherever it is created, or a succession, in this Title referred to as a "trust", also includes the trustee, liquidator, administrator, heir or other legal representative having ownership or control of the property of the trust or succession. ».

177. 1. L'article 694.0.1 de cette loi, édicté par l'article 104 du chapitre 85 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« 694.0.1. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures, de l'ensemble des montants qu'il déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 336.0.3 et 336.0.4, lorsque cette partie est d'au moins 300 \$.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

178. 1. L'article 725.1.2 de cette loi, édicté par l'article 109 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ou un montant visé à l'article 312.5; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

179. 1. L'article 726.4.10 de cette loi, modifié par l'article 330 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* et *c.1* » par « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.2* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 1996.

180. 1. L'article 726.4.17.2 de cette loi, modifié par l'article 330 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* et *c.1* » par « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.2* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 1996.

181. 1. L'article 726.4.17.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « des articles 359.2, 359.4 ou 359.6 » par « de l'un des articles 359.2 et 359.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation faite après le 31 décembre 1998.

182. 1. L'article 726.20.1 de cette loi, modifié par l'article 110 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » par le suivant :

« ii. la société de personnes donnée engage, après le 14 mai 1992, des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés par une société de personnes après le 5 mars 1996, à l'exception de frais engagés avant le 1^{er} janvier 1999 relativement à une contrepartie obtenue par la société de personnes pour un intérêt dans celle-ci soit avant le 6 mars 1996, soit en vertu d'une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 ou conformément aux termes d'un prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus produit avant le 6 mars 1996 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'une province.

183. 1. L'article 737.26 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa et malgré la définition de l'expression « revenu de base » prévue à l'article 737.24, aucun montant ne peut être inclus dans le calcul du revenu de base ni considéré à titre d'indemnité pour séjour hors du Canada, d'un particulier pour une année d'imposition relativement à son emploi auprès d'un employeur, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'employeur exploite une entreprise de services dans le cadre de laquelle il n'emploie pas plus de cinq employés à plein temps tout au long de l'année ;

b) soit le particulier a un lien de dépendance avec l'employeur ou, si ce dernier est une société de personnes, avec un membre de la société de personnes, soit le particulier est un actionnaire désigné de l'employeur ou, si ce dernier est une société de personnes, d'un membre de la société de personnes ;

c) si ce n'était de l'existence de l'employeur, le particulier pourrait raisonnablement être considéré l'employé d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un employeur désigné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

184. 1. L'article 751 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

185. 1. L'article 752.0.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 752.0.6. Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 752.0.1 à l'égard d'une personne, pour toute période de l'année pour laquelle il a l'obligation de payer une pension

alimentaire, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 336.0.2, à l'égard de cette personne à un bénéficiaire visé à la définition de cette expression. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

186. L'article 752.0.18.12 de cette loi, édicté par l'article 136 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de Sa Majesté » par les mots « de l'État ou de Sa Majesté ».

187. 1. L'article 776.89 de cette loi, édicté par l'article 188 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié :

1° dans le paragraphe *d*, par la suppression de « du paragraphe 1 » et par le remplacement, dans le texte français, du mot « sous-paragraphe » par le mot « paragraphe » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1)* de l'article 336.0.3, ce montant est réputé, malgré ces dispositions, ainsi déductible pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

188. L'article 805 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « un agent » et « à Sa Majesté » par, respectivement, les mots « un mandataire » et « à l'État, à Sa Majesté ».

189. L'article 817 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins du présent titre » par « Pour l'application de la présente partie, ».

190. 1. L'article 818 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 818. Dans le présent titre, l'expression « bien d'assurance désigné » pour une année d'imposition d'un assureur qui, à un moment quelconque de l'année, exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs, autre qu'un assureur résidant au Canada qui n'a exploité une entreprise d'assurance sur la vie à aucun moment de l'année, désigne un bien déterminé selon les règles prescrites.

Toutefois, pour son application à une année d'imposition, l'expression « bien d'assurance désigné » pour l'année d'imposition 1996 ou une année d'imposition antérieure désigne un bien qui était, en vertu du présent article tel qu'il se lisait pour cette année, utilisé ou détenu par un assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

191. 1. L'article 824 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 824. Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'un assureur sur la vie qui réside au Canada exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs dans une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) son revenu ou sa perte pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année, calculé conformément à la présente partie, provenant de l'entreprise au Canada ;

b) aucun montant ne doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de ses gains en capital imposables et de ses pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation de ses biens utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, autres que des biens aliénés au cours d'une année d'imposition dans laquelle ils étaient des biens d'assurance désignés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

192. 1. L'article 825 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a)* son revenu brut de placements pour l'année qui provient de ses biens d'assurance désignés pour l'année ;

« *b)* le montant prescrit à l'égard de l'assureur pour l'année. » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et du paragraphe *d* de cet alinéa, des mots « gross investment income » par les mots « gross investment revenue » ;

3° dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa, par la suppression de « du paragraphe 1 » et par le remplacement, dans le texte français, du mot « sous-paragraphe » par le mot « paragraphe ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1997.

193. 1. L'article 825.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 825.0.1. Malgré les articles 851.22.4 à 851.22.22, lorsqu'un assureur exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs dans une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer son revenu

pour l'année provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada :

a) les articles 851.22.4, 851.22.5 et 851.22.14 à 851.22.22 ne s'appliquent qu'à l'égard des biens qui sont des biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise ;

b) les articles 851.22.6 à 851.22.13 ne s'appliquent qu'à l'égard de l'aliénation d'un bien qui, pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'assureur l'a aliéné, était un bien d'assurance désigné relativement à l'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

194. 1. L'article 828 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

195. 1. Les articles 832.1 et 832.1.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**832.1.** Sous réserve de l'article 832.1.1, lorsqu'un bien soit d'un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs, soit d'un assureur qui ne réside pas au Canada, est visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, l'assureur est réputé avoir aliéné ce bien au début de l'année pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande.

Un bien auquel réfère le premier alinéa pour une année d'imposition est l'un des biens suivants :

a) un bien d'assurance désigné pour l'année qui appartenait à l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente et qui n'était pas, pour cette année précédente, un bien d'assurance désigné de celui-ci ;

b) un bien qui n'est pas un bien d'assurance désigné pour l'année, qui appartenait à l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente et qui était, pour cette année précédente, un bien d'assurance désigné de celui-ci.

Toutefois, on ne doit pas tenir compte des premier et deuxième alinéas pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *e* de l'article 93, du sous-paragraphe iv de ce paragraphe lorsqu'il réfère au coût en capital d'un bien et des articles 140, 140.1 et 818.

«**832.1.1.** L'article 832.1 ne s'applique pas pour réputer qu'un bien d'un assureur a été aliéné au cours d'une année d'imposition lorsque l'assureur est réputé, en vertu de l'article 851.22.15, avoir aliéné ce bien au cours de l'année d'imposition précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

196. 1. L'article 832.3 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) aux fins de déterminer le montant du revenu brut de placements qui doit être inclus dans le calcul du revenu du cédant en vertu du premier alinéa de l'article 825 pour l'année d'imposition visée au paragraphe *d* et de déterminer ses gains et ses pertes qui proviennent de ses biens d'assurance désignés pour ses années d'imposition subséquentes, le cédant est réputé avoir transféré à la cessionnaire, le dernier jour de l'année d'imposition visée à ce paragraphe, l'entreprise visée au paragraphe *a* du premier alinéa, les biens visés au paragraphe *b* de cet alinéa et les obligations visées au paragraphe *c* de cet alinéa; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) aux fins de déterminer le revenu du cédant et de la cessionnaire pour leurs années d'imposition qui suivent leur année d'imposition visée au paragraphe *d*, les montants inclus dans le calcul du revenu du cédant en vertu du paragraphe *e.1* de l'article 87 et du paragraphe *a.1* de l'article 844 pour son année d'imposition visée au paragraphe *d*, à l'égard des polices d'assurance de l'entreprise visée au paragraphe *a* du premier alinéa, sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu de la cessionnaire, et non du cédant, pour leur année d'imposition visée au paragraphe *d*; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur au cours de son année d'imposition 1997 ou de l'une de ses années d'imposition subséquentes.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

197. 1. L'article 832.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) pour l'application des paragraphes *d* et *e* de l'article 87, des articles 818 et 825 et du paragraphe *a* de l'article 844, l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada dans l'année d'imposition précédente visée au paragraphe *a* et avoir réclamé les montants maximums auxquels il aurait eu droit pour cette année en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et des paragraphes *a*, *a.1* et *d* de l'article 840; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) pour l'application de l'article 157.6.1 et du paragraphe *a.2* de l'article 840, l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada dans l'année d'imposition précédente visée au paragraphe *a* et avoir inclus, dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition précédente, les montants qui auraient été prescrits à son égard pour l'application du paragraphe *e.1* de l'article 87 et du paragraphe *a.1* de l'article 844 pour cette année relativement aux polices d'assurance de cette entreprise; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

198. 1. L'article 832.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i, du mot « *branche* » par le mot « *secteur* », partout où il se trouve ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) aux fins de déterminer le montant du revenu brut de placements qui doit être inclus dans le calcul du revenu du vendeur et de l'acheteur en vertu du premier alinéa de l'article 825 et de déterminer le montant des gains et des pertes du vendeur et de l'acheteur qui proviennent de biens d'assurance désignés pour l'année : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'une entreprise d'assurance ou d'un secteur d'activité d'une telle entreprise par un assureur au cours de son année d'imposition 1997 ou de l'une de ses années d'imposition subséquentes.

199. 1. L'article 832.9 de cette loi, modifié par l'article 197 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent ce moment, au cours de l'année la totalité ou la quasi-totalité des biens qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada visée au paragraphe *a* à une société qui réside au Canada, appelée « *cessionnaire* » dans le présent article, qui est une filiale entièrement contrôlée du cédant et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise d'assurance au Canada, et la contrepartie pour le transfert comprend des actions du capital-actions de la cessionnaire; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

200. 1. L'article 835 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a* ;

2° par l'addition, après le paragraphe *k*, du suivant :

« *l*) « fonds excédentaire d'opérations » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition donnée désigne l'excédent :

i. de l'ensemble des montants suivants :

1° le total de ses revenus, pour chaque année d'imposition comprise dans la période qui commence le premier jour de son année d'imposition 1969 et qui se termine à la fin de l'année d'imposition donnée, provenant de toutes les entreprises d'assurance qu'il a exploitées ;

2° le total des montants réputés, en vertu de l'article 736.1, avoir été déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1977 ;

3° le total des bénéfices ou des gains qu'il a réalisés, au cours de la période visée au sous-paragraphe 1°, lors de l'aliénation de biens qui ne sont pas inclus dans un fonds réservé et qui sont utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, sauf dans la mesure où ces bénéfices ou ces gains ont été ou sont inclus dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance pour une année d'imposition comprise dans cette période ; sur

ii. l'ensemble des montants suivants :

1° le total de ses pertes, pour chaque année d'imposition comprise dans la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, provenant de toutes les entreprises d'assurance qu'il a exploitées ;

2° le total des pertes qu'il a subies, au cours de la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, lors de l'aliénation de biens qui ne sont pas inclus dans un fonds réservé et qui sont utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, sauf dans la mesure où ces pertes ont été ou sont incluses dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance pour une année d'imposition comprise dans cette période ;

3° le total des impôts qu'il a à payer en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition comprise dans la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, sauf la partie de ceux-ci qui n'aurait pas été à payer n'eût été de l'article 846 tel qu'il se lisait, avant son abrogation, pour chacune de ces années ;

4° le total des montants déterminés à son égard, pour chaque année d'imposition comprise dans la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, en vertu de l'alinéa *a* de l'élément F de la formule figurant à la définition de l'expression « fonds excédentaire résultant de l'activité » prévue au paragraphe 12 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), autre qu'un tel montant qui est visé au sous-paragraphe 3° ou qui le serait si ce n'était de l'exception y prévue ;

5° le total des impôts qu'il a à payer en vertu des parties I.3 et VI de la Loi de l'impôt sur le revenu pour chaque année d'imposition comprise dans la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i ;

6° le total de la taxe qu'il a à payer en vertu de la partie VI.1 pour chaque année d'imposition comprise dans la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i ;

7° le total des dons qu'il a faits, au cours de la période visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, à une personne ou entité visée à l'un des paragraphes *a* et *c* à *l* de l'article 710 ;

8° l'excédent du montant déterminé à son égard en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 841 pour l'année d'imposition donnée sur le montant déterminé à son égard pour cette année en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

201. 1. L'article 836 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 836. Pour l'application de l'article 259, un bien d'un assureur sur la vie qui serait, en l'absence du présent article, identique à un autre de ses biens est réputé ne pas l'être, sauf si les deux biens sont des biens d'assurance désignés de l'assureur relativement soit à une entreprise d'assurance sur la vie exploitée au Canada, soit à une entreprise d'assurance au Canada qui n'est pas une entreprise d'assurance sur la vie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

202. 1. L'article 840 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réserves suivantes » par les mots « montants suivants » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *a.1* par les suivants :

« *a*) le montant que l'assureur réclame pour l'année à titre de réserves à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie, qui n'excède pas l'ensemble des montants qu'il est autorisé à déduire à l'égard des polices en vertu des règlements ;

« *a.1*) le montant que l'assureur réclame pour l'année à titre de réserves à l'égard des demandes de règlement qu'il a reçues avant la fin de l'année en vertu de ses polices d'assurance sur la vie et qui sont impayées à la fin de l'année, qui n'excède pas l'ensemble des montants qu'il est autorisé à déduire à l'égard des polices en vertu des règlements ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

« *a.2*) le montant inclus dans le calcul du revenu de l'assureur en vertu du paragraphe *a.1* de l'article 844 pour l'année d'imposition précédente ; » ;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) un montant à titre de réserves pour participations de police qui deviendront à payer par l'assureur dans l'année d'imposition suivante, égal au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

203. 1. L'article 842.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 842. 1. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 842, un assureur peut réclamer une déduction en vertu de l'un des articles 160 et 163, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada, à l'égard des montants suivants :

a) les intérêts sur un emprunt utilisé pour acquérir des biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise ;

b) les intérêts sur un montant à payer pour des biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise ;

c) les intérêts sur un dépôt qu'il reçoit ou sur un autre montant qu'il détient relativement à une police d'assurance sur la vie au Canada ou à une police qui assure des risques canadiens ;

d) d'autres intérêts qui n'excèdent pas le montant prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

204. 1. L'article 844 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 844. An insurer shall, in computing its income for a taxation year from carrying on its life insurance business in Canada, include » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« a.1) le montant prescrit à son égard pour l'année relativement à ses polices d'assurance sur la vie ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

205. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 844, du suivant :

« 844.O.1. Pour l'application des articles 840, 841 et 844, une police d'assurance sur la vie comprend une prestation en vertu d'une police collective d'assurance sur la vie ou d'un contrat de rente collectif. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

206. 1. L'article 844.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 844.3. Lorsque, au cours d'une période comprise dans une année d'imposition, un assureur sur la vie est propriétaire d'un terrain visé à l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du deuxième alinéa ou d'un intérêt dans un terrain visé à l'un de ces paragraphes, ou a un intérêt dans un édifice visé au paragraphe *b* de cet alinéa, cet assureur doit, lorsque le terrain, l'édifice ou l'intérêt est un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année ou un bien qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant prescrit à l'égard du coût ou du coût en capital, selon le cas, pour lui, du terrain, de l'édifice ou de l'intérêt pour la période, et le montant prescrit doit, à la fin de la période, être inclus dans le calcul : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

207. 1. L'article 844.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 844.4. Lorsqu'un assureur sur la vie a transféré ou prêté un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne ou société de personnes, appelées « cessionnaire » dans le présent article, qui lui est affiliée ou qui est affiliée à une personne ou société de personnes avec

laquelle l'assureur a un lien de dépendance et que ce bien, un bien substitué à ce bien ou un bien dont l'acquisition est facilitée par le transfert ou le prêt de ce bien, est un bien de la cessionnaire visé à l'un des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 844.3 au cours d'une période comprise dans une année d'imposition de l'assureur, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 844.3 s'applique à l'assureur afin d'inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en supposant que l'assureur est propriétaire du bien pour la période, que ce bien est visé à l'un des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 844.3 et qu'il est utilisé ou détenu par l'assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

208. 1. Les articles 846 à 850 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

209. 1. L'article 885 de cette loi est remplacé par le suivant :

«885. Un bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent de l'ensemble des montants qu'il reçoit dans l'année d'un fiduciaire en vertu du régime, autrement que par suite de l'acquisition d'une rente visée au sous-alinéa iv de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 du texte français de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dont le bénéficiaire est rentier, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé pour l'année en vertu de l'un des articles 883, 884 et 886 relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, lorsque l'article 885 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y remplaçant « sous-alinéa iv de l'alinéa *k* » par « sous-alinéa vi de l'alinéa *k* ».

210. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 888.2, du suivant :

«888.3. Lorsqu'un montant est payé avant le 1^{er} janvier 1997 dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices pour l'acquisition, en faveur d'un bénéficiaire du régime, d'une rente visée au sous-alinéa iv de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 du texte français de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et que, pour l'application de cette loi, le paragraphe 10.6 de cet article 147 s'applique à l'égard du bénéficiaire du fait que les paiements de rente n'ont pas débuté à la fin d'une année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le bénéficiaire est réputé avoir aliéné la rente immédiatement après l'année donnée et avoir reçu à titre de produit de l'aliénation un montant égal à la juste valeur marchande de la rente à la fin de cette année donnée ;

b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis, immédiatement après l'année donnée, un droit dans la rente à titre de contrat de rente distinct et nouvellement établi à un coût égal au montant visé au paragraphe *a* ;

c) le contrat visé au paragraphe *b* est réputé ne pas avoir été établi et acquis dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéficiaires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

211. 1. L'article 895 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *j*, par le remplacement de « 1 500 \$ » par « 2 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, le paragraphe *j* de l'article 895 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, ne s'applique pas à l'égard d'un régime conclu avant le 21 février 1990.

212. 1. L'article 914 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 914. Lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite est soit révisé, soit modifié, soit réputé modifié, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en vertu du paragraphe 13.2 de l'article 146 de cette loi, ou qu'un autre régime lui est substitué et que le régime qui résulte de l'une de ces opérations est réputé, en vertu du paragraphe 12 de cet article 146, ne pas être, pour l'application de cette loi, un régime enregistré d'épargne-retraite, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

213. L'article 965.0.4 de cette loi est abrogé.

214. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.0.17, du suivant :

« 965.0.18. Pour l'application de la présente partie, lorsque, dans les circonstances visées au paragraphe *a* de l'article 2.3, un particulier acquiert avant le 1^{er} janvier 1997 un droit dans un contrat de rente en règlement total ou partiel de son droit à des prestations en vertu d'un régime de pension agréé et que, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du

Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le paragraphe 15 de l'article 147.3 de cette loi s'applique à l'égard du particulier du fait que les paiements de rente n'ont pas débuté à la fin d'une année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le droit dans le contrat est réputé ne pas exister après l'année donnée ;

b) le particulier est réputé avoir reçu, immédiatement après l'année donnée, un montant unique dans le cadre du régime de pension agréé égal à la juste valeur marchande du droit dans le contrat à la fin de cette année donnée ;

c) le particulier est réputé avoir acquis, immédiatement après l'année donnée, un droit dans le contrat à titre de contrat de rente distinct établi immédiatement après cette année donnée, à un coût égal au montant visé au paragraphe *b* ;

d) le contrat distinct est réputé ne pas avoir été établi et acquis dans le cadre d'un régime de pension agréé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

215. L'article 976 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 » par « paragraphe *i* ».

216. L'article 985.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, les expressions « personne » et « membre d'un groupe » ne comprennent ni l'État, ni Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ni une municipalité, ni un club ou une association qui sont exonérés d'impôt en vertu de l'article 996, ni un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée. ».

217. 1. L'article 998 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« *k)* un assureur qui, pendant toute la période visée à l'article 980, n'exploite aucune autre entreprise qu'une entreprise d'assurance si le ministre, sur l'avis du surintendant des institutions financières du Canada ou, lorsque l'assureur est constitué en vertu d'une loi d'une province, du surintendant des assurances de la province ou de l'inspecteur général des institutions financières, estime qu'au moins 20 % du total du revenu brut provenant de primes gagné par l'assureur et, sauf si l'assureur est un assureur prescrit, par toute autre personne décrite à l'article 999.0.3, au cours de cette période, se rapporte à des contrats d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche, ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

218. 1. L'article 999.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«999.0.1. Sous réserve de l'article 999.0.2, l'article 980 ne s'applique, à l'égard d'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998, qu'à la partie de son revenu imposable pour une année d'imposition déterminée selon la formule suivante :

$$(A \times B \times C) / D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu imposable de l'assureur pour l'année ;

b) la lettre B représente :

i. 1/2, lorsque moins de 25 % du total du revenu brut provenant de primes gagné par l'assureur et, sauf si l'assureur est un assureur prescrit pour l'application du paragraphe *k* de l'article 998, par toute autre personne décrite à l'article 999.0.3, pour l'année, se rapporte à des contrats d'assurance visés à ce paragraphe *k* ;

ii. 1, dans les autres cas ;

c) la lettre C représente la partie du revenu brut provenant de primes gagnée par l'assureur pour l'année que le ministre, sur l'avis du surintendant des institutions financières du Canada ou, lorsque l'assureur est constitué en vertu d'une loi d'une province, du surintendant des assurances de la province ou de l'inspecteur général des institutions financières, estime se rapporter à des contrats d'assurance visés au paragraphe *k* de l'article 998 ;

d) la lettre D représente le revenu brut provenant de primes gagné par l'assureur pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

219. 1. L'article 999.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«999.0.3. Une personne visée au paragraphe *k* de l'article 998 ou à l'un des articles 999.0.1 et 999.0.2 est une société d'assurance qui est un actionnaire désigné de l'assureur visé à ce paragraphe *k* ou à l'un de ces articles 999.0.1 et 999.0.2, selon le cas, ou qui est liée à cet assureur, ou, lorsque ce dernier est une société mutuelle, qui fait partie d'un groupe qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, l'assureur ou est ainsi contrôlé par ce dernier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

220. L'article 1004 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

221. 1. L'article 1026.0.2 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression «impôt net à payer» par le suivant :

«*a*) de l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année ; sur».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait après le 31 décembre 1995. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de la définition de l'expression «impôt net à payer» prévue à l'article 1026.0.2 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'un versement devant être fait avant le 1^{er} janvier 1998, il doit se lire comme suit :

«*a*) du total des impôts à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie I.1, déterminés sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année ; sur».

222. 1. L'article 1027 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas à une société dont le total, en vertu de la présente loi, de l'impôt et de la taxe à payer pour l'année, à l'exclusion de la taxe prévue à la partie IV.1, déterminés sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, ou des premiers acomptes provisionnels de base, au sens des règlements édictés en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, pour l'année, à l'exclusion du premier acompte provisionnel de base relatif à la taxe prévue à la partie IV.1, n'excède pas 1 000 \$.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait après le 31 décembre 1995.

223. 1. L'article 1028 de cette loi, modifié par l'article 244 du chapitre 85 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

«1028. Lorsqu'une société a annoncé qu'elle accordera à ses clients d'une année d'imposition les ristournes visées aux articles 786 à 796 et que son revenu imposable pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, selon le cas, ne dépasse pas 10 000 \$, elle peut, à la fin de la période mentionnée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et au lieu d'effectuer les versements prévus à ce dernier article, payer au ministre la totalité de son impôt estimé pour l'année en vertu de l'article 1004.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait après le 31 décembre 1995. Toutefois :

1° lorsque l'article 1028 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un versement devant être fait au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} juillet 1997, il doit se lire comme suit :

« 1028. Lorsqu'une société a annoncé qu'elle accordera à ses clients d'une année d'imposition les ristournes visées aux articles 786 à 796 ou qu'elle est une caisse d'épargne et de crédit, et que son revenu imposable pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour cette année ou cette année d'imposition précédente, selon le cas, ne dépasse pas 10 000 \$, elle peut, à la fin de la période mentionnée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et au lieu d'effectuer les versements prévus à ce dernier article, payer au ministre la totalité de son impôt estimé pour l'année en vertu de l'article 1004. » ;

2° lorsque l'article 1028 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un versement devant être fait au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1997 et qui se termine après le 30 juin 1997, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Une société qui, pour une année d'imposition, est une caisse d'épargne et de crédit dont le revenu imposable pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, selon le cas, ne dépasse pas 10 000 \$, n'est pas tenue d'effectuer les versements prévus au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 pour la période de l'année qui précède le 1^{er} juillet 1997. ».

224. L'article 1029.8.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *g* par les suivants :

- « i. que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ;
- « ii. qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ;
- « iii. qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ; ».

225. L'article 1029.8.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *g* par les suivants :

- « i. que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ;
- « ii. qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ;

«iii. qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;».

226. L'article 1029.8.22 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais du premier alinéa, par le remplacement de la partie de la définition de l'expression «qualified corporation» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«“qualified corporation”, for a taxation year, means a corporation that carries on business in Québec and has an establishment in Québec in the year and all or substantially all of whose gross revenue for the year is derived from the carrying on of a qualified business, but does not include».

227. L'article 1029.8.33.2 de cette loi, modifié par l'article 117 du chapitre 63 des lois de 1997 et par l'article 251 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais du premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression «eligible taxpayer» par la suivante :

«“eligible taxpayer”, for a taxation year, means a taxpayer who carries on business in Québec and has an establishment in Québec in the year and who is an individual, other than a tax-exempt individual, or a qualified corporation;» ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression «qualified partnership» par la suivante :

«“qualified partnership”, for a fiscal period, means a partnership that carries on business in Québec and has an establishment in Québec in the fiscal period and that, if it were a corporation, would be a qualified corporation for that fiscal period;».

228. L'article 1029.8.33.15 de cette loi, édicté par l'article 253 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de «rounded off to the nearest thousandth or, if it is equidistant between two thousandths, to the higher thousandth» par «rounded to the nearest one-thousandth or, if it is equidistant from two one-thousandths, to the higher thereof».

229. 1. L'article 1029.8.36.0.10 de cette loi, édicté par l'article 257 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) la société est réputée avoir versé dans l'année d'imposition un salaire admissible à un employé admissible égal au moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé par la société dans l'année à titre de remboursement de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale, selon le cas ;

ii. l'excédent du montant qui constituerait ce salaire admissible donné versé dans l'année donnée si le montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, selon le cas, était réduit de tout montant payé à son égard, à titre de remboursement, dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure par la société, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le salaire admissible donné pour l'année d'imposition donnée, déterminé sans tenir compte du présent article ;

2° tout montant déterminé en vertu du présent article, à l'égard du salaire admissible donné, pour une année d'imposition antérieure ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 25 mars 1997.

230. L'article 1029.8.36.4 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du premier alinéa, par le remplacement de la partie de la définition de l'expression «qualified corporation» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«“qualified corporation”, for a taxation year, means a corporation that carries on business in Québec and has an establishment in Québec in the year and all or substantially all of whose gross revenue for the year is derived from the carrying on of a qualified business, but does not include».

231. 1. L'article 1029.8.36.23 de cette loi, modifié par l'article 258 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«1029.8.36.23. Lorsque, dans une année d'imposition, une société admissible rembourse une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, conformément à une obligation juridique de ce faire, qui a réduit le montant d'une dépense engagée à titre de salaire aux fins de calculer un salaire admissible donné à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7 pour une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée avoir engagé dans l'année d'imposition un salaire admissible, à l'égard d'un designer donné, égal au moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé par la société dans l'année à titre de remboursement de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale, selon le cas ;

ii. l'excédent du montant qui constituerait ce salaire admissible donné engagé dans l'année d'imposition donnée si le montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, selon le cas, était réduit de tout montant payé à son égard, à titre de remboursement, dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure par la société, sur l'ensemble des montants suivants :

1° le salaire admissible donné pour l'année d'imposition donnée, déterminé sans tenir compte du présent article ;

2° tout montant déterminé en vertu du présent article, à l'égard du salaire admissible donné, pour une année d'imposition antérieure ; » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe b, des mots « l'année donnée » par les mots « l'année d'imposition » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe b, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le pourcentage déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.9, à l'égard du salaire admissible que la société est réputée avoir engagé dans l'année d'imposition relativement à ce remboursement est réputé celui déterminé relativement au salaire admissible donné à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7 pour l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

232. 1. L'article 1029.8.36.69 de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par le remplacement des paragraphes a à d du premier alinéa par les suivants :

« a) aux fins de déterminer le montant que la personne ou un membre de la société de personnes est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, les employés admissibles de la personne ou de la société de personnes que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été affectés, immédiatement avant ce moment, à la partie de telles activités dont l'exercice a diminué ou cessé à ce moment, sont réputés des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, selon le cas, tout au long de la période comprise entre ce moment et la fin de l'année civile donnée ;

« b) aux fins de déterminer le montant que la personne ou un membre de la société de personnes est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile qui suit l'année civile donnée, le nombre maximal d'employés admissibles de la personne ou de la société de personnes à un moment quelconque de l'année civile donnée, déterminé en tenant compte de l'application du paragraphe a à l'égard de l'année civile donnée, doit être réduit du nombre de ses employés admissibles que l'on peut

raisonnablement considérer comme ayant été affectés, immédiatement avant ce moment, à la partie de telles activités dont l'exercice a diminué ou cessé à ce moment ;

«c) aux fins de déterminer le montant que l'employeur admissible est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, les employés admissibles de la personne ou de la société de personnes que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été affectés, immédiatement avant ce moment, à la partie de telles activités dont l'exercice a diminué ou cessé à ce moment, sont réputés des employés admissibles de l'employeur admissible tout au long de l'année civile précédant l'année civile donnée ;

«d) aux fins de déterminer le montant que l'employeur admissible est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et de l'année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent :

i. les employés admissibles de la personne ou de la société de personnes que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été affectés, immédiatement avant ce moment, à la partie de telles activités dont l'exercice a diminué ou cessé à ce moment, sont réputés des employés admissibles de l'employeur admissible tout au long de l'année civile donnée ;

ii. les employés de l'employeur admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant affectés, après ce moment, à l'exercice de semblables activités, du fait que l'employeur admissible soit commence, après ce moment, à les exercer, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, sans, toutefois, que le nombre de tels employés n'excède le nombre d'employés admissibles de la personne ou de la société de personnes que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été affectés, immédiatement avant ce moment, à la partie de telles activités dont l'exercice a diminué ou cessé à ce moment, sont réputés n'être des employés admissibles de l'employeur admissible à aucun moment de l'année civile donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

233. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 31 des lois de 1997 et par l'article 265 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° dans le texte anglais, par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « earned income » par le suivant :

«(d) all amounts received by the individual during the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a disability pension under the Act respecting the Québec Pension Plan (chapter R-9) or a similar plan within the meaning of paragraph *u* of section 1 of that Act ; » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « enfant admissible », de « 14 » par « 16 » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants », du sous-paragraphe suivant :

« v. soit de fréquenter une maison d'enseignement admissible, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme ; » ;

4° par l'insertion, après la définition de « frais de garde d'enfants », de la définition suivante :

« « maison d'enseignement admissible » désigne une maison d'enseignement visée au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 ou une école secondaire ; ».

2. Les sous-paragraphe 2°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « maison d'enseignement admissible », que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1996, elle doit se lire comme suit :

« « maison d'enseignement admissible » désigne un établissement d'enseignement visé à l'article 337 ou une école secondaire ; ».

234. 1. L'article 1029.8.70 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. une personne qui fréquentait, à titre d'élève, une maison d'enseignement admissible où elle était inscrite à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

235. 1. L'article 1029.8.71 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'ensemble du revenu gagné du particulier pour l'année et, si les conditions suivantes sont remplies, du montant déterminé à son égard en vertu du deuxième alinéa :

i. le particulier est, pendant l'année, un élève qui fréquente une maison d'enseignement admissible où il est inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme ;

ii. aucune personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année n'existe ou, si une telle personne existe, le revenu gagné du particulier pour l'année est plus élevé que le revenu gagné, pour l'année, de cette personne. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa, à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition, est égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé à titre de frais de garde d'enfants engagés pour des services rendus dans l'année concernant un enfant admissible du particulier sur le montant qui, en l'absence du présent article, serait pris en considération dans le calcul du montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.79 ;

b) le plus élevé des montants suivants :

i. le revenu du particulier pour l'année calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 ;

ii. le revenu, pour l'année, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1, de la personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année ;

c) le montant égal au total de 150 \$ par semaine pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier qui est soit âgé de moins de 7 ans le 31 décembre de cette année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, soit une personne visée à l'article 1029.8.76, et qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, et de 90 \$ par semaine pour tout autre enfant admissible, pour l'année, du particulier qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, et cela pour chaque semaine de l'année où les frais de garde d'enfants ont été engagés et pendant laquelle :

i. lorsqu'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année, cette personne et le particulier sont des élèves visés au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa ;

ii. dans les autres cas, le particulier est un élève visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa ;

d) l'excédent du total visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard des enfants admissibles du particulier pour l'année sur le montant qui, en l'absence du présent article, serait pris en considération dans le calcul du montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.79 ;

e) lorsqu'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année, l'excédent du montant calculé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70 sur le revenu gagné de ce particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.71 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique aux années d'imposition 1996 et 1997, il doit se lire comme suit :

« *b*) le plus élevé des montants suivants :

i. le revenu du particulier pour l'année calculé sans tenir compte des sous-paragraphes *d.1* et *j* du paragraphe 1 de l'article 336 ;

ii. le revenu, pour l'année, calculé sans tenir compte des sous-paragraphes *d.1* et *j* du paragraphe 1 de l'article 336, de la personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année ; ».

236. 1. L'article 1029.8.76 de cette loi, remplacé par l'article 266 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 1029.8.76. La personne à laquelle réfèrent l'article 1029.8.68, les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.71 et le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article, pour une année d'imposition, est un enfant admissible à l'égard duquel les paragraphes *a* à *d* de l'article 752.0.14 s'appliquent pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.76 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique aux années d'imposition 1996 et 1997, il doit se lire comme suit :

« 1029.8.76. La personne à laquelle réfèrent l'article 1029.8.68, les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.71 et le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article, pour une année d'imposition, est un enfant admissible qui est une personne à l'égard de laquelle un montant est admissible en déduction en raison des articles 752.0.14 à 752.0.16 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour cette année en vertu de la présente partie. ».

237. L'article 1037.1 de cette loi est abrogé.

238. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«a) l'excédent de son impôt à payer pour l'année, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, sur l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception des sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.6 de ce chapitre, avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

«a) soit l'excédent de son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, ou de son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1026, pour l'année d'imposition précédente, sur l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015 et des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception des sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.6 de ce chapitre, avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

«a) son impôt à payer pour l'année, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, ou son premier acompte provisionnel de base, au sens des règlements édictés en vertu du sous-paragraphe i de ce paragraphe, pour l'année ; ou ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* des deuxième et troisième alinéas de l'article 1038 de cette loi, que les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 édictent, s'applique à l'égard d'un versement devant être fait avant le 26 mars 1997, il doit se lire en y remplaçant «sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.6» par «sections II à II.4 et II.5.1».

239. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1044.0.1, du suivant :

« 1044.0.2. Pour l'application des dispositions de la présente partie, à l'exclusion du présent article, relatives à la détermination d'un montant d'intérêt à payer en vertu de la présente partie, lorsque l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie est supérieur à ce qu'il serait par ailleurs en raison du fait qu'il existe pour l'année une conséquence, visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « conséquence fiscale déterminée » prévue à l'article 1, à l'égard d'un montant auquel une société est censée avoir renoncé au cours d'une année civile, un montant égal à l'impôt supplémentaire à payer est réputé, à la fois :

a) avoir été payé à la date d'échéance du solde qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année ;

b) un excédent, visé à l'article 32 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), qui a fait l'objet d'un remboursement en faveur du contribuable le 30 avril de l'année civile subséquente en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

240. 1. L'article 1049.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1049.0.1. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission dans une renonciation qui devait prendre effet à un moment donné et qui est censée avoir été faite en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4, 381, 406, 417 et 418.13, autrement qu'en raison de l'application de l'article 359.8, ou y acquiesce ou y participe, encourt une pénalité de 25 % de l'excédent du montant indiqué dans la renonciation à l'égard des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, sur le montant à l'égard des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, auquel la société avait le droit de renoncer en vertu de cet article à ce moment.

Dans le premier alinéa, un renvoi à l'un des articles 381, 406, 417 et 418.13 est un renvoi à cet article tel qu'il se lisait à l'égard de la renonciation. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le premier alinéa de l'article 1049.0.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'un acte ou d'une omission qui survient après le 25 avril 1997. Toutefois, lorsque cet alinéa s'applique à l'égard d'un tel acte ou d'une telle omission relativement à une renonciation qui est censée avoir été faite avant le 1^{er} janvier 1999, il doit se lire en y remplaçant « 359.4, » par « 359.4, 359.6, ».

241. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.0.1, du suivant :

« 1049.0.1.O.1. Toute personne qui soit, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission dans un état qu'elle doit produire en vertu de l'article 359.15 à l'égard d'une renonciation qui est censée avoir été faite en raison de l'application de l'article 359.8, ou y acquiesce ou y participe, soit omet de produire cet état au plus tard le jour qui survient 24 mois après le jour où il devait au plus tard être produit, encourt, en sus de la pénalité prévue à l'article 59 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), une pénalité égale à

25 % du montant par lequel la partie de l'excédent visé à l'article 359.15 dont la personne connaissait ou aurait dû connaître l'existence, excède :

a) dans le cas où le présent article s'applique autrement qu'en raison du fait que la personne omet de produire l'état au plus tard le jour qui survient 24 mois après le jour où il devait au plus tard être produit, la partie de l'excédent visé à l'article 359.15 qui est indiquée dans l'état ;

b) dans les autres cas, zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 avril 1997.

242. L'article 1086 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c)* prévoir la retenue, par voie de déduction ou de compensation du montant de l'impôt sur le revenu du contribuable ou autre dette sous le régime d'une loi fiscale, sur tout montant qui peut être payable par l'État relativement à des traitements ou salaires ; ».

243. 1. L'article 1094 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1)* une immobilisation qui est utilisée ou détenue au Québec par un assureur dans l'année et qui est un bien d'assurance désigné, au sens de l'article 818, de celui-ci pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

244. L'article 1129.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« 1129.8. Le taux auquel réfère le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1129.7 à l'égard d'une émission de titres convertibles à laquelle se rapporte un titre convertible admissible, est égal au taux de rendement moyen pondéré des obligations des provinces à long terme, tel qu'indiqué dans le Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada, pour la troisième semaine précédant celle au cours de laquelle : ».

245. L'article 1129.12.4 de cette loi, édicté par l'article 303 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 1129.12.4. Le taux auquel réfère le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1129.12.3 à l'égard d'une émission publique d'actions dans le cadre de laquelle une action privilégiée qui répond aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5 a été émise, est égal au taux de rendement moyen pondéré des obligations des provinces à long terme, tel qu'indiqué dans le Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada,

pour la troisième semaine précédant celle au cours de laquelle une décision anticipée favorable a été rendue par le ministère du Revenu à l'égard de cette émission. ».

246. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.58, de ce qui suit :

« **PARTIE III.14**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ACTIONS ACCRÉDITIVES**

« 1129.59. Dans la présente partie, l'expression :

« action accréditive » a le sens que lui donne l'article 359.1 ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu.

« 1129.60. Lorsqu'une société est censée avoir renoncé, au cours d'une année civile, à un montant en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, elle doit payer un impôt pour chaque mois de l'année, à l'exception du mois de janvier, égal au montant déterminé à son égard selon la formule suivante :

$$[(A - B)/2] \times (C/12 + D/5).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant auquel la société est censée avoir renoncé, au cours de l'année civile en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, à l'égard de frais engagés ou devant être engagés relativement à la production réelle ou éventuelle au Québec ;

b) la lettre B représente l'ensemble des frais visés au paragraphe *a* de l'article 359.8 qui sont engagés par la société au plus tard à la fin du mois et qui se rapportent à une renonciation à l'égard de laquelle un montant est inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *a* du présent alinéa ;

c) la lettre C représente le taux d'intérêt prescrit pour le mois pour l'application du paragraphe 3 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

d) la lettre D correspond à 1 si le mois est le mois de décembre et à zéro dans les autres cas.

« 1129.61. Une société qui est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour un mois compris dans une année civile doit, avant le 1^{er} mars de l'année civile subséquente, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour chaque mois compris dans l'année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour chaque mois de l'année.

« 1129.62. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 1997. Toutefois, lorsque l'article 1129.62 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année civile 1997, il doit se lire comme suit :

« 1129.62. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037, les titres II, V, VI et VII du livre IX de la partie I et le livre X de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

247. L'article 1159.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « institution financière », par le remplacement des mots « de Sa Majesté du chef du Québec » par les mots « de l'État ».

248. L'article 1173.2 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« (a) to the portion of a taxable premium, other than a taxable premium that is a fund of an uninsured employee benefit plan, that corresponds to the payment, by an insurance corporation, of an amount, paid by reason of the loss of all or part of the income from an office or employment and that is income from an office or employment for which a contribution established under the Act respecting industrial accidents and occupational diseases (chapter A-3.001), the Act respecting the Régie de l'assurance-maladie du Québec (chapter R-5) or the Act respecting the Québec Pension Plan (chapter R-9) is paid; or ».

249. 1. L'article 1175.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « assureur sur la vie », de la définition suivante :

« « entreprise d'assurance sur la vie » a le sens que lui donne l'article 1 ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « passif de réserve totale », de la définition suivante :

« province » a le sens que lui donne l'article 1 ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « surintendant des institutions financières » par la suivante :

« surintendant des institutions financières », relativement à un assureur sur la vie, désigne :

a) le surintendant des institutions financières du Canada, lorsque l'assureur sur la vie est tenu de lui faire rapport ;

b) dans le cas où l'assureur sur la vie est constitué en vertu d'une loi d'une province, soit le surintendant des assurances de la province ou un autre agent ou une autorité semblable de cette province, soit l'inspecteur général des institutions financières, selon celui à qui l'assureur sur la vie est tenu de faire rapport. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui se termine après le 9 mai 1996.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1997.

250. 1. L'article 1175.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le plus élevé de son fonds excédentaire d'opérations, au sens du paragraphe *l* de l'article 835, calculé comme si, pour l'année, il n'avait aucune taxe à payer en vertu de la présente partie et aucun impôt à payer en vertu des parties I.3 et VI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), et de son surplus attribué, au sens que donnent à cette expression les règlements édictés en vertu de l'article 818, pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 1175.9 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1997, il doit se lire en y remplaçant « de son surplus attribué, au sens que donnent à cette expression les règlements édictés en vertu de l'article 818, pour l'année » par « de son surplus attribué pour l'année, au sens que donnent à cette expression les règlements édictés en vertu de l'article 818 ».

251. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 63, 85 et 86 des lois de 1997, est de nouveau modifiée :

1° par le remplacement du mot « estate » par le mot « succession », partout où il se trouve dans le texte anglais des dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* de l'article 2.1.3;
- l'article 7.4.1;
- l'article 317.2;
- l'article 430;
- l'article 431;
- l'article 448;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *r* du premier alinéa de l'article 485.3;
- le paragraphe *b* de l'article 609;
- l'article 930;
- l'article 1002;
- les paragraphes *a* et *b* de l'article 1054;
- l'article 1055;
- la partie de l'article 1055.1 qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *b* de l'article 1055.1;

2° par le remplacement des mots « member of the Senate or of the House of Commons » par les mots « member of the Senate or House of Commons », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 39;
- le paragraphe *a* de l'article 39.1;

3° par le remplacement des mots « à Sa Majesté » par les mots « à l'État ou à Sa Majesté », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* de l'article 230.1;
- le paragraphe *a* de l'article 710;
- la définition de l'expression « total des dons à l'État » prévue à l'article 752.0.10.1;

4° par le remplacement des mots « Sa Majesté » par les mots « l'État ou Sa Majesté », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *a* de l'article 230.3;
- le paragraphe *i* de l'article 710;
- le paragraphe *h* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue à l'article 752.0.10.1;
- le premier alinéa de l'article 985;
- le paragraphe *f* de l'article 1104;
- le premier alinéa de l'article 1175.18;

5° par la suppression de « du paragraphe 1 », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *h* de l'article 311;
- l'article 313.1;
- l'article 324;
- le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 346.1;

- l'article 694.0.2 ;
- le sous-paragraphe v du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 ;
- le sous-paragraphe vi du paragraphe *a* de l'article 752.0.8 ;
- l'article 776.70 ;
- le paragraphe *c* de l'article 976.1 ;
- le premier alinéa de l'article 1007 ;
- l'article 1029.6 ;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.50 qui précède le paragraphe *a* ;

6° par le remplacement du mot « sous-paragraphe » par le mot « paragraphe », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- le paragraphe *h* de l'article 311 ;
- l'article 313.1 ;
- l'article 324 ;
- le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 346.1 ;
- le sous-paragraphe v du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 ;
- le sous-paragraphe vi du paragraphe *a* de l'article 752.0.8 ;
- l'article 776.70 ;
- le paragraphe *c* de l'article 976.1 ;
- le premier alinéa de l'article 1007 ;
- l'article 1029.6 ;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.50 qui précède le paragraphe *a* ;

7° par le remplacement de « l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r.2) » par « l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *d* de l'article 332.3 ;
- la partie de l'article 418.33 qui précède le paragraphe *a* ;
- l'article 418.35 ;
- l'article 419.7 ;
- la partie de l'article 776.57 qui précède le paragraphe *a* ;

8° par le remplacement de « l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) » par « l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 344 ;
- la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.16 qui précède le sous-paragraphe i ;
- le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.17 ;

— la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.18 qui précède le sous-paragraphe *i*;

— la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.19 qui précède le sous-paragraphe 1°;

— la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20 qui précède le sous-paragraphe *i*;

— la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.21 qui précède le sous-paragraphe 1°;

— la partie de l'article 418.28 qui précède le paragraphe *a*;

9° par le remplacement de «418.14» par «418.12», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 344;

— la partie de l'article 776.57 qui précède le paragraphe *a*;

10° par le remplacement de «l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r.2)», «l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r.2)», «l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972)» ou «l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts», selon le cas, par «l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.16;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.16;

— le quatrième alinéa de l'article 418.17;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.18;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.18;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.19;

— le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.20;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 418.21;

11° par le remplacement de «418.13» par «418.13, tels qu'ils se lisaient à l'égard de la renonciation», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 484.2;

— le paragraphe *e* de la définition de l'expression « montant remis » prévue à l'article 485;

12° par le remplacement du mot « sous-paragraphe » par le mot « paragraphe », dans le texte français des dispositions suivantes :

— l'article 694.0.2;

— l'article 776.70;

13° par le remplacement de « 118 » et « (1972, chapitre 24) » par, respectivement, « 89.2 » et « (chapitre I-4) », dans les dispositions suivantes :

— l'article 776.62;

— l'article 776.88;

14° par le remplacement des mots « an estate » par les mots « a succession », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1000;

— le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de l'article 1122;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1159.8.

2. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 a effet depuis le 6 mars 1996.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

252. La Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« 5.0.1. L'article 1011 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ne s'applique pas dans le cas où le contribuable y visé a adressé au ministre une renonciation visée à l'article 1010 de cette loi avant le 8 juillet 1972. ».

253. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.2, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1

« BÉNÉFICES D'ASSURANCE-REVENU

« 5.3. L'article 43 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ne s'applique pas aux montants reçus par un contribuable lorsqu'ils lui étaient payables conformément à un régime visé à cet article et établi avant le 19 juin 1971, si la perte de revenu qui y est mentionnée résulte d'un événement survenu avant le 1^{er} janvier 1974.

Pour l'application du premier alinéa, un régime qui a été établi avant le 19 juin 1971 ne cesse pas d'être un régime établi avant cette date du seul fait qu'il a été modifié à cette date ou par la suite afin de le rendre conforme aux exigences permettant à l'employeur des personnes qu'il vise de bénéficier d'une réduction de primes, conformément au paragraphe 2 de l'article 50 de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1), telle qu'elle se lisait avant son abrogation.».

254. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« 14.1. Pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de la présente loi, les montants de l'amortissement total, de la partie non amortie du coût en capital et du coût en capital d'un bien d'une catégorie prescrite, au premier jour de l'année d'imposition 1972 d'une société formée, administrée et conduite sur une base coopérative conformément au paragraphe 3° de l'article 40 de l'ancienne Loi de l'impôt sur les corporations, sont réputés respectivement égaux à ce qu'ils auraient été à ce jour à l'égard de ce bien, si cette société avait toujours été soumise à l'application de l'ancienne Loi de l'impôt sur les corporations.».

255. 1. L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 81. Pour le calcul, à un moment donné après 1971, du prix de base rajusté pour un contribuable d'un intérêt dans une société de personnes dont il était membre le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'à ce moment, le sous-paragraphe i du paragraphe *i* de l'article 255 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) doit se lire en y remplaçant « mine, » par « mine, et celles de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) à l'égard des articles 105 à 110.1, ».

De plus, à cette fin également, le sous-paragraphe i du paragraphe *l* de l'article 257 de la Loi sur les impôts doit se lire en y remplaçant le chiffre « 741 » par « 741, et les dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) à l'égard des articles 105 à 110.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 février 1986.

256. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88.2, de ce qui suit :

« CHAPITRE VII.1

« FRAIS D'EXPLORATION ET DE MISE EN VALEUR

« 88.3. Le présent chapitre s'applique à une personne qui exerce l'une des activités suivantes :

a) la production, le raffinage ou la mise en marché du pétrole, de ses dérivés ou du gaz naturel, ou la recherche du pétrole ou du gaz naturel par exploration ou forage ;

b) l'exploration ou l'exploitation minière ;

c) le traitement du minerai pour en extraire des métaux ;

d) une combinaison du traitement du minerai pour en extraire des métaux et du traitement des métaux extraits de ce minerai ;

e) l'affinage des métaux ;

f) l'exploitation d'un pipeline servant au transport du pétrole ou du gaz naturel.

«88.4. Toute personne qui exerce ou a exercé l'une des activités visées à l'article 88.3 peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, relativement à des frais d'exploration et de mise en valeur visés à l'article 88.5 qu'elle a engagés au Canada avant le 1^{er} janvier 1972 et à l'égard desquels elle a droit à une déduction pour cette année d'imposition en vertu de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément) et du paragraphe 4 de l'article 34 de ces règles, un montant égal à celui qui est déductible, à l'égard de ces frais, dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de cet article 29 et de ce paragraphe 4.

Les frais visés au premier alinéa qui sont réputés, en vertu des paragraphes 14 et 21 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, des frais engagés par une personne à un moment donné après le 31 décembre 1971 pour l'application des articles 66, 66.1 et 66.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sont réputés de tels frais engagés par cette personne au même moment pour l'application des articles 362 à 418.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

«88.5. Les frais auxquels réfère l'article 88.4 sont les suivants :

a) les frais d'exploration ou de forage, y compris les frais généraux d'études géologiques ou géophysiques, engagés pour l'exploration ou le forage faits pour du pétrole ou du gaz naturel au Canada ;

b) les frais de prospection, d'exploration ou de mise en valeur engagés dans la recherche de minéraux au Canada.

«88.6. Le montant reçu par une société dont l'entreprise principale consiste dans l'une des activités visées à l'article 88.3 en contrepartie de l'aliénation, après le 10 avril 1962 et avant le 23 octobre 1968, d'un droit, permis ou privilège d'exploration, de forage ou d'extraction au Canada de

pétrole, de gaz naturel ou autres hydrocarbures connexes, à l'exception du charbon, doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'exercice financier pendant lequel il a été reçu, à moins que la société n'ait acquis tel droit, permis ou privilège soit par legs ou héritage, soit avant le 11 avril 1962 si elle l'a aliéné avant le 9 novembre 1962.

Le premier alinéa s'applique également au montant reçu par une société autre que celle visée à cet alinéa si, au moment de l'acquisition du droit, permis ou privilège, elle était une société visée à cet alinéa, ou par une association, une société de personnes ou un syndicat formé pour explorer ou forer pour du pétrole ou du gaz naturel.

« 88.7. Lorsqu'un droit, permis ou privilège visé au premier alinéa de l'article 88.6, acquis après le 10 avril 1962 et avant le 1^{er} janvier 1972 par un particulier ou une société, fait l'objet d'une aliénation avant le 23 octobre 1968, le montant reçu par le particulier ou la société en contrepartie de l'aliénation doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle il a été reçu, à moins que le particulier ou la société n'ait acquis tel droit, permis ou privilège par legs ou héritage.

Le premier alinéa ne s'applique ni à une société qui, au moment de l'acquisition y visée, est une société dont l'entreprise principale consiste dans l'une des activités visées à l'article 88.3, ni au calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable dont l'entreprise comprend le commerce des droits, permis ou privilèges d'exploration, de forage ou d'extraction au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, à l'exception du charbon.

« 88.8. Les articles 88.6 et 88.7 ne s'appliquent à l'aliénation d'un droit, permis ou privilège par une société, une société de personnes, une association, un syndicat ou un particulier, appelés « vendeur » dans le présent article, que s'il a été acquis par le vendeur en vertu d'une entente, contrat ou arrangement aux termes duquel les seuls droits, permis ou privilèges acquis relativement au terrain à l'égard duquel ce droit, permis ou privilège a été acquis, concernent soit l'exploration, le forage ou l'extraction de toute matière ou substance, liquide ou solide, qu'il s'agisse ou non d'hydrocarbures, produite en même temps que le pétrole, le gaz naturel ou les autres hydrocarbures connexes, à l'exception du charbon, ou trouvée dans l'eau contenue dans un réservoir de pétrole ou de gaz, soit le droit d'entrer sur ce terrain, de s'en servir et d'en occuper la portion nécessaire à l'exploitation de ce droit, permis ou privilège.

« 88.9. Pour l'application des articles 88.6 et 88.7, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une association, une société de personnes ou un syndicat décrits au deuxième alinéa de l'article 88.6, une société ou un particulier aliène un intérêt dans un terrain qui comprend un droit, permis ou privilège visé au premier alinéa de l'article 88.6 et acquis en vertu d'une entente, d'un contrat ou d'un arrangement visé à l'article 88.8, le produit de l'aliénation de cet intérêt est réputé le produit de l'aliénation de ce droit, permis ou privilège ;

b) lorsqu'une association, une société de personnes ou un syndicat décrits au deuxième alinéa de l'article 88.6, une société ou un particulier acquiert un droit, permis ou privilège visé au premier alinéa de l'article 88.6 en vertu d'une entente, d'un contrat ou d'un arrangement visé à l'article 88.8 et aliène par la suite un intérêt dans ce droit, permis ou privilège ou dans la production d'un puits situé sur le terrain auquel se rattache ce droit, permis ou privilège, le produit de cette aliénation est réputé celui de l'aliénation de ce droit, permis ou privilège.

«88.10. Pour l'application du présent chapitre, sont réputés ne pas être ni avoir été des frais engagés à l'égard de l'exploration ou du forage pour du pétrole ou du gaz naturel au Canada ou dans la recherche de minéraux au Canada, les frais ainsi engagés par une société, une association, une société de personnes ou un syndicat à la suite d'une entente en vertu de laquelle ces frais sont engagés en contrepartie d'actions du capital-actions d'une société qui possédait ou contrôlait les droits miniers, d'une option d'acheter de telles actions ou d'un droit d'acheter des actions du capital-actions d'une société devant être formée dans le but d'acquérir ou de contrôler les droits miniers.».

257. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 89, du suivant :

«88.11. Lorsque l'article 420 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique à un débours fait ou à une dépense engagée avant le 1^{er} janvier 1972, il doit se lire en y remplaçant les mots «Un montant dont la présente partie autorise la déduction relativement à» par «Pour l'application de la présente partie,».

258. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, de ce qui suit :

«89.1. Un particulier qui reçoit après le 31 décembre 1971 un remboursement de primes, au sens du premier alinéa de l'article 908 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le rentier est décédé avant le 1^{er} janvier 1972, ne doit pas l'inclure en vertu de l'article 929 de cette loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle il l'a reçu, s'il le choisit ainsi dans la forme et le délai prescrits et paie au ministre à cet effet un impôt en vertu de la partie I de cette loi équivalant à 9 % de ce montant.

«CHAPITRE VIII.1

«CHOIX DU CONTRIBUABLE

«89.2. Un contribuable qui, dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1973, reçoit un paiement décrit à l'un des sous-paragraphes i et iv du paragraphe a de l'article 345 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard duquel il pourrait invoquer l'application de l'article 44 de l'ancienne Loi de l'impôt sur les particuliers si cette loi et les dispositions auxquelles cet article réfère étaient encore en vigueur, peut choisir de calculer son impôt payable pour l'année d'imposition en cause en appliquant, compte

tenu des adaptations nécessaires, la méthode prévue à cet article 44 mais seulement jusqu'à concurrence de la partie de ce paiement correspondant au montant qu'il aurait reçu en vertu du régime de retraite ou du régime de participation différée aux bénéfices s'il s'en était retiré le 1^{er} janvier 1972 et si les conditions du régime n'avaient pas été modifiées entre le 18 juin 1971 et le 2 janvier 1972.

Lorsqu'un impôt est payable en vertu du premier alinéa en sus ou au lieu du montant de l'impôt payable en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour une année d'imposition, l'impôt payable en vertu de cet alinéa est réputé payable en vertu de cette partie de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition.».

259. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, du suivant :

«93.1. Le compte de dividende en capital d'une société personnelle désignée, à un moment quelconque après son année d'imposition 1972, désigne un montant égal à celui qui est calculé à ce titre à l'égard de la société au même moment en vertu du paragraphe 9 de l'article 57 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément).

Pour l'application du premier alinéa, une société est une société personnelle désignée si son année d'imposition 1972 chevauche le 1^{er} janvier 1972 et si elle a conservé le statut de société personnelle, au sens donné à l'expression « corporation personnelle » par l'article 97 de l'ancienne Loi de l'impôt sur les particuliers, durant toute la période commençant au premier en date du 18 juin 1971 et du début de son année d'imposition 1972, et se terminant à la fin de son année d'imposition 1972.».

260. L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«104. Le gouvernement peut, par règlement, généralement prescrire toute mesure requise ou utile pour l'application de la présente loi.

Les règlements édictés en vertu du présent article ainsi que tous ceux édictés en vertu d'autres dispositions de la présente loi peuvent, s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972.».

LOI SUR LES LICENCES

261. L'article 3.1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifié par le remplacement des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

262. L'article 4.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est remplacé par le suivant :

« 4.1. En cas d'absence ou d'empêchement du sous-ministre, le ministre peut désigner un sous-ministre adjoint du ministère du Revenu pour agir en lieu et place du sous-ministre. ».

263. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa, par l'insertion, après le mot « ministère », des mots « du Revenu » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'une convention collective au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou d'une sentence arbitrale qui en tient lieu, le sous-ministre peut s'opposer à ce qu'un emploi du ministère du Revenu soit comblé par une personne qui, au cours des cinq années précédentes, a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale au Canada, au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à la Loi sur les stupéfiants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-1) ou à la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27), dans la mesure où cette infraction est incompatible avec l'emploi à combler, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon. » ;

3° dans le texte anglais, par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Except where the position to be filled is of a casual nature, the person concerned who is dissatisfied with the decision of the Deputy Minister may appeal therefrom to the Commission de la fonction publique by an application in writing, which must be received by the Commission within 30 days of the sending of the decision. The Commission shall hear the appeal and decide it unless a collective agreement or an arbitration award in lieu thereof has given jurisdiction over such matter to another person in accordance with section 70 of the Public Service Act. ».

264. L'article 9.0.4 de cette loi est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot « société » par les mots « société de personnes ».

265. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « au gouvernement » par les mots « à l'État ».

266. L'article 15.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 15.2. Le ministre peut, par avis signifié ou transmis par courrier recommandé, exiger d'une personne autre qu'une institution bancaire ou financière qui, dans l'année qui suit la signification ou la transmission de l'avis, doit prêter ou avancer un montant à une personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou payer un montant pour ou au nom de celle-ci, qu'elle lui verse, à l'acquit de cette personne, la totalité ou une partie de ce montant.

Le premier alinéa ne s'applique que si la personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale est ou sera, dans le délai mentionné au premier alinéa, rétribuée par la personne autre qu'une institution bancaire ou financière ou, lorsque cette dernière est une société, que si elle a un lien de dépendance avec celle-ci au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).».

267. L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa, par l'insertion, après « des paragraphes *b*, *b.1* et *d* à *h* », des mots « du premier alinéa » ;

2° dans le troisième alinéa, par l'insertion, après « des paragraphes *b*, *b.1* et *c* », des mots « du premier alinéa ».

268. L'article 17.5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 17.5.1. Le ministre peut également suspendre, révoquer ou refuser de délivrer un certificat d'inscription à toute personne qui, lors de sa demande d'inscription, a un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avec une autre personne qui exerce une activité commerciale similaire alors que son certificat d'inscription a été révoqué ou qu'elle fait l'objet d'une injonction ordonnant la cessation de cette activité, sauf si preuve lui est faite que l'activité commerciale de la personne ne constitue pas la continuation de l'activité commerciale de l'autre personne. ».

269. L'article 17.9 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa, par l'insertion, après « aux paragraphes *b* et *c* », des mots « du premier alinéa » ;

2° dans le troisième alinéa, par le remplacement des mots « poste recommandée ou certifiée » par les mots « courrier recommandé ».

270. L'article 25.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par l'addition, à la fin de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « if » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *a*, du mot « if ».

271. L'article 30.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) tout remboursement que cette personne demande à la suite de la production d'une déclaration ou d'une demande, pour une période de déclaration ou pour une année d'imposition qui se termine au plus tard à la date de la faillite ou à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer une telle proposition, selon le cas, est égal à zéro ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) aucun remboursement ni aucun montant auquel la personne aurait eu droit si elle l'avait demandé pour une période ou une année d'imposition se terminant au plus tard à la date de la faillite ou à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer une telle proposition, selon le cas, ne peut être demandé dans une déclaration produite pour une période ou une année d'imposition se terminant après cette date.» ;

3° par le remplacement, dans le texte français, du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas si, le jour où le remboursement ou le montant est demandé, les déclarations et les rapports qui doivent être produits en vertu d'une loi fiscale pour les périodes ou pour les années d'imposition de la personne se terminant au plus tard à la date de la faillite ou à la date du dépôt de la proposition concordataire ou de l'avis d'intention de déposer une telle proposition, selon le cas, ou relativement à des acquisitions d'immeubles effectuées au cours de ces périodes, ont été produits et si un montant égal aux montants dus avant cette date par la personne pour ces périodes ou pour ces années d'imposition a été payé.».

272. L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 347 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «envers le gouvernement» par les mots «envers l'État».

273. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa, par l'insertion, après le mot «ministère», des mots «du Revenu» ;

2° dans le troisième alinéa, par le remplacement des mots «de l'alinéa précédent» par les mots «du deuxième alinéa».

274. L'article 42 de cette loi est modifié, dans le texte français, par l'insertion, avant les mots «photostat de ce livre», du mot «tout».

275. L'article 62 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du paragraphe *f* du premier alinéa, par la suppression de «wilfully».

276. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le troisième alinéa ne s'applique pas aux procédures opposant l'intéressé au sous-ministre, à une demande d'injonction en vertu de l'article 68.1, à un appel à la Commission de la fonction publique en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ni à une plainte ou un grief formulé par un fonctionnaire à la suite d'une mesure disciplinaire ou administrative et

présenté devant le Commissaire général du travail, le Tribunal du travail ou un arbitre de grief mais le ministre, le sous-ministre et les sous-ministres adjoints du ministère du Revenu ne sont pas contraignables; toutefois, ils doivent, à la demande écrite d'une partie signifiée au moins 30 jours avant la date d'audition et précisant les faits sur lesquels un témoignage est requis, désigner un fonctionnaire ayant connaissance des faits pour témoigner.».

277. L'article 69.0.4 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 86 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«69.0.4. Lorsqu'un membre de la Sûreté du Québec ou, le cas échéant, d'un corps de police municipale est autorisé à examiner des renseignements ou documents en application de l'article 69.0.2, celui-ci ou un fonctionnaire du ministère du Revenu peut en faire une copie.».

278. 1. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 63 des lois de 1997 et par l'article 355 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 décembre 1994.

279. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «du gouvernement» par les mots «de l'État».

280. L'article 71.0.3 de cette loi est modifié, dans le texte français du deuxième alinéa :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *d*, de « , le cas échéant, » ;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) des mesures de sécurité, le cas échéant.».

281. L'article 71.0.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

«71.0.11. La stratégie d'ensemble du ministère du Revenu visant l'obtention, en vertu de l'article 71, de fichiers de renseignements aux fins de comparaison, de couplage ou d'appariement est, le cas échéant, incluse dans les Renseignements supplémentaires du Livre des crédits soumis annuellement à l'Assemblée nationale conformément à l'article 38 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6).».

282. L'article 71.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«71.3. Un document contenant un renseignement visé à l'article 69 et versé au Conservateur des archives nationales du Québec suivant la Loi sur les archives (chapitre A-21.1) demeure confidentiel jusqu'à l'expiration d'un délai de 75 ans à compter de sa date.».

283. L'article 80 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2, par la suppression des mots « par courrier certifié ou ».

284. L'article 81 de cette loi est modifié, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après « return », de « application ».

285. L'article 83 de cette loi est remplacé par le suivant:

« 83. Un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu attestant qu'il a la charge des registres appropriés, qu'il a connaissance de la pratique de ce ministère et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation pour une année d'imposition ou autre période déterminée ou qu'un avis de détermination a été expédié par la poste ou autrement communiqué à un contribuable ou à une autre personne assujettie à une loi fiscale, un jour désigné, conformément à une loi fiscale, et qu'après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation ou la détermination ou encore qu'une demande visée à l'article 1079.14 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), selon le cas, a été reçu dans le délai imparti à cette fin, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, des attestations qui y sont contenues. ».

286. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 356 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 87. La date d'envoi par la poste d'un avis de cotisation, d'un avis attestant qu'aucun droit n'est payable ou d'une décision du ministre en vertu de l'article 93.1.6 est présumée être la date indiquée sur cet avis ou cette décision. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du deuxième alinéa par le suivant:

« Where a person to whom a notice of assessment was directed has not received the notice, the person may apply to a judge of the Court of Québec in order that this failure be remedied, and, if the judge is satisfied, by evidence that the judge considers to be conclusive, that the notice of assessment was not received by the person to whom it was directed and that the person has thus suffered prejudice which is otherwise irreparable, the judge shall order the Minister to serve a certified copy of the notice upon that person. ».

287. L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu, attestant qu'il a la charge des registres appropriés et que le document constitue une reproduction

fidèle et intégrale de l'ensemble des données d'un document ou d'un renseignement transmis au ministre, doit être annexé à ce document.».

288. L'article 93 de cette loi, modifié par l'article 357 du chapitre 85 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

«93. Toute personne ayant un recours à exercer contre le gouvernement par suite de l'application d'une loi fiscale doit le diriger contre le sous-ministre.

De plus, toute procédure à laquelle est partie le sous-ministre, à l'exception d'une requête prévue par l'article 93.1.10, doit lui être signifiée à son bureau de Montréal ou de Québec, ou l'être à une personne ayant la garde de ce bureau.».

289. L'article 93.17 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«93.17. A summary appeal may be heard *in camera* if it is established to the satisfaction of the Court that the circumstances of the case justify *in camera* proceedings.».

290. L'article 93.19 de cette loi est abrogé.

291. L'article 93.29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

«93.29. The tribunal may deny the summary appeal or quash, vary or refer to the Minister for re-examination, an assessment, decision, determination or allocation of payment.».

292. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «la Couronne» et «de la Législature» par, respectivement, les mots «l'État» et «du Parlement».

293. L'article 94.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, du deuxième alinéa par le suivant :

«Cette remise peut être faite par décret général ou particulier ; elle peut être entière ou partielle, conditionnelle ou sans condition ; si elle est conditionnelle et que la condition n'est pas remplie, le décret qui s'applique à ce cas est sans effet et les procédures peuvent être prises ou continuées comme s'il n'avait pas été pris.».

294. L'article 94.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

«94.5. Where an individual who meets the prescribed conditions considers, in the fiscal return filed in accordance with section 1000 of the Taxation Act (chapter I-3) for a taxation year, that the individual is entitled to a refund for that year, as determined under the second paragraph, not exceeding the prescribed amount for that year, the Minister may, prior to determining the tax payable by the individual for that year and the exigible interest and penalties, if any, make an advance to that individual equal to the amount of the refund so estimated, provided that the individual applies therefor at the time of the filing of the individual's fiscal return.» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le remboursement visé au premier alinéa est, pour une année, égal à l'ensemble des montants que le particulier estime avoir droit de recevoir à ce titre pour cette année en vertu de l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), de la partie I de la Loi sur les impôts, de l'article 78 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1) et de l'article 358 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).».

295. L'article 95.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«95.1. Le ministre n'est pas lié par une déclaration fiscale, un rapport, une demande de remboursement ou les renseignements fournis par une personne ou en son nom et il peut, malgré la déclaration, le rapport, la demande ou les renseignements ou en l'absence d'une déclaration, d'un rapport, d'une demande ou de renseignements, faire une cotisation ou déterminer un remboursement.».

296. L'article 97.6 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du deuxième alinéa, par l'insertion, avant le mot «subject», des mots «on a short-term basis and».

297. L'article 97.9 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots «adapted as required» par les mots «with the necessary modifications».

298. L'article 97.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

«97.11. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.».

299. Cette loi, modifiée par les chapitres 63, 85 et 86 des lois de 1997, est de nouveau modifiée :

1° par l'insertion des mots «du Revenu» après le mot «ministère», dans le texte français des dispositions suivantes :

- l’intitulé du chapitre II ;
- le deuxième alinéa de l’article 3 ;
- les premier et deuxième alinéas de l’article 6 ;
- les premier et quatrième alinéas de l’article 7 ;
- l’article 8 ;
- l’article 82 ;

2° par l’insertion, après la première mention du mot « ministère », des mots « du Revenu », et par le remplacement de la deuxième mention des mots « du ministère » par les mots « de ce ministère », dans les dispositions suivantes :

- l’article 4 ;
- le deuxième alinéa de l’article 84 ;

3° par le remplacement des mots « la Couronne » ou « Sa Majesté aux droits du Québec », selon le cas, par les mots « l’État », dans les dispositions suivantes :

- le quatrième alinéa de l’article 10 ;
- le troisième alinéa de l’article 14 ;
- l’article 15.3.1 ;
- les premier et deuxième alinéas de l’article 20 ;
- le premier alinéa de l’article 28 ;
- les premier et deuxième alinéas de l’article 33 ;

4° par le remplacement des mots « poste recommandée ou certifiée » par les mots « courrier recommandé », dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l’article 15 ;
- le premier alinéa de l’article 15.1 ;
- l’article 15.3 ;
- l’article 15.3.1 ;
- l’article 15.7 ;
- le premier alinéa de l’article 17 ;
- l’article 17.7 ;
- le premier alinéa de l’article 17.8 ;
- l’article 21 ;
- l’article 25.3 ;
- le deuxième alinéa de l’article 30.4 ;
- l’article 35.5 ;
- la partie de l’article 39 qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa ;
- le premier alinéa de l’article 78.2 ;
- l’article 79 ;
- le deuxième alinéa de l’article 93.1.17 ;
- le premier alinéa de l’article 93.1.22 ;
- l’article 93.13 ;

5° par la suppression des mots « ou certifié », dans les dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 93.16.1 ;
- le premier alinéa de l'article 93.31 ;

6° par le remplacement des mots « In the case of this section » par les mots « In such a case », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 94.2 ;
- le deuxième alinéa de l'article 94.3 ;
- le deuxième alinéa de l'article 94.4.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

300. 1. L'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 375 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant :

« 3° soit de l'article 311.1 ou de l'article 312.4 de cette loi ; sur » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. tout montant déduit dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison soit des paragraphes *d*, *d.1* ou *f* à *i* de l'article 336 de la Loi sur les impôts sauf dans la mesure où le paragraphe *d* de cet article réfère à un paiement en trop d'un montant décrit à l'article 311.1 de cette loi ou d'une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, soit de l'article 336.0.3 de la Loi sur les impôts, soit du paragraphe *b* de l'article 339 de cette loi dans la mesure où ce paragraphe réfère à un montant déductible en vertu des articles 924, 926 ou 928 de cette loi, soit du paragraphe *c* de cet article 339 dans la mesure où ce paragraphe réfère à un montant déductible en vertu de l'article 952.1 de cette loi, soit des paragraphes *d*, *d.1*, *d.2* ou *f* de cet article 339, soit des articles 961.20 ou 961.21 de cette loi ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1997. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à l'année 1997, il doit se lire comme suit :

« 3° soit de l'article 312.4 de cette loi ; sur ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de cette loi pour, d'une part, y supprimer le renvoi aux sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et, d'autre part, y ajouter un renvoi à l'article 336.0.3 de cette loi, s'applique à compter de l'année 1997.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

301. 1. L'article 59.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), édicté par l'article 392 du chapitre 85 des lois de 1997, est modifié par le remplacement des mots « établissement visé » par « établissement visé, au sens de l'article 42.6 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

302. 1. L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 73 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur les impôts (chapitre I-3) » par « Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

303. L'article 224.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié, dans le texte anglais du paragraphe 4^o, par le remplacement du mot « estate » par le mot « succession ».

304. L'article 313 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 1^o du deuxième alinéa, par le remplacement du mot « Crown » par le mot « State ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

305. L'article 1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par le remplacement des mots « la Couronne » par les mots « l'État ».

306. L'article 51.3 de cette loi est modifié, dans les premier et deuxième alinéas, par le remplacement des mots « Sa Majesté aux droits du Québec » par les mots « l'État ».

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

307. 1. L'article 1*a*, édicté par l'article 142 du chapitre 3 des lois de 1997, et les articles 6 à 8, 11 à 13, 18, 29, 85 à 91, 95 à 99, 103*a*, 117, 118, 126 à 128, 130, 135, 140*a*, 141 et 154*a* de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) sont abrogés.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge les articles 95 et 96 de cette loi, s'applique à l'égard d'une renonciation faite :

1^o après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation avant le 6 mars 1996;

2° après le 31 décembre 2006, relativement à un montant payé ou prêté à une société d'exploration en participation après le 5 mars 1996 conformément à une entente écrite conclue avant le 6 mars 1996 soit par la société d'exploration en participation, soit par une autre société qui, au moment de la conclusion de l'entente, contrôlait la société d'exploration en participation ou avait entrepris de la constituer en société;

3° après le 5 mars 1996, dans tout autre cas.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

308. 1. L'article 28 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 2 décembre 1992, mais ne s'applique pas à une année d'imposition d'un contribuable qui commence avant le 6 mars 1996 relativement à des frais de location engagés conformément à un bail écrit renouvelé, prolongé ou conclu avant le 18 juin 1987 par lui ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance au moment où le bail a été renouvelé, prolongé ou conclu.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

309. 1. L'article 418 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) est modifié, dans le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1, par le remplacement de ce qui précède la partie du paragraphe 3° de la définition de l'expression «collège public» prévue à l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que ce sous-paragraphe 8° remplace, par ce qui suit :

«8° dans le paragraphe 3° de la définition de l'expression «collège public», par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *b* par ce qui suit :».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

310. 1. L'article 430 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22.8 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que ce paragraphe 1 édicte, du suivant :

« c) si la possession ou l'utilisation du bien est accordée au Québec à l'acquéreur ou y est mise à sa disposition et que le bien n'est pas un bien visé au sous-paragraphe a ou b ni, selon le cas :

i. un bien qui est un véhicule à moteur déterminé au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui doit être immatriculé en vertu d'une loi d'une autre province sur l'immatriculation des véhicules à moteur au moment où la fourniture est effectuée ;

ii. un bien, autre qu'un véhicule à moteur déterminé visé au sous-paragraphe i, dont l'emplacement habituel, tel que déterminé au moment où la fourniture est effectuée, se trouve dans une autre province. » ;

2° par le remplacement de la partie de l'article 22.15 de la Loi sur la taxe de vente du Québec qui précède le paragraphe 1°, que ce paragraphe 1 édicte, par ce qui suit :

« 22.15. La fourniture d'un service, autre qu'un service visé aux articles 22.13 et 22.16 à 22.27, est réputée effectuée au Québec si, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

311. 1. L'article 454 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 54.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), qu'il édicte, par ce qui suit :

« 454. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, des suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

312. 1. L'article 639 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 7° de l'article 357 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que ce sous-paragraphe 3° édicte, par ce qui suit :

« 3° par le remplacement des paragraphes 6° et 7° par les suivants :

« 6° le total de tous les remboursements pour lesquels la demande est effectuée, à l'égard de logements provisoires qui ne sont pas compris dans le voyage organisé et qui sont calculés conformément à la formule prévue à l'article 355, n'excède pas 90 \$; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

313. 1. L'article 716 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, par le remplacement de « 20.30 » et de « 20.31 » respectivement

par «22.30» et «22.31» dans les paragraphes 7.1° et 7.2° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que ce sous-paragraphe 4° édicte.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

314. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1998.